









RECUEIL OFFICIEL

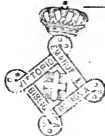
DES PIÈCES

CONCERNANT

LE DROIT PUBLIC DE LA SUISSE,

DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS DE LA DIÈTE ET DES
CONCORDATS EN VIGUEUR, AINSI QUE DES TRAITÉS
CONCLUS ENTRE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET D'AUTRES
ÉTATS.

TRADUCTION FAITE PAR ORDRE DE LA DIÈTE.



TOME PREMIER.



NEUCHÂTEL EN SUISSE,

C.-H. WOLFRATH, IMPRIMEUR DU GOUVERNEMENT.

1832.



•

•
•

TABLE DES MATIÈRES.

SECTION PREMIÈRE. Pacte fédéral des XXII Cantons. Dispositions ultérieures et supplémentaires qui s'y rapportent.— Traités politiques et déclarations des Puissances étrangères à l'égard de la Confédération. Actes relatifs à l'exécution et à l'application de ces mêmes traités.

	Page.
<u>I. Pacte fédéral entre les XXII Cantons de la Suisse. Du 7 août 1815</u>	<u>3</u>
<u>II. Procès-verbal constatant le retour d'Unterwalden-le-bas à la Confédération suisse. Du 30 août 1815</u>	<u>23</u>
<u>III. Acte concernant l'admission de l'Etat de Neuchâtel, comme Canton, dans la Confédération suisse. Du 19 mai 1815</u>	<u>26</u>
<u>IV. Acte concernant l'admission de la République de Genève, comme Canton, dans la Confédération suisse. Du 19 mai 1815</u>	<u>31</u>
<u>V. Acte concernant l'admission de la République de Valais, comme Canton, dans la Confédération suisse. Du 4 août 1815</u>	<u>36</u>
<u>VI. Acte d'arrangement entre les deux parties du Canton d'Unterwalden, concernant la vallée et le couvent d'Engelberg, les rapports de</u>	

	représentation, les contingens en hommes et en argent, et les armoiries du Canton. Du 8 août 1816; ratifié et garanti par la Diète le 12 août 1816	41
VII.	Convention entre les deux parties du Canton d'Appenzell, concernant les rapports du couvent de Grimmenstein et le tour de rôle pour la représentation du Canton en Diète; conclue les 14 et 22 avril 1817, et revêtue de la garantie fédérale le 15 juillet 1817 . .	47
VIII.	Arrêté de la Diète touchant la réunion du bourg et du territoire de Gersau avec le Canton de Schwytz. Du 22 juillet 1817	54
IX.	Echelle des contingens fédéraux en hommes et en argent, tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés de la Diète en 1816 et 1817	57
X.	Déclaration du Congrès de Vienne, concernant les affaires de la Suisse. Du 20 mars 1815	60
XI.	Acte d'accession de la Confédération suisse à la déclaration du Congrès de Vienne. Du 27 mai 1815	73
XII.	Arrangemens additionnels à l'article 5 de la déclaration du Congrès de Vienne, touchant le Canton de Genève. Du 29 mars 1815 . .	77
XIII.	Acte d'accession de la Suisse aux actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, concernant le Canton de Genève. Du 12 août 1815	90
XIV.	Articles concernant la Suisse, extraits du traité de paix entre l'Autriche, la Russie, l'Angleterre, la Prusse et leurs Alliés d'une part, et la France d'autre part; signé à Paris le 30 mai 1814	94

	Page.
XV. Extrait du protocole de la conférence des Ministres des Puissances alliées, tenue à Paris le 3 novembre 1815	96
XVI. Articles concernant la Confédération suisse, extraits du traité définitif entre l'Autriche, la Russie, l'Angleterre, la Prusse et leurs Alliés d'une part, et la France d'autre part; conclu et signé à Paris le 20 novembre 1815.	99
XVII. Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire. Du 20 novembre 1815	102
XVIII. Acte de réunion du ci-devant Evêché de Bâle au Canton de Berne. Du 23 novembre 1815	107
XIX. Acte de réunion de l'arrondissement de Birseck au Canton de Bâle. Du 6 décembre 1815	127
XX. Acte fédéral portant Ratification des traités de réunion de l'ancien Evêché de Bâle, avec les Cantons de Berne et de Bâle. Du 18 mai 1816	135
XXI. Arrêtés de la Diète concernant: a) la répartition de la somme de 500,000 francs de Suisse à payer par les Cantons de St.-Gall, Argovie et Vaud en faveur des louables Cantons démocratiques; b) les rapports entre les louables Etats d'Uri et du Tessin, au sujet des péages dans la vallée Léventine. Des 18 juillet et 1 ^{er} août 1815	140
XXII. Jugement arbitral dans les différends entre les Cantons d'Uri et du Tessin, au sujet des péages de la vallée Léventine. Du 15 août 1816; ratifié par la Diète le 20 août 1816.	145

XXIII.	Arrêté de la Diète , concernant les fonds des Etats de Zurich et de Berne placés en Angleterre et l'application des intérêts au paiement de la dette nationale helvétique. Du 30 août 1815	149
»	Convention entre Son Excellence le Président de la Diète et les hauts Etats de Zurich et de Berne , au sujet des fonds placés en Angleterre. Du 13 novembre 1815	152
XXIV.	Traité entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne , la Confédération suisse et le Canton de Genève. Du 16 mars 1816	157
»	Actes de Ratification	178
XXV.	Acte énonçant la garantie fédérale du territoire réuni au Canton de Genève en vertu du traité du 16 mars 1816. Du 25 juillet 1817	185
XXVI.	Procès-verbal de la remise de la portion du pays de Gex cédée à la Confédération suisse. Du 4 juillet 1816	191
XXVII.	Acte de remise des communes du pays de Gex cédées au Canton de Genève. Du 20 août 1816	194
XXVIII.	Traité d'alliance fraternelle et chrétienne conclu à Paris, entre Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie. Du 26/14 septembre 1815	198
XXIX.	Acte d'adhésion de la Confédération suisse aux principes de l'alliance fraternelle et chrétienne ci-dessus. Du 27 janvier 1817.	202

SECTION DEUXIÈME. Arrêts de la Diète
généralement obligatoires, et Concor-
dats en vigueur entre les Cantons.

A. Arrêts relatifs à l'organisation des au-
torités fédérales, à la gestion des affaires
et aux relations diplomatiques intérieures
et extérieures.

	Page.
I. Arrêté sur la forme et le cérémonial de l'ou- verture des Diètes fédérales ordinaires. Du 25 juillet 1817	207
II. Règlement de la Diète. Du 7 juillet 1818 . .	210
III. Arrêté réglementaire sur la manière de pro- céder à l'égard des ratifications qui ont été réservées. Du 6 juillet 1819	218
IV. Règlement touchant les négociations territo- riales de la Confédération avec les Puissances étrangères. Du 9 juillet 1819 et du 26 juin 1807; ratifié le 13 juillet 1818	219
V. Règlement organique touchant les négocia- tions particulières des Cantons avec les Pui- ssances étrangères. Du 22 juillet 1819 . . .	221
VI. Arrêts concernant les places de Chancelier et de Secrétaire d'Etat, et les rapports éco- nomiques de la Chancellerie fédérale. Des 13 juillet 1818, 16 juillet 1816 et 16 juillet 1817	224

VII. Arrêtés concernant les archives du Gouvernement helvétique et celles de la Confédération suisse. Des 6 août 1803, 16 juin 1804, 22 juin 1805 et 19 juillet 1819 . . .	230
VIII. Arrêté relatif aux indemnités des Commissions fédérales. Du 10 juillet 1817	241
IX. Arrêté concernant l'établissement de tribunaux militaires fédéraux en cas de révolte. Du 6 juin 1805 ; confirmé le 13 juillet 1818.	243
X. Arrêtés relatifs aux Consulats de commerce suisses à l'étranger. Des 8 août 1816 et 10 août 1819	245
XI. Arrêté concernant les droits de traite foraine. Des 17 septembre 1803 et 9 juin 1804 ; confirmé le 13 juillet 1818	250
XII. Arrêtés relatifs à une décoration d'honneur pour les officiers, sous-officiers et soldats des troupes suisses qui ont quitté la France ensuite des ordres de la Diète. Des 20 avril, 12 juin et 24 août 1815	252
XIII. Arrêtés concernant la formation et l'administration d'un fonds d'invalides pour les quatre anciens régimens suisses capitulés au service de France. Des 1 ^r août 1815, 2 septembre 1816 et 16 août 1817	257
XIV. Arrêté en commémoration du fait d'armes du 10 août 1792, et institution d'une médaille pour les militaires encore vivans de l'ancien régiment des gardes suisses. Du 7 août 1817	262
XV. Arrêté relatif au projet de code pénal pour les régimens suisses capitulés au service de France. Du 27 août 1817	266

- XVI. Arrêté concernant les célébrations de mariages dans les régimens suisses capitulés au service étranger. Du 21 août 1818 267
- XVII. Arrêté portant défense de recruter pour les régimens suisses capitulés, des sujets de Sa Majesté Impériale et Royale d'Autriche ou des déserteurs de ses armées. Du 19 août 1819 269
-

B. Arrêtés relatifs au militaire suisse et aux ressources nécessaires pour fournir à ses dépenses.

- XVIII. Règlement militaire général de la Confédération. Du 20 août 1817 271
- XIX. Règlement sur les dispositions intérieures, la discipline et l'ordre du service pour chaque grade. Du 10 juin 1806 273
- XX. Règlement pour l'exercice et le service des troupes légères de la Confédération. Du 10 juin 1806 274
- XXI. Règlement d'exercice pour l'Infanterie fédérale. Du 30 juin 1809 275
- XXII. Règlement d'exercice pour l'Artillerie fédérale. Du 21 juillet 1818 276
- XXIII. Epoque de l'entrée en fonctions des membres de la Commission d'inspection militaire. Du 2 septembre 1817 277
- XXIV. Eclaircissement concernant le traitement des membres de la Commission d'inspection militaire fédérale. Du 28 juillet 1818. 278

XXV. Arrêté concernant le Secrétariat militaire fédéral. Du 21 juillet 1818	279
XXVI. Fondation et local de l'école militaire centrale de la Confédération. Des 12 et 17 août 1818	280
XXVII. Code pénal pour les troupes de la Confédération suisse. Du 25 juillet 1818	283
XXVIII. Formation d'un tribunal supérieur pour le jugement des colonels fédéraux. Du 5 août 1819	284
XXIX. Arrêté sur la commutation des jugemens des Conseils de guerre des troupes fédérales. Du 25 juillet 1818	285
XXX. Arrêté relatif à l'emploi des fonds de guerre fédéraux. Du 13 août 1816	286
XXXI. Arrêté relatif à l'administration des fonds de guerre fédéraux. Du 14 août 1816	289
XXXII. Arrêtés supplémentaires concernant la passation des comptes de l'administration fédérale de la guerre, le traitement du caissier et la dénomination des trois caisses. Des 27 et 28 juillet 1818	292
XXXIII. Arrêté concernant le tour de rôle des membres du Conseil d'administration pour les fonds de guerre fédéraux. Des 27 août 1818 et 20 juillet 1819	295
XXXIV. Arrêté sur la perception des droits d'entrée à la frontière de la Confédération. Du 16 août 1819	298

C. Arrêtés, réglemens et concordats, sur des objets relatifs au commerce intérieur, à la justice et à la police.

	Page.
XXXV. Arrêtés sur le libre commerce des denrées. Des 15 juillet 1818 et 13 juillet 1819	304
XXXVI. Arrêté relatif à la libre exportation des matières servant à la fabrication du papier. Du 5 juillet 1810; confirmé le 13 juillet 1818	308
XXXVII. Concordats sur les poursuites juridiques et discussions de biens; confirmés le 8 juillet 1818.	
A. For du débiteur à poursuivre. Du 15 juin 1804	309
B. Poursuites juridiques. Du 15 juin 1804	310
C. Droit de concours dans les faillites. Du 15 juin 1804	311
D. Effets d'un failli, remis en nantissement à un créancier dans un autre Canton. Du 7 juin 1810	313
XXXVIII. Arrêté concernant l'admission au droit de cité suisse, et la manière de le prouver. Du 13 juillet 1819	315
XXXIX. Concordat relatif au droit de bourgeoisie d'une femme suisse, qui se marie dans un autre Canton. Du 8 juillet 1808; confirmé le 9 juillet 1818	316
XL. Concordat touchant les mariages entre catholiques et protestans. Du 11 juin 1812; confirmé le 7 juillet 1819	317

XL I.	Concordat sur les effets du changement de religion par rapport aux droits de cité et de bourgeoisie. Du 8 juillet 1819 . . .	319
XL II.	Concordat sur l'établissement des confédérés d'un Canton dans un autre. Du 10 juillet 1819	321
"	Formulaire des actes d'origine	326
XL III.	Arrêté qui maintient les établissemens antérieurs des confédérés. Du 10 juillet 1819.	330
XL IV.	Concordat relatif aux signalemens, poursuites, arrestations et extraditions des criminels ou accusés, aux frais qui en résultent, aux interrogatoires et à l'évocation de témoins en affaires criminelles et à la restitution des effets volés. Du 8 juin 1809; confirmé le 8 juillet 1818	332
XL V.	Concordat sur l'extradition des déserteurs des troupes soldées des Cantons. Du 6 juin 1806; confirmé le 9 juillet 1818	347
XL VI.	Concordat relatif à la remise réciproque des individus coupables de délits de police. Du 7 juin 1810; confirmé le 9 juillet 1818.	348
XL VII.	Concordat relatif aux mesures de police contre les escrocs, vagabonds et autres gens dangereux. Du 17 juin 1812; confirmé le 9 juillet 1818	349
XL VIII.	Concordat touchant l'expédition et les formules des passe-ports. Des 22 juin et 2 juillet 1813; confirmé le 9 juillet 1818.	355
XL IX.	Dispositions fédérales relatives aux permissions de quête et aux collecteurs. Des 20 juillet 1803 et 2 août 1804, confirmé le 9 juillet 1818; et du 16 août 1817 . . .	362

I.	Concordat relatif aux mesures de police sanitaire fédérale. Des 13 juin 1806 et 20 juin 1809; confirmé le 9 juillet 1818	365
LI.	Arrêté sur la validité des sentences définitives rendues par les tribunaux helvétiques. Du 14 juillet 1806; confirmé le 13 juillet 1818.	367
LII.	Arrêtés contre l'abus de la publicité relativement aux objets religieux et politiques. Des 20 août 1816 et 3 septembre 1819	368
LIII.	Actes de la Diète concernant l'entreprise fédérale de la Linth; confirmés le 13 juillet 1818.	371
LIV.	Monnaies.	
A.	Concordat sur le titre des monnaies suisses. Du 14 juillet 1819	373
B.	Concordat sur les communications réciproques entre les Cantons en matière de monnaies. Du 14 juillet 1819	375
C.	Arrêté sur l'évaluation des écus d'Allemagne et de l'écu de six livres de France, pour les paiemens à faire dans les caisses fédérales. Du 14 juillet 1819	376
D.	Arrêté concernant la monnaie de billon helvétique. Du 14 juillet 1819	377
LIV.	Concordats relatifs aux postes. Des 9 et 10 juillet 1818	379

SECTION TROISIÈME. Traités et conventions
en vigueur entre la Confédération et
des Etats étrangers.

	Page.
I. Traité entre Sa Majesté Impériale, Royale, Apostolique, et la Confédération suisse, concernant l'abolition réciproque des droits d'aubaine, de détraction ou de traite foraine. Du 3 août 1804	387
II. Traité entre Sa Majesté le Roi de Prusse et la Confédération suisse, pour l'abolition réciproque de la traite foraine. Du 3 mars 1812	393
» Déclaration par laquelle la Convention existante depuis 1812 pour l'abolition de la traite foraine, entre le Gouvernement royal prussien et la Confédération suisse, est étendue à tous les pays actuels du Royaume de Prusse et de la Confédération suisse. Du 25 octobre 1817.	396
III. Traité entre S. A. E. Palatine et de Bavière et la Confédération suisse, pour l'abolition de la traite foraine. Du 20 juillet 1804 . . .	399
IV. Traité pour la suppression des droits de traite foraine, entre le Royaume de Wurtemberg et la Confédération suisse. Du 5 juillet 1809.	404
V. Traité sur la libre exportation des biens entre Son Altesse Electorale de Bade et la Confédération suisse. Du 6 février 1804	409
» Etat des lieux et seigneuries situés dans les Etats de l'Electorat de Bade, qui sont autorisés à percevoir en tout ou en partie le droit de détraction et qui, en conséquence, doivent être exceptés de la convention conclue à ce sujet avec la Suisse	414

VI. Traité sur la réciprocité de droit en matière de concours entre le Grand-Duché de Bade et la Confédération suisse (à l'exception des Cantons de Schwytz et Glaris).	
A. Déclaration de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade. Du 7 juillet 1808.	418
B. Déclaration de la Confédération. Du 9 juillet 1808	421
VII. Traité entre Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade et la Confédération suisse, au sujet de l'extradition réciproque des criminels. Du 30 août 1808	423
VIII. Traité entre Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade et les onze Cantons suisses désignés à l'article 7, touchant les formalités des mariages d'un pays dans l'autre. Du 23 août 1808	431
IX. Traité de péages et de commerce entre le Grand-Duché de Bade et la Confédération suisse. Du 26 juin 1812	438



SECTION PREMIÈRE.



Pacte fédéral des XXII Cantons.
Dispositions ultérieures et supplémentaires qui s'y rapportent.
Traités politiques et Déclarations des puissances étrangères à l'égard de la Confédération. Actes relatifs à l'exécution et à l'application de ces mêmes traités.



I.

(Edition officielle allemande, pag. 3-17.)

PACTE FÉDÉRAL

ENTRE

LES XXII CANTONS DE LA SUISSE.

(Du 7 août 1815.)

AU NOM DU TOUT-POISSANT!

§. 1.

LES XXII Cantons souverains de la Suisse, savoir : *Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwytz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell des deux Rhodes, St.-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève*, se réunissent, par le présent Pacte fédéral, pour leur sûreté commune, pour la conservation de leur liberté et de leur indépendance contre toute attaque de la part de l'étranger, ainsi que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur. Ils

se garantissent réciproquement leurs constitutions telles qu'elles auront été statuées par l'Autorité suprême de chaque Canton, conformément aux principes du Pacte fédéral. Ils se garantissent de même réciproquement leur territoire.

§. 2.

Pour assurer l'effet de cette garantie et pour soutenir efficacement la neutralité de la Suisse, un contingent de troupes sera formé des hommes de chaque Canton habiles au service militaire, dans la proportion de deux soldats sur cent ames. Ces troupes seront fournies par les Cantons comme suit :

<i>Zurich</i>	3,858	hommes.
<i>Berne</i>	4,584	—
<i>Lucerne</i>	1,734	—
<i>Ury</i>	236	—
<i>Schwytz</i>	602	—
<i>Unterwalden</i>	382	—
<i>Glaris</i>	482	—
<i>Zug</i>	250	—
<i>Fribourg</i>	1,240	—
<i>Soleure.</i>	904	—
<i>Bâle</i>	818	—
<i>Schaffhouse</i>	466	—
<i>Appenzell.</i>	972	—
	<hr/>	
	16,528	hommes.

Transport : 16,528 hommes.

<i>St.-Gall</i>	2,630	—
<i>Grisons</i>	2,000	—
<i>Argovie</i>	2,410	—
<i>Thurgovie</i>	1,670	—
<i>Tessin</i>	1,804	—
<i>Vaud</i>	2,964	—
<i>Valais</i>	1,280	—
<i>Neuchâtel</i>	1,000	—
<i>Genève</i>	600	—
<hr/>		
TOTAL :		32,886 hommes.

Cette échelle est adoptée provisoirement; on en fera la révision à la première Diète ordinaire, d'après la base de population indiquée ci-dessus. (*)

§. 3.

Les contingens en argent pour les frais de guerre et autres dépenses générales de la Confédération, seront payés par les Cantons dans la proportion suivante :

<i>Zurich</i>	francs 77,153
<i>Berne</i>	— 91,695
<i>Lucerne</i>	— 26,016
<hr/>	
francs 194,864	

(*) Voyez plus bas, N° IX, l'échelle rectifiée du contingent militaire.

<i>Transport</i> :	francs	194,864
<i>Ury</i>	—	1,184
<i>Schwytz</i>	—	3,012
<i>Unterwalden</i>	—	1,907
<i>Glaris</i>	—	4,823
<i>Zug</i>	—	2,497
<i>Fribourg</i>	—	18,591
<i>Soleure</i>	—	18,097
<i>Bâle</i>	—	20,450
<i>Schaffhouse</i>	—	9,327
<i>Appenzell</i>	—	9,728
<i>St.-Gall</i>	—	39,451
<i>Grisons</i>	—	12,000
<i>Argovie</i>	—	52,212
<i>Thurgovie</i>	—	25,052
<i>Tessin</i>	—	18,039
<i>Vaud</i>	—	59,273
<i>Valais</i>	—	9,600
<i>Neuchâtel</i>	—	25,000
<i>Genève</i>	—	15,000
TOTAL :		francs 540,107

Cette échelle de proportion devra également être revue et rectifiée par la prochaine Diète ordinaire, qui aura égard, autant que possible, aux réclamations formées par quelques Cantons (*). Une révision semblable

(*) Voyez plus bas, N° IX, l'échelle rectifiée des contingens d'argent.

aura lieu dans la suite, ainsi que pour les contingens de troupes, tous les vingt ans.

Une caisse militaire fédérale, dont les fonds doivent s'élever jusques au double du contingent d'argent, sera en outre formée pour subvenir aux dépenses de guerre.

Cette caisse doit être exclusivement employée au paiement des frais de guerre, lorsque la Confédération ordonne une levée de troupes; le cas échéant, la moitié des dépenses sera payée au moyen de la perception d'un contingent d'argent, selon l'échelle de proportion, et l'autre moitié sera prise dans la caisse de guerre.

Pour former cette caisse, il sera établi un droit d'entrée sur les marchandises qui ne sont pas des objets de première nécessité.

Les Cantons frontières perçoivent ces droits et en rendent compte chaque année à la Diète.

La Diète fixe le tarif et règle le mode de comptabilité. Elle fait les dispositions nécessaires pour la conservation des fonds de la caisse de guerre.

§. 4.

En cas de danger extérieur ou intérieur, chaque Canton a le droit d'avertir ses coétats de se tenir prêts à lui fournir l'assistance fédérale.

Des troubles venant à éclater dans l'intérieur d'un Canton, le gouvernement peut appeler d'autres Cantons à son secours, en ayant soin toutefois d'en informer aussitôt le Directoire fédéral (Vorort). Si le danger continue, la Diète, sur la demande du gouvernement, prendra les déterminations ultérieures.

Dans le cas d'un danger subit, provenant du dehors, le Canton menacé peut requérir le secours d'autres Cantons; mais il en donnera immédiatement connaissance au Directoire fédéral (Vorort). Celui-ci doit alors convoquer la Diète, à laquelle il appartient de faire toutes les dispositions que la sûreté de la Confédération exige.

Le Canton ou les Cantons requis ont l'obligation de prêter secours au Canton requérant.

Dans le cas de danger extérieur, les frais sont supportés par la Confédération; ils sont à la charge du Canton requérant, s'il s'agit de réprimer des troubles intérieurs, à moins que la Diète, dans des circonstances particulières, ne prenne une détermination différente.

§. 5.

Toutes les prétentions et contestations qui s'éleveraient entre les Cantons sur des objets

non compris dans la garantie du Pacte fédéral, seront soumises au droit confédéral. La manière de procéder et la forme de droit sont réglées de la manière suivante :

Chacune des parties choisit parmi les magistrats d'autres Cantons deux arbitres, ou, si elles en sont d'accord, un seul arbitre.

Si le différend existe entre plus de deux Cantons, chaque partie choisira le nombre d'arbitres déterminé.

Ces arbitres réunis cherchent à terminer le différend à l'amiable et par les voies de conciliation.

S'ils ne peuvent y parvenir, les arbitres choisiront un sur-arbitre parmi les magistrats d'un Canton impartial dans l'affaire, et auquel ni l'un ni l'autre des arbitres déjà nommés ne doit appartenir.

Si les arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix d'un sur-arbitre, et que l'un des Cantons vienne à s'en plaindre, le sur-arbitre est nommé par la Diète; mais, dans ce cas, les Cantons qui sont en différend n'ont pas droit de voter. Le sur-arbitre et les arbitres essaient encore de concilier le différend, ou bien, si les parties s'en remettent à eux, ils décident par compromis.

Aucun des deux cas ci-dessus n'échéant,

ils prononcent définitivement sur la contestation, selon droit.

Il ne peut être interjeté appel de cette sentence, et la Diète, en cas de besoin, la fait exécuter.

La question des frais, savoir les déboursés des arbitres et du sur-arbitre, doit être décidée en même tems que la question principale.

Les arbitres et sur-arbitres, nommés d'après les dispositions ci-dessus, seront déliés par leur gouvernement, pour le différend dont il s'agit, du serment qu'ils ont prêté à leur Canton.

Dans les différends quelconques qui viendraient à s'élever entre les Cantons, ceux-ci s'abstiendront de toutes voies de fait, à plus forte raison de l'emploi des armes; ils suivront exactement la ligne de droit tracée dans le présent article, et se conformeront en tout à la décision rendue.

§. 6.

Les Cantons ne peuvent former entre eux de liaisons préjudiciables au Pacte fédéral, ni aux droits d'autres Cantons.

§. 7.

La Confédération consacre le principe, que comme, après la reconnaissance des

XXII Cantons, il n'existe plus en Suisse de pays sujets, de même aussi la jouissance des droits politiques ne peut jamais, dans aucun Canton, être un privilège exclusif en faveur d'une classe des citoyens.

§. 8.

La Diète, à laquelle les Cantons souverains ont remis les affaires générales de la Confédération, les dirige d'après les dispositions du Pacte fédéral. Elle est composée des députés des XXII Cantons, qui votent d'après les instructions de leurs gouvernemens. Chaque Canton a une voix. Elle se rassemble au chef-lieu du Directoire fédéral (Vorort), en session ordinaire, toutes les années, le premier lundi de juillet; en session extraordinaire, lorsque le Directoire la convoque, ou sur la demande de cinq Cantons.

Le Bourgmestre ou l'Avoyer en charge du Directoire fédéral la préside.

La Diète déclare la guerre et conclut la paix. Elle seule fait des alliances avec les puissances étrangères; mais, pour ces décisions importantes, les trois quarts des voix sont nécessaires. Dans toutes les autres affaires, qui sont remises à la Diète par le présent Pacte fédéral, la majorité absolue décide.

Les traités de commerce sont conclus par la Diète.

Les Cantons peuvent traiter en particulier avec des gouvernemens étrangers, pour des capitulations militaires, ainsi que pour des objets économiques et de police; mais ces conventions ne doivent blesser en rien ni le Pacte fédéral, ni des alliances existantes, ni les droits constitutionnels d'autres Cantons. A cet effet, elles seront portées à la connaissance de la Diète.

Les Envoyés diplomatiques de la Confédération, lorsque de telles missions sont jugées nécessaires, sont nommés et révoqués par la Diète.

La Diète prend toutes les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse; elle règle l'organisation des troupes de contingent, les appelle en activité, détermine leur emploi, nomme le général, l'état-major-général et les colonels de la Confédération; elle ordonne, d'intelligence avec les gouvernemens cantonaux, l'inspection nécessaire sur la formation, l'armement et l'équipement du contingent militaire.

§. 9.

Dans des circonstances extraordinaires, la Diète, lorsqu'elle ne reste pas en permanence,

peut déléguer des pouvoirs particuliers au Directoire fédéral (Vorort). Elle peut également, pour des objets d'une haute importance, adjoindre à l'Autorité du Vorort, spécialement chargée de la gestion des affaires fédérales, des représentans de la Confédération; dans l'un et l'autre cas, deux tiers des voix sont nécessaires.

Les représentans fédéraux sont nommés par les Cantons, lesquels alternent entre eux pour cette nomination dans les six classes suivantes :

Les deux Cantons directeurs qui ne sont pas en charge, nomment tour-à-tour le premier représentant;

Uri, Schwytz, Unterwalden, le second;

Glaris, Zug, Appenzell, Schaffhouse, le troisième;

Fribourg, Bâle, Soleure, Valais, le quatrième;

Grisons, St.-Gall, Argovie, Neuchâtel, le cinquième;

Vaud, Thurgovie, Tessin, Genève, le sixième.

La Diète donne aux représentans de la Confédération les instructions nécessaires, et détermine la durée de leurs fonctions. Dans tous les cas, ces dernières doivent expirer à une nouvelle réunion de la Diète. Les

représentans sont indemnisés par la caisse centrale.

§. 10.

Lorsque la Diète n'est pas réunie, la direction des affaires générales est confiée au Directoire fédéral (Vorort), avec les mêmes attributions que celles qu'il exerçait avant l'année 1798.

Le Directoire alterne de deux en deux ans, entre les Cantons de *Zurich*, *Berne* et *Lucerne*. Ce tour de rôle a commencé le 1^{er} janvier 1815.

Il y aura auprès du Canton directeur une Chancellerie fédérale, composée d'un Chancelier et d'un Secrétaire d'Etat, lesquels sont nommés par la Diète.

§. 11.

Le libre achat des denrées, des produits du sol et des marchandises, la libre sortie et le passage d'un Canton à l'autre de ces mêmes objets, ainsi que du bétail, sont garantis, sauf les mesures de police nécessaires pour prévenir le monopole usuraire et l'accaparement. Ces mesures de police doivent être les mêmes pour les ressortissans du Canton et pour les autres Suisses.

Les péages, droits de route et de ponton-

nage actuellement existans et approuvés par la Diète, sont conservés. On ne pourra, sans l'approbation de la Diète, ni en établir de nouveaux, ni hausser ceux qui subsistent, ni prolonger leur durée, s'ils ont été accordés pour un tems déterminé.

Les droits de traite d'un Canton à l'autre sont abolis.

§. 12.

L'existence des couvens et chapitres et la conservation de leurs propriétés, en tant que cela dépend des gouvernemens des Cantons, sont garanties. Ces biens sont sujets aux impôts et contributions publiques, comme toute autre propriété particulière.

§. 13.

La dette nationale helvétique, fixée, le 1^{er} novembre 1804, au capital de trois millions, cent dix-huit mille trois cent trente-six francs, demeure reconnue.

§. 14.

Les concordats et conventions conclus entre les Cantons depuis l'an 1803, lesquels ne sont pas contraires aux principes du présent Pacte fédéral, restent dans leur état actuel. Quant aux décrets rendus par la Diète durant le même tems, on les réunira dans une

collection, pour les présenter, en 1816, à la révision de la Diète, qui décidera lesquels doivent continuer d'être obligatoires.

§. 15.

Le présent Pacte fédéral, ainsi que les constitutions cantonales, seront déposés dans l'archive de la Confédération.

Les XXII Cantons se constituent en Confédération suisse; ils déclarent qu'ils entrent librement et de bon gré dans cette alliance, qu'ils l'observeront fidèlement, dans toutes les circonstances, en frères et confédérés; en particulier qu'ils rempliront dès à présent, les uns envers les autres, tous les devoirs et toutes les obligations qui en résultent; et afin qu'un acte aussi important pour le salut de la patrie commune reçoive, selon l'usage de nos pères, une sanction religieuse, ce Pacte fédéral sera non-seulement signé par les Députés de chaque Etat autorisés à cet effet, et muni du nouveau sceau de la Confédération, mais encore confirmé et corroboré par un serment solennel au Dieu tout-puissant.

Ainsi fait, signé et scellé par Messieurs les Députés et Conseillers de légation des Etats confédérés ci-après nommés, à *Zurich*, le septième août de l'an de grâce mil huit cent et quinze (7 août 1815).

Au nom de l'Etat de ZURICH.

(L. S.) *Signé* : DAVID DE WYSS, Bourgmestre.
Signé : PAUL USTERI, Conseiller d'Etat.
Signé : JEAN-JACQUES PESTALUTZ, Conseiller d'Etat.

Au nom de la ville et république de BERNE.

(L. S.) *Signé* : NICOLAS-FRÉD. DE MÜLINEN, Avoyer.
Signé : J.-R. DE STURLER.
Signé : RODOLPHE STETTLER.

Au nom de la ville et république de LUCERNE.

(L. S.) *Signé* : VINCENT DE RUTTIMANN, Avoyer.
Signé : PFYFFER DE HÉYDEGG, Conseiller de légation.

Au nom du Canton d'URY.

(L. S.) *Signé* : DOM. EPP, Landammann et Landshauptmann.
Signé : CHARLES-FLORIAN LÜSSER, Secrétaire d'Etat.

Au nom du Canton de SCHWYTZ.

(L. S.) *Signé* : F.-X. WÄBER, Landammann régnant.
Signé : JOACHIM SCHMID, Landammann.

*Au nom du Canton d'UNTERWALDEN-LE-HAUT
(reconnu comme Etat confédéré).*

(L. S.) *Signé* : J. - IGNACE STOCKMANN, Landammann.

Au nom du Canton de GLARIS.

(L. S.) *Signé* : NICOLAS HEER, Landammann.
Signé : CHARLES BURGER, ancien Landammann et Landstatthalter.

Au nom du Canton de ZUG.

(L. S.) *Signé* : JOSEPH-ANTOINE HESS, ancien Ammann.
Signé : G.-J. SIDLER, Statthalter.

Au nom de la ville et république de FRIBOURG.

(L. S.) *Signé* : AUGUSTIN GASSER, Conseiller d'Etat.
Signé : TOME DE GOTTRAU, membre du Grand-Conseil.

Au nom de la république de SOLEURE.

(L. S.) *Signé* : PIERRE DE GLUTZ-RUCHTI, Avoyer.
Signé : V. DE GLUTZ DE BLOTZHEIM, membre du Tribunal d'appel.

Au nom du Canton de BALE.

(L. S.) *Signé* : JEAN-HENRI WIELAND, docteur en droit, Bourgmestre.
Signé : JEAN-JACQUES MINDER, Conseiller d'Etat.

Au nom du Canton de SCHAFFHOUSE.

(L. S.) *Signé* : B. PFISTER, Bourgmestre.
Signé : J.-ULRIC DE WALDKIRCH, membre du Petit-Conseil.

*Au nom du Canton d'APPENZEL DES DEUX
RHODES.*

- (L. S.) *Signé* : ZELLWEGER, Landammann.
Signé : J.-A. FÆSSLER, Landshauptmann.

Au nom du Canton de ST.-GALL.

- (L. S.) *Signé* : ZOLLIKOFER, Landammann.
Signé : J.-P. REUTTI, membre du Petit-
Conseil.

Au nom du Canton des GRISONS.

- (L. S.) *Signé* : G. GENDEL.

Au nom du Canton d'ARGOVIE.

- (L. S.) *Signé* : JEAN-CHARLES FETZER, Bourgmestre.
Signé : FRANÇOIS-LOUIS HURNER, Juge d'appel.

Au nom du Canton de THURGOVIE.

- (L. S.) *Signé* : JEAN MORELL, Landammann.
Signé : JOSEPH ANDERWERTH, Landammann.

Au nom du Canton du TESSIN.

- (L. S.) *Signé* : ANDRÉ CAGLIONI, Conseiller d'Etat.
Signé : MAGGI, Landammann.

Au nom du Canton de VAUD.

- (L. S.) *Signé* : JULES MURET, Conseiller d'Etat.
Signé : FRANÇOIS CLAVEL, Conseiller d'Etat.

Au nom de la république et Canton de VALAIS.

(L. S.) *Signé :* GASPAR-EUGÈNE STOCKALPER, ancien
Gr.-Baillif du Valais.
Signé : MICHEL DUFOUR, Grand-Juge.

Au nom du Canton de NEUCHÂTEL.

(L. S.) *Signé :* DE ROUGEMONT, Procureur-général
et Président du Conseil d'Etat.
Signé : COMTE LOUIS DE POURTALÈS, Conseil-
ler d'Etat.
Signé : FRÉD.-AUG. DE MONTMOLLIN, Con-
seiller d'Etat.

*Au nom de la république et Canton de
GENÈVE.*

(L. S.) *Signé :* JOSEPH DESARTS, Syndic, député du
Canton de Genève.
Signé : JEAN-PIERRE SCHMIDTMEYER, Con-
seiller d'Etat et député du Canton
de Genève.

Suit la formule de serment au Pacte fé-
déral, lu aux députés des Etats confédérés,
le 7 août 1815.

« *Nous, les Députés des XXII Etats sou-
verains de la Confédération, au nom et comme
fondés de pouvoir des Bourgmestres, Avoyers,
Landammans, Chefs, Grand-Baillif, Con-
seillers d'Etat, Syndics, petits et grands
Conseils et Assemblées générales, des hauts*

Etats de ZURICH, BERNE, LUCERNE, URY, SCHWYTZ, UNTERWALDEN, GLARIS, ZUG, FRIBOURG, SOLEURE, BALE, SCHAFFHOUSE, APPENZELL DES DEUX RHODES, ST.-GALL, GRISONS, ARGOVIE, THURGOVIE, TESSIN, VAUD, VALAIS, NEUCHATEL et GENÈVE, — nous jurons : »

*« De maintenir constamment et loyalement
« l'alliance des Confédérés à teneur du Pacte
« du 7 août 1815, qui vient d'être lu; de sa-
« crifier dans ce but nos biens et nos vies; de
« procurer, par tous les moyens en notre pou-
« voir, le bien et l'avantage de la commune
« patrie et de chaque Etat en particulier; de
« détourner tout ce qui pourrait leur nuire; de
« vivre, dans le bonheur comme dans l'infor-
« tune, en confédérés et en frères, et de faire
« tout ce que le devoir et l'honneur exigent de
« bons et fidèles alliés. »*

Ensuite les députés ont proféré, à haute et intelligible voix, les paroles suivantes :

*« Le serment qui vient d'être lu, le haut
« Etat que je représente ici, le tiendra et
« l'exécutera fidèlement et sans fraude. Je le
« jure au nom du Dieu Tout-Puissant, aussi
« vrai que je désire qu'il me fasse grâce (par
« l'invocation des Saints). »*



Les Employés de la Chancellerie fédérale attestent, par leurs signatures et leurs sceaux, la vérité de ce que dessus, le 7 août 1815.

(L. S.) *Signé* : M. MOUSSON, Chancelier de la Confédération.

(L. S.) *Signé* : Le colonel FRIDOLIN-JOS. DE HAUSER, Secrétaire d'Etat.

(L. S.) *Signé* : HENRI HOTTINGER, Capitaine à l'état-major fédéral, Substitué de la Chancellerie près la Diète extraordinaire.

(SCEAU
FÉDÉRAL.)

II.

(Edit. offic.
p. 18-19.)

PROCÈS-VERBAL

CONSTATANT

LE RETOUR D'UNTERWALDEN-LE-BAS

A LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

(Du 30 août 1815 (*).)

Les Landammann, Conseil et Assemblée générale d'*Unterwalden-le-Bas*, ayant, par une résolution unanime du 24 août 1815, adhéré au nouveau Pacte fédéral conclu entre les vingt-deux Etats de la Suisse, et ayant nommé pour Députés à la Diète Messieurs *Louis Kaiser*, Landammann, et *Stanislas Ackermann*, Landammann, lesquels se sont en effet présentés à Zurich pour demander l'admission de cet Etat dans la Confédération suisse, et l'accès en Diète pour eux-mêmes; la Diète de la Confédération, acquiesçant par un vote

(*) Ce procès-verbal a été inscrit, le 30 août 1815, sur l'instrument original du Pacte fédéral du 7 août.

unanime à cette demande, a reçu et admis de nouveau *Unterwalden-le-Bas* comme Etat de la *Confédération* et comme partie du Canton d'*Unterwalden*, avec les mêmes avantages, sous les mêmes obligations et dans les mêmes rapports qui sont établis par le Pacte fédéral pour tous les Etats de l'Union Helvétique.

En conséquence, les députés sus-nommés du Canton d'*Unterwalden-le-Bas* ont muni de leur signature et du sceau de leurs armes le présent acte original du nouveau Pacte fédéral, et en ont juré l'observation, de la même manière que les députés de tous les Cantons l'ont fait le 7 août dernier.

Ainsi fait à Zurich, le trentième du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent et quinze (30 août 1815).

(L. S.) LOUIS KAISER, Landammann.

(L. S.) STANISLAS ACKERMANN, Landammann.

Nous le Bourgmestre du Canton de Zurich, Président de la Diète fédérale, et Nous le Chancelier et le Secrétaire d'Etat de la *Confédération*, certifions par nos signatures et nos sceaux, le présent acte par lequel *Unterwalden-le-Bas* a été reçu dans l'Union

Helvétique comme Etat de la Confédération
et comme partie du Canton d'*Unterwalden*.

Datum ut supra.

(L. S.) Le Bourgmestre du Canton de Zurich,
Président de la Diète fédérale,
DAVID DE WYSS.

(L. S.) Le Chancelier et le Secrétaire d'Etat de
la Confédération,
MOUSSON. (L. S.) DE HAUSER.

(Edit. offic.
p. 20-25.)

III.

ACTE

CONCERNANT

L'ADMISSION DE L'ÉTAT DE NEUCHÂTEL

COMME CANTON

DANS LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

(Du 19 mai 1815.)

Nous, les Députés des Cantons de la Suisse réunis en Diète extraordinaire à Zurich, notre ville fédérale, faisons savoir par les présentes :

Que le traité conclu entre la Diète fédérale et le Conseil d'Etat de Neuchâtel, au sujet de la réunion définitive de cet Etat à la Suisse, et de son admission formelle dans la Confédération, duquel traité la teneur suit de mot à mot :

ACTE DE RÉUNION.

« La Diète de la Confédération suisse ayant
« déjà, le 12 septembre 1814, résolu d'ac-
« quiescer à la demande de l'Etat souverain

« de Neuchâtel, d'être reçu comme Canton
« dans la Confédération, et jugeant conve-
« nable de ne pas différer plus long-tems cette
« réunion définitive, avantageuse aux deux
« parties, et faite pour renforcer, par une
« entière communauté de destinées et d'in-
« térêts, les sentimens d'affection qui les
« unissent depuis des siècles;

« La Commission diplomatique, de la part
« et au nom de la Diète, a désigné Messieurs :

« Nicolas-Frédéric de Mulinen, Avoyer de
« la ville et république de Berne, et député
« de cet Etat à la Diète suisse, et

« Vincent de Ruttimann, Avoyer de la
« ville et république de Lucerne, et député
« de cet Etat à la Diète suisse,

« et l'Etat souverain de Neuchâtel :

« Monsieur de Sandoz-Rollin, Conseiller
« d'Etat et député de ce Canton à la Diète
« suisse, —

« lesquels ont conclu et signé l'Acte de
« réunion dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

« L'Etat souverain de Neuchâtel est admis
« dans la Confédération suisse en qualité de
« Canton. Cette admission a lieu sous la con-
« dition expresse, que l'accomplissement de
« tous les engagemens que l'Etat de Neuchâtel

« contracte, comme membre de la Confédération, la participation de cet Etat à la dé-
« libération des affaires générales de la Suisse;
« la ratification et l'exécution des arrêtés de
« la Diète, concerneront exclusivement le
« gouvernement résidant à Neuchâtel, sans
« exiger aucune ratification ni sanction ulté-
« rieure.

ART. 2.

« Le Canton de Neuchâtel accède à toutes
« les dispositions du Pacte fédéral, qu'il sera
« appelé à jurer à l'instar des autres Etats de
« la Suisse.

ART. 3.

« Il fournit à l'armée fédérale son contin-
« gent dans la proportion adoptée pour tous
« les autres Cantons, à raison de deux hom-
« mes sur cent ames de population totale,
« ce qui fait, sur 50,000 ames, un contin-
« gent de mille hommes.

ART. 4.

« Son contingent en argent, calculé d'a-
« près la même proportion que ceux des Can-
« tons de Bâle et de Genève, est fixé à vingt-
« cinq mille francs de Suisse. Par cette dis-
« position, et par celle de l'article précédent,
« il n'est toutefois pas préjugé à la révision

« des contingens réservée par l'article 3 du
« Pacte fédéral (*).

ART. 5.

« L'Etat de Neuchâtel est le vingt-unième
« des Cantons de la Suisse ; il prend rang en
« Diète immédiatement après le Valais.

ART. 6.

« Par la ratification du présent Acte, la
« réunion sera achevée et définitivement ar-
« rêtée à perpétuité.

« Ainsi fait et signé à Zurich, le 19 mai
« 1815. »

(L. S.) *Signé* : NIC-FRÉDÉRIC DE MULINEN, Avoyer
de la ville et république de Berne,
et député à la Diète.

(L. S.) *Signé* : VINCENT RUTTIMANN, Avoyer de la
ville et république de Lucerne, et
député à la Diète.

(L. S.) *Signé* : HENRI-ALPH. DE SANDOZ-ROLLIN,
Conseiller d'Etat à Neuchâtel, et dé-
puté à la Diète.

*Ayant obtenu l'approbation des deux par-
ties contractantes, savoir, d'une part celle des
Gouvernemens et Autorités souveraines des*

(*) Voyez la table N° IX.

XIX Etats de la Suisse, Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwytz, Unterwalden-le-Haut, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhausen, Appenzell Rhodes extérieures, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, conformément à leurs déclarations insérées au protocole de la Diète; — et d'autre part, celle du très-louable Conseil d'Etat de Neuchâtel, selon sa notification officielle du 10 avril 1815; — Nous, pour faire foi que ledit Acte de réunion a été ratifié pleinement et sans réserve; qu'il sera maintenu et observé fidèlement, et que l'admission effectuée par ce traité, de l'Etat de Neuchâtel comme Canton suisse, membre de l'Union Helvétique, doit demeurer à perpétuité fondée sur une base invariable, — avons fait dresser a double le présent Acte, et l'avons fait munir des signatures de notre Président et du Chancelier de la Diète, ainsi que du sceau fédéral usité jusques à ce jour, à Zurich, le 19 de mai de l'an mil huit cent et quinze (19 mai 1815).

Signé, au nom de la Diète fédérale de la Suisse,

(L. S.)

Le Bourgmestre du Canton de Zurich,
Président,

DAVID DE WYSS.

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

IV.

ACTE

CONCERNANT

L'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE
DE GENÈVE
COMME CANTON
DANS LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

(Du 19 mai 1815.)

Nous, les Députés des Cantons de la Suisse réunis en Diète extraordinaire à Zurich, notre ville fédérale, faisons savoir par les présentes :

Que le traité conclu entre la Diète fédérale et les Syndics et Conseils de la république de Genève, au sujet de la réunion définitive de cette république à la Suisse, et de son admission formelle dans la Confédération, duquel traité la teneur suit de mot à mot :

ACTE DE RÉUNION.

« La Diète de la Confédération suisse ayant
« déjà, le 12 septembre 1814, résolu d'ac-

« quiescer à la demande de la ville et répu-
« blique de Genève, d'être reçue comme
« Canton dans la Confédération, et jugeant
« convenable de ne pas différer plus long-
« tems cette réunion définitive, avantageuse
« aux deux parties, et faite pour renforcer,
« par une entière communauté de destinées
« et d'intérêts, les sentimens d'affection qui
« les unissent depuis des siècles;

« La Commission diplomatique, de la part
« et au nom de la Diète, a désigné Messieurs:

« Nicolas-Frédéric de Mulinen, Avoyer
« de la ville et république de Berne, et dé-
« puté de cet Etat à la Diète suisse, — et

« Vincent de Rüttimann, Avoyer de la
« ville et république de Lucerne, et député
« de cet Etat à la Diète suisse,

« et la république de Genève : Messieurs
« le Syndic Des Arts et le Conseiller Schmidt-
« meyer, Députés de cet Etat à la Diète suisse,

« lesquels ont conclu et signé l'acte de
« réunion dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

« La république de Genève est reçue dans
« la Confédération suisse en qualité de Can-
« ton. Elle prend rang après Neuchâtel, et
« est le XXII^{me} des Cantons de la Suisse.

ART. 2.

« Le Canton de Genève accède à toutes les
« dispositions du Pacte fédéral qu'il sera ap-
« pelé à jurer à l'instar des autres Etats de
« la Suisse.

ART. 3.

« Il fournit à l'armée fédérale son contin-
« gent dans la proportion adoptée pour tous
« les Cantons, à raison de deux hommes sur
« cent ames de population, ce qui fait, sur
« trente mille ames, un contingent de six
« cents hommes.

ART. 4.

« Son contingent en argent, calculé d'a-
« près la même proportion que celui des
« Cantons de Bâle et Neuchâtel, est fixé à
« quinze mille francs de Suisse.

ART. 5.

« Genève venant à acquérir une augmen-
« tation de territoire, son contingent en hom-
« mes et en argent sera augmenté dans la
« même proportion. Par ces dispositions et
« celles des deux articles précédens, il n'est
« toutefois nullement préjugé à la révision

« des contingens réservée à l'article troisième
« du Pacte fédéral (*).

ART. 6.

« Par la ratification du présent Acte, la
« réunion sera achevée et définitivement ar-
« rêtée à perpétuité.

« Ainsi fait et signé à Zurich, le 19 mai
« 1815. »

(L.S.) *Signé* : NIC.-FRÉDÉRIC DE MULINEN, Avoyer
de la ville et république de Berne,
et député à la Diète.

(L.S.) *Signé* : VINCENT RUTTIMANN, Avoyer de la
ville et république de Lucerne, et
député à la Diète.

(L.S.) *Signé* : JOSEPH DESARTS, Syndic, député du
Canton de Genève.

(L.S.) *Signé* : JEAN-PIERRE SCHMIDTMEYER, Con-
seiller, député du Canton de Genève.

*Ayant obtenu l'approbation des deux par-
ties contractantes, savoir, d'une part, celle des
Gouvernements et Autorités souveraines des
XIX Etats de la Suisse, Zurich, Berne, Lu-
cerne, Ury, Schwytz, Unterwalden-le-Haut,
Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaff-
hausen, Appenzell Rhodes extérieures, Saint-*

(*) Voyez la Tablelle N° IX.

Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, conformément à leurs déclarations insérées au protocole de la Diète; — et d'autre part, celle des Syndics et Conseils de la république de Genève, selon leur notification officielle du 11 avril 1815; — Nous, pour faire foi que ledit Acte de réunion a été ratifié pleinement et sans réserve; qu'il sera maintenu et observé fidèlement, et que l'admission, effectuée par ce traité de la république de Genève comme Canton suisse, membre de l'Union Helvétique, doit demeurer à perpétuité fondée sur une base invariable, — avons fait dresser à double le présent Acte, et l'avons fait munir des signatures de notre Président et du Chancelier de la Diète, ainsi que du sceau fédéral usité jusques à ce jour, à Zurich, le 19 mai de l'an mil huit cent et quinze (19 mai 1815).

Au nom de la Diète fédérale de la Suisse,
Le Bourgmestre du Canton de Zurich,
Président,
DAVID DE WYSS.
Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

(L. S.)

(Edit. offic.
p. 31-36.)

V.

ACTE

CONCERNANT

L'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE VALAIS

COMME CANTON

DANS LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

(Du 4 août 1815.)

Nous, les Députés des Cantons de la Suisse réunis en Diète extraordinaire à Zurich, notre ville fédérale, faisons savoir par les présentes :

Que le traité conclu entre la Diète fédérale et la Diète de la république de Valais, au sujet de la réunion définitive de cette république à la Suisse, et de son admission formelle dans la Confédération, duquel traité la teneur suit de mot à mot :

ACTE DE RÉUNION.

« La Diète de la Confédération suisse ayant déjà, le 12 septembre 1814, résolu d'acquies-

« cer à la demande de la république du Va-
« lais, d'être reçue comme Canton dans la
« Confédération, et jugeant convenable de
« ne pas différer plus long-tems cette réunion
« définitive, avantageuse aux deux parties,
« et faite pour renforcer, par une entière
« communauté de destinées et d'intérêts, les
« sentimens d'affection qui les unissent de-
« puis des siècles;

« Les fondés de pouvoirs respectifs, sa-
« voir :

« Au nom de la Diète de la Confédération
« suisse, Messieurs :

« Nicolas-Frédéric de Mulinen, Avoyer de
« la ville et république de Berne, et député
« de cet Etat à la Diète suisse, et

« Vincent de Rüttimann, Avoyer de la
« ville et république de Lucerne, et député
« de cet Etat à la Diète suisse,

« et au nom de la république du Valais,
« Messieurs :

« Le baron Gaspard-Eugène de Stockalper,
« ancien Grand-Baillif, et

« Michel Dufour, ancien Conseiller d'Etat,
« Grand-Juge actuel au Tribunal suprême,—

« ont conclu et signé l'acte de réunion dont
« la teneur suit :

ART. 1^{er}.

« La république du Valais est reçue dans

« la Confédération suisse en qualité de Canton; elle prend rang après le Canton de Vaud, et est le vingtième des Etats de la Suisse.

ART. 2.

« Le Canton de Valais accède à toutes les dispositions du Pacte fédéral qu'il sera appelé à jurer à l'instar des autres Etats de la Suisse.

ART. 3.

« Il fournit à l'armée fédérale son contingent dans la proportion adoptée pour tous les Cantons, à raison de deux hommes sur cent ames de population; ce qui fait, sur soixante-quatre mille ames, un contingent de mille deux cent quatre-vingts hommes.

ART. 4.

« La Confédération suisse, ayant égard à la situation économique peu aisée du peuple du Valais, et aux maux qui ont pesé sur lui en 1798 et dès-lors, consent à régler son contingent en argent à un taux moyen entre ceux des Cantons de la première et de la seconde classe, et à le fixer à neuf mille six cents francs de Suisse. Par cette disposition et par celle de l'article précédent, il n'est toutefois pas préjugé à

« la révision des contingens réservée par l'article 3 du Pacte fédéral. (*)

ART. 5.

« Par la ratification du présent traité, la réunion sera achevée et définitivement arrêtée à perpétuité.

« Ainsi fait et signé à Zurich, le 4 août de l'an mil huit cent et quinze (1815). »

(L. S.) *Signé* : NIC.-FRÉDÉRIC DE MULINEN, Avoyer de la ville et république de Berne.

(L. S.) *Signé* : VINCENT RUTTIMANN, Avoyer de la ville et république de Lucerne.

(L. S.) *Signé* : CASPARD-EUGÈNE STOCKALPER, député du Valais.

(L. S.) *Signé* : MICHEL DUFOUR, député du Valais.

Ayant obtenu l'approbation des deux parties contractantes, savoir, d'une part, celle des hauts Gouvernemens et Autorités souveraines des XXI Etats de la Suisse, Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwytz, Unterwalden-le-Haut, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhausen, Appenzell des deux Rhodes, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, confor-

(*) Ces deux dispositions n'ont point été changées; voyez Tablelle N^o IX.

mément à leurs déclarations insérées au protocole de la Diète; — et d'autre part, celle de la Diète de la république de Valais, selon la notification officielle du Conseil d'Etat, du 8 juillet 1815; — Nous, pour faire foi que ledit Acte de réunion a été ratifié pleinement et sans réserve; qu'il sera maintenu et observé fidèlement, et que l'admission, effectuée par ce traité, de la république de Valais comme Canton suisse, membre de l'Union Helvétique, doit demeurer à perpétuité fondée sur une base invariable, — avons fait dresser à double le présent Acte, et l'avons fait munir des signatures de notre Président et du Chancelier de la Diète, ainsi que du sceau fédéral usité jusques à ce jour, à Zurich, le 4 août de l'an mil huit cent et quinze (4 août 1815).

Au nom de la Diète fédérale de la Suisse,

Le Bourgmestre du Canton de Zurich,

Président,

DAVID DE WYSS.

Le Chancelier de la Confédération,

MOUSSON.

(L.S.)

VI.

(Edit. offic.
p. 37-40.)

ACTE D'ARRANGEMENT

ENTRE LES DEUX PARTIES

DU CANTON D'UNTERWALDEN,

CONCERNANT

LA VALLÉE ET LE COUVENT D'ENGELBERG, LES
RAPPORTS DE REPRÉSENTATION, LES CONTINGENS
EN HOMMES ET EN ARGENT, ET LES ARMOIRES
DU CANTON.

(Du 8 août 1816. Ratifié et garanti par la Diète
le 12 août 1816.)

Nous George-Joseph SIDLER, Statthalter
et député de l'Etat de Zug; Jean de MONTE-
NACH, membre du Petit-Conseil et député de
l'Etat de Fribourg; Charles de MULLER-
FRIEDBERG, Landammann et député de l'Etat
de St.-Gall, et Jean-Jacob HIRZEL, membre
du Petit-Conseil et Conseiller de légation
de l'Etat de Zurich, faisons savoir par les
présentes :

Qu'ayant été chargés par la haute Diète,

maintenant assemblée, d'entendre Messieurs les Députés des deux parties du Canton d'Unterwalden, Obwalden et Nidwalden, sur les différends qui existent entre elles, et de faire toutes les tentatives possibles afin de les terminer par les voies de conciliation; nous nous sommes efforcés, dans plusieurs séances, de remplir cette tâche importante, et avons enfin obtenu l'assentiment des deux parties du Canton, pour l'arrangement amiable dont la teneur suit :

§. 1^{er}.

Comme la vallée et l'abbaye d'Engelberg demeurent à perpétuité partie intégrante d'Obwalden, il est convenu :

a) Que les trois stipendia ordinaires dans le couvent demeurent réservés à Nidwalden.

b) Sur la donation de livres 42,666 $\frac{2}{3}$ en capitaux, faite en l'an 1811 par l'abbaye d'Engelberg au fonds des pauvres de Nidwalden, le tiers de cette somme retourne à la vallée d'Engelberg, moyennant la restitution au couvent des mêmes lettres de rente, dont le couvent remettra chaque année l'intérêt à la disposition de la vallée. Les deux autres tiers demeurent réunis au fonds des pauvres de Nidwalden.

c) Pour terminer entièrement et définitivement toutes les difficultés et contestations relatives aux péages, droits de route et de hallage, l'abbaye et la vallée d'Engelberg paieront annuellement à Nidwalden une somme de vingt louis d'or (francs 320 de Suisse). En retour, les maisons de hallage (Susten) et toutes les routes de Nidwalden doivent être toujours maintenues en bon état, et l'abbaye et la vallée d'Engelberg en auront, comme par le passé, l'usage libre et gratuit. Aussitôt après l'acceptation de la présente convention, la reconnaissance pécuniaire susdite sera payée la première fois au moyen de dix louis d'or pour l'année 1816, et ensuite intégralement, chaque année, à la même époque.

d) A l'égard du flottage des bois, l'abbaye et la vallée d'Engelberg seront traitées absolument de la même manière que les propres ressortissans de Nidwalden.

e) Comme la population de la vallée d'Engelberg s'élève à 1500 ames, et que dès-lors le contingent militaire pour cette population doit être de 30 hommes, et le contingent d'argent de 150 francs, ce même nombre d'hommes et cette somme d'argent, déduits de la moitié que Nidwalden fournissait jusques ici aux deux contingens, doivent être ajoutés à la moitié fournie par Obwalden; en

sorte que les contingens d'hommes et d'argent demeurent fixés :

Pour Obwalden à 221 hommes et 1105 fr.

Pour Nidwalden à 161 hommes et 805 fr.

§. 2.

Ainsi que cela a eu lieu jusques ici, les deux parties du Canton délibèrent et arrêtent, d'un commun accord et par un nombre égal de délégués, les instructions des députés du Canton à la Diète. Si les deux gouvernemens ne peuvent s'entendre sur quelque point, la voix du Canton, dans ce cas, n'est pas comptée. L'instruction est ouverte et proposée en Diète par le député de l'une ou de l'autre des parties du Canton, alternativement d'année en année; et comme Obwalden représente le Canton cette année, le tour de représentation passera à Nidwalden le 1^{er} mai 1817, et ainsi de suite.

§. 3.

Comme les deux parties du Canton ont un droit égal aux armoiries communes et bannières de guerre d'Unterwalden, et n'ont pu convenir entre elles d'un signe uniforme, l'Ecu d'Unterwalden doit être partagé du haut en bas en deux moitiés égales; Obwalden sera représenté sur la partie à droite par

la clef simple en champ de gueules et d'argent, et Nidwalden par la double clef en champ de gueules sur la partie à gauche.

En foi de quoi, le présent instrument ayant été fait en triple expédition, Nous, aussi bien que Messieurs les Députés des deux parties du Canton, l'avons muni de nos signatures et du sceau de nos armes, et cette convention doit être soumise à la ratification et garantie de la Diète, pour ensuite obtenir, dans toutes ses parties, sa pleine exécution.

Ainsi fait à Zurich, le 8 août 1816.

(L. S.) *Signé* : G.-J. SIDLER.

(L. S.) *Signé* : DE MONTENACH.

(L. S.) *Signé* : MULLER DE FRIEDBERG.

(L. S.) *Signé* : IIRZEL.

(L. S.) *Signé* : NIC. IMFELD, Landammann et député d'Ob dem Wald.

(L. S.) *Signé* : NICODÈME SPICHTIG, chef de l'Arsenal et Conseiller de légation d'Ob dem Wald.

(L. S.) *Signé* : STANISLAS ACKERMANN, député de Nid dem Wald.

LA DIÈTE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE *ayant,*
à la demande des deux parties contractantes

nommées dans le présent Acte, pris connaissance de la convention ci-dessus projetée par les médiateurs pris dans son sein, et acceptée sans réserve par les gouvernemens des louables Etats d'Unterwalden Ob dem Wald et d'Unterwalden Nid dem Wald, — DÉCLARE à l'unanimité, que cette convention est ratifiée et garantie, dans tout son contenu, par la Confédération suisse.

En foi de quoi le présent Acte de ratification a été signé par le Président de la Diète et le Chancelier fédéral, et muni du sceau de la Confédération suisse.

A Zurich, le 12 août 1816.

Au nom de la Diète fédérale de la
Suisse,

(SCEAU
FÉDÉRAL.)

Le Bourgmestre en charge de l'Etat de
Zurich, Directoire fédéral, Président,
REINHARD.

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

VII.

(Edit. offic.
p. 41-45.)

CONVENTION

ENTRE LES DEUX PARTIES

DU CANTON D'APPENZELL,

CONCERNANT

LES RAPPORTS DU COUVENT DE GRIMMENSTEIN,
ET LE TOUR DE RÔLE POUR LA REPRÉSENTATION
DU CANTON EN DIÈTE.

(Conclue les 14 et 22 avril 1817, et revêtue de la garantie
fédérale le 15 juillet 1817.)

Messieurs les Députés des deux parties du haut Etat d'Appenzell ayant exposé : « Que
« leurs gouvernemens, d'après le vœu et l'in-
« vitation pressante de la dernière Diète, ont
« réussi dans leurs efforts tendant à termi-
« ner, par une convention amiable, les diffi-
« cultés qui subsistaient depuis plusieurs an-
« nées entre les Rhodes intérieurs et les
« Rhodes extérieurs, au sujet du couvent de
« Grimmenstein, et du tour de rôle pour la

« représentation aux Diètes; — et qu'eux,
« lesdits députés, doivent maintenant, par
« ordre de leurs hauts commettans, mettre
« sous les yeux de la Diète la convention con-
« clue à ce sujet, et ratifiée sans réserve par
« les Landammanns et Conseils des Rhodes
« intérieurs et extérieurs, à Appenzell le
« 14 et à Herisau le 22 avril 1817, et deman-
« der pour cette même convention la garan-
« tie fédérale, » — la DIÈTE, *dans le senti-
ment d'une vive satisfaction causée par le
succès d'une œuvre de pacification aussi dési-
rable, a résolu unanimement : que ladite Con-
vention, dont la teneur suit :*

« Nous les Landammanns et Conseils des
« Rhodes intérieurs et extérieurs de l'Etat
« d'Appenzell, faisons savoir :

« Que les propositions convenues entre nos
« députés réunis en conférence à Herisau les
« 8 et 9 avril de cette année, ayant pour ob-
« jet de régler ultérieurement les droits de
« juridiction réciproque sur le couvent de
« Grimmenstein, et de fixer le tour de rôle
« pour les députations aux Diètes fédérales,
« ayant été soumises à un mûr examen dans
« les Grands-Conseils des deux parties du
« Canton, nous avons donné notre entière
« approbation à ces arrangemens ténorisés
« ci-après, savoir :

COUVENT DE GRIMMENSTEIN.

« Les deux parties du Canton d'Appenzell
« Rhodes intérieures et extérieures ont re-
« connu, sauf la ratification des Grands-
« Conseils respectifs, que le traité du 14 oc-
« tobre 1668, scellé le 16 décembre 1669,
« au sujet du couvent de religieuses à Grim-
« menstein, doit rester en force sous l'expli-
« cation suivante :

§. 1^{er}.

« Le droit de protection (*jus advocatie*)
« sur ledit couvent appartient à l'Etat d'Ap-
« penzell Rhodes intérieures, auquel sont éga-
« lement abandonnés les dispositions rela-
« tives à l'économie du couvent. Cette maison
« religieuse, ainsi que ses propriétés, sont
« sous la protection du gouvernement des
« Rhodes intérieures, leur souverain, lequel
« exerce les droits qui lui appartiennent sur
« les personnes d'église, leur vocation et leur
« conduite. En retour, Appenzell Rhodes in-
« térieures reconnaît la supériorité territo-
« riale du gouvernement des Rhodes exté-
« rieures sur tout ce qui est situé hors de
« l'enceinte du couvent et de l'église de Grim-
« menstein.

§. 2.

« Dans les cas qui ne concernent ni les
« personnes d'église, leur vocation et leur
« conduite, ni l'économie du couvent, et qui
« arriveraient soit sur la ligne d'enceinte de
« la maison et de l'église, soit en dedans de
« cette enceinte, il appartient aux deux gou-
« vernemens de faire les dispositions conve-
« nables, savoir :

« a) Le couvent ou ses préposés sont obli-
« gés d'annoncer incessamment le cas aux
« deux gouvernemens des Rhodes intérieures
« et extérieures, lesquels font conjointement
« procéder à une enquête par délégués en
« nombre égal, ordonnent les mesures né-
« cessaires, et renvoient les coupables qui
« professent la religion catholique au juge
« des Rhodes intérieures, et les coupables ap-
« partenant à la communion évangélique,
« au juge des Rhodes extérieures.

« b) Appenzell Rhodes extérieures exerce
« la supériorité territoriale sur le cimetière
« des religieuses, mais il s'oblige à faire punir
« selon les circonstances, comme perturba-
« teur de la Religion, quiconque se permet-
« trait de troubler la paix de cet asile.

§. 3.

« Les poursuites pour dettes contre le

« couvent de Grimmenstein appartiennent à
« la juridiction d'Appenzell Rhodes exté-
« rieures; mais, avant qu'une saisie puisse
« s'effectuer, on devra en donner connais-
« sance au Landammann d'Appenzell Rhodes
« intérieures. Le couvent formant opposition
« à la saisie, si le créancier appartient à la
« communion évangélique, l'action doit être
« portée devant le juge des Rhodes exté-
« rieures; si le créancier est de la religion ca-
« tholique, il recourra au juge des Rhodes
« intérieures. Les estimations qui se font hors
« de l'enceinte de l'église et du couvent avec
« ou sans prononciation juridique, sont dans
« la compétence du magistrat du territoire
« où est situé l'objet qu'il s'agit d'évaluer.

§. 4.

« Cette convention réciproque ne concerne
« et ne doit concerner en aucune manière le
« couvent des religieuses de Wonenstein à
« Teuffen, lequel reste dans les mêmes rap-
« ports de droit et territoriaux, comme par
« le passé.

TOUR DE RÔLE.

« Ensuite de la même convention, Ap-
« penzell Rhodes extérieures, en preuve de
« son amour sincère pour la paix et de ses

« sentimens de vraie amitié et fraternité, dé-
« déclare de vouloir consentir :

§. 1^{er}.

« A l'alternative annuelle dans le tour de
« représentation aux Diètes fédérales, en
« sorte que chacune des deux parties du Can-
« ton nomme, de deux années l'une, le pre-
« mier député, et qu'Appenzell Rhodes inté-
« rieures commence par avoir la préséance
« en 1817.

§. 2.

« A ce que les instructions pour la Diète
« soient délibérées et rédigées de concert par
« des députés des Rhodes intérieures et des
« Rhodes extérieures, et que la conférence
« ait toujours lieu sur le territoire et sous la
« présidence du chef du gouvernement de
« cette partie du Canton, qui envoie le se-
« cond député à la Diète.

« En témoignage véritable de la ratifica-
« tion réciproque que nous avons donnée à
« la convention ci-dessus, et pour gage de
« notre fidélité à l'exécuter, nous en avons
« fait dresser deux instrumens parfaitement
« semblables, munis des sceaux et signatures

« requis, et en avons fait remettre un à cha-
« cune des deux parties du Canton.

« Donné à Appenzell et Hérिसau, les 14 et
« 22 avril 1817. »

Signé : BISCHOFFBERGER.

Au nom du Conseil, le Secrétaire d'Etat,

(SCEAU
DE L'ÉTAT.)

Signé : GRAF.

Signé : SCHMID.

Au nom du Conseil, le Secrétaire d'Etat,

(SCEAU
DE L'ÉTAT.)

Signé : SCHEFER.

*Est placée sous la garantie de la Confédé-
ration suisse, ce dont il sera donné aux deux
gouvernements du louable Etat d'Appenzell un
acte authentique, muni du sceau fédéral près
la signature de Son Excellence le Président
de la Diète et du Chancelier de la Confédé-
ration.*

Donné à Berne, le 15 juillet 1817.

L'Avoyer en charge de la ville et république de
Berne, Directoire fédéral, Président de la Diète,

(L.S.)

R. DE WATTEVILLE.

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

(Edit. origin.
p. 46.)

VIII.

ARRÊTÉ DE LA DIÈTE

TOUCHANT

LA RÉUNION DU BOURG ET DU TERRITOIRE

DE GERSAU

AVEC LE CANTON DE SCHWYTZ.

(Du 22 juillet 1817.)

§. 1^{er}.

Ensuite de la déclaration du Congrès de Vienne adoptée unanimement par la Confédération, et de la garantie formelle du territoire de tous les Cantons, énoncée à l'art. 1^{er} du Pacte fédéral, — le bourg et le territoire de Gersau doivent être réunis au Canton de Schwytz, et former à perpétuité partie intégrante de ce Canton, sans que l'on puisse désormais avoir égard aux anciennes relations d'alliance et de protection qui concernaient ce territoire.

§. 2.

La Diète recommande amicalement et confédéralement le pays de Gersau, comme partie intégrante du Canton de Schwytz, au gouvernement cantonal, dans la persuasion que celui-ci déterminera de lui-même les rapports plus particuliers du Canton et de la commune, en ayant égard, autant que possible, au bien-être et aux vœux de cette dernière.

IX.

(Edit. origin.
p. 47-49.)

ÉCHELLE DES CONTINGENS FÉDÉRAUX

EN HOMMES ET EN ARGENT,

TELS QU'ILS ONT ÉTÉ FIXÉS PAR LES ARRÊTÉS
DE LA DIÈTE EN 1816 ET 1817.

CONTINGENT D'HOMMES.	HOMMES.
Zurich fournit.	3,700
Berne	5,824
Lucerne	1,734
Ury.	236
Schwytz.	602
Unterwalden-le-Haut.	221
Unterwalden-le-Bas	161
Glaris	482
Zug	250
Fribourg.	1,240
Soleure.	904
Bâle.	918
Schaffhausen	466
Appenzell Rhodes extérieures	772
Appenzell Rhodes intérieures	200
Saint-Gall	2,630
Grisons.	1,600
Argovie.	2,410
Thurgovie	1,520
Tessin	1,804
Vaud.	2,964
Valais	1,280
Neuchâtel	960
Genève.	880
TOTAL.	33,758

CONTINGENT

	Contingent entier.				Moitié.				Tiers.				Quart.			
	Francs.	Francs.	bz.	rp.	Francs.	bz.	rp.	Francs.	bz.	rp.	Francs.	bz.	rp.			
Zurich paie	74000	37000			24666	6	6 $\frac{2}{3}$	18500								
Berne.	104080	52040			34693	3	3 $\frac{1}{3}$	26020								
Lucerne.	26010	13005			8670			6502			5					
Ury.	1180	590			393	3	3 $\frac{1}{3}$	295								
Schwytz	3010	1505			1003	3	3 $\frac{1}{3}$	752			5					
Unterwalden-le-Haut.	1105	552	5		368	3	3 $\frac{1}{3}$	276	2		5					
Unterwalden-le-Bas.	805	402	5		268	3	3 $\frac{1}{3}$	201	2		5					
Glaris.	3615	1807	5		1205			903	7		5					
Zug.	1250	625			416	6	6 $\frac{2}{3}$	312			5					
Fribourg	18600	9300			6200			4650								
Soleure.	13560	6780			4520			3390								
Bâle	22950	11475			7650			5737			5					
Schaffhausen	9320	4660			3106	6	6 $\frac{2}{3}$	2330								
Appenzell Rhodestextér ^{es}	7720	3860			2573	3	3 $\frac{1}{3}$	1930								
Appenzell Rhodestintér ^{es}	1500	750			500			375								
Saint-Gall.	39450	19725			13150			9862			5					
Grisons	12000	6000			4000			3000								
Argovie.	48200	24100			16066	6	6 $\frac{2}{3}$	12050								
Thurgovie.	22800	11400			7600			5700								
Tessin.	18040	9020			6013	3	3 $\frac{1}{3}$	4510								
Vaud	59280	29640			19760			14820								
Valais.	9600	4800			3200			2400								
Neuchâtel	19200	9600			6400			4800								
Genève.	22000	11000			7333	3	3 $\frac{1}{3}$	5500								
Francs	539275	269637	5		179758	3	3 $\frac{1}{3}$	134818	7		5					

D'ARGENT.

Un cinquième.			Un sixième.			Un septième.			Un huitième.			Un neuvième.		
Francs.	bz.	rp.	Francs.	bz.	rp.	Francs.	bz.	rp.	Francs.	bz.	rp.	Francs.	bz.	rp.
14800			12333	3	3 1/3	10571	4	2 6/7	9250			8222	2	2 2/9
20816			17346	6	6 2/3	14868	5	7 1/7	13010			11564	4	4 4/9
5202			4335			3715	7	1 3/7	3251	2	5	2890		
236			196	6	6 2/3	168	5	7 1/7	147	5		131	1	1 1/9
602			501	6	6 2/3	430			376	2	5	334	4	4 4/9
221			184	1	6 2/3	157	8	5 5/7	138	1	2 1/2	122	7	7 7/9
161			134	1	6 2/3	115			100	6	2 1/2	89	4	4 4/9
723			602	5		516	4	2 6/7	451	8	7 1/2	401	6	6 6/9
250			208	3	3 3/3	178	5	7 1/7	156	2	5	138	8	8 8/9
3720			3100			2657	1	4 2/7	2325			2066	6	6 6/9
2712			2260			1937	1	4 2/7	1695			1506	6	6 6/9
4590			3825			3278	5	7 1/7	2868	7	5	2550		
1864			1553	3	3 3/3	1331	4	2 6/7	1165			1035	5	5 5/9
1544			1286	6	6 2/3	1102	8	5 5/7	965			857	7	7 7/9
300			250			214	2	8 4/7	187	5		166	6	6 6/9
7890			6575			5635	7	1 3/7	4931	2	5	4383	3	3 3/9
2400			2000			1714	2	8 4/7	1500			1333	3	3 3/9
9640			8033	3	3 3/3	6885	7	1 3/7	6025			5355	5	5 5/9
4560			3800			3257	1	4 2/7	2850			2533	3	3 3/9
3608			3006	6	6 2/3	2577	1	4 2/7	2255			2004	4	4 4/9
11856			9880			8468	5	7 1/7	7410			6586	6	6 6/9
1920			1600			1371	4	2 6/7	1200			1066	6	6 6/9
3840			3200			2742	8	5 5/7	2400			2133	3	3 3/9
4400			3666	6	6 2/3	3142	8	5 5/7	2750			2444	4	4 4/9
107835			89879	1	6 2/3	77039	2	8 4/7	67409	3	7 1/2	59919	4	4 4/9

(Edit. origin.
p. 50-68.)

X.

DÉCLARATION

DU CONGRÈS DE VIENNE,

CONCERNANT

LES AFFAIRES DE LA SUISSE.

(Du 20 mars 1815.)

Les puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article 6 du traité de Paris, du 30 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame, en faveur du corps helvétique, l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité ;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différens Cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique —

DÉCLARENT :

Que, dès que la Diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit traité de Paris, du 30 mai, doit compléter les dispositions de ce traité.

TRANSACTION.

ART. 1^{er}.

L'intégrité des XIX Cantons, tels qu'ils existaient en corps politique à l'époque de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

ART. 2.

Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neuchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La vallée des Dappes, ayant fait partie du Canton de Vand, lui est rendue.

ART. 3.

La Confédération helvétique ayant témoigné le désir que l'Evêché de Bâle lui fût réuni, et les puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, ledit Evêché et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du Canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivans :

1) Un district d'environ trois lieues quadrées d'étendue, renfermant les communes d'Allschwiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Platten, Pfefingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de Bâle.

2) Une petite enclave située près du village neuchâtelois de Lignièrès, et laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du Canton de Neuchâtel, et, quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'Evêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neuchâtel.

ART. 4.

1) Les habitans de l'Evêché de Bâle, et ceux de Bienne réunis aux Cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans

l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits Cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentans et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages, ayant formé sa juridiction, les privilèges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du Canton de Berne.

2) La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

3) Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Evêché de Bâle seront choisis par le Canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays.

Lesdits actes seront garantis par la Confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

4) Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle, jusqu'au jour de l'accession de la Diète helvétique à la présente transaction.

Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus; ceux levés extraordinairement et qui ne seraient point encore rentrés en caisse, cesseront d'être perçus.

5) Le ci-devant Prince-Evêque de Bâle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote-part de l'Evêché, qui autrefois faisait partie de la Suisse, le recès de l'Empire germanique de 1803 n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante dudit Empire, les Cantons de Berne et de Bâle se chargent de lui payer, en augmentation de ladite pension viagère, la somme de 12,000 florins d'empire à dater de la réunion de l'Evêché de Bâle aux Cantons de Berne et de Bâle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle, pour compléter la rente viagère qui a été stipulée par ledit recès de l'Empire germanique.

6) La Diète helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avaient fait partie du diocèse de Constance.

En cas que l'Evêché de Bâle dût être con-

servé, le Canton de Berne fournira, dans la proportion des autres pays, qui à l'avenir seront sous l'administration spirituelle de l'Evêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

ART. 5.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le Canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'art. 4 du traité de Paris, Sa Majesté Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne de douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoix en Suisse, soit en tout tems libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse aux Genevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. Sa Majesté Très-Chrétienne consent

en outre à ce que la gendarmerie et les milices du Canton de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

ART. 6.

Pour établir des compensations mutuelles, les Cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de St.-Gall fourniront aux anciens Cantons de Schwytz, Unterwalden, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhodes intérieures), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principalement au premier objet) dans lesdits Cantons. La quotité, le mode de paiement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de St.-Gall fourniront aux Cantons de Schwytz, Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhodes intérieures), un fonds de cinq cent mille livres de Suisse.

2) Chacun des premiers paiera l'intérêt de

sa quote-part à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

3) La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4) Le Canton du Tessin paiera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Léventine.

Une commission nommée par la Diète veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

ART. 7.

Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les Cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1) Que les Cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1^{er} janvier 1815, des intérêts à échoir.

2) Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique.

3) Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres Cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des Cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait, après le paiement de la dette susdite, qu'il y eût un excédant d'intérêt, cet excédant sera réparti entre les Cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

4) Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du Président de la Diète.

ART. 8.

Les Puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des *lauds* abolis sans indemnité, statuent qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires de *lauds*.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud,

ce dernier paiera au gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans bernois propriétaires de lauds.

Les paiemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1^{er} janvier mil huit cent seize.

ART. 9.

Les Puissances intervenantes, reconnaissant qu'il est juste d'assurer au Prince-Abbé de St.-Gall une existence honorable et indépendante, statuent que le Canton de Saint-Gall lui fournira une pension viagère de six mille florins d'empire, et à ses employés une pension viagère de deux mille. Ces pensions seront versées, à dater du 1^{er} janvier mil huit cent quinze, par trimestre, dans les mains du Canton directeur, qui les remettra respectivement à la disposition du Prince-Abbé de St.-Gall et de ses employés.

Les Puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse donnent, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la Confédération. Elles se font également un devoir

de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence elles s'attendent à ce que les Cantons, sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au Pacte fédéral librement arrêté par la grande majorité de leurs co-états, l'intérêt commun exigeant impérieusement que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plus tôt possible sous la même constitution fédérative.

La convention du 16 août 1814, annexée au Pacte fédéral, ne saurait plus retarder cette réunion; son but étant déjà rempli par la déclaration des Puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les Puissances désirent qu'une amnistie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant. Loin d'affaiblir l'autorité légitime des gouvernements, cet acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oserait à l'avenir susciter des troubles dans le pays.

Enfin, les Puissances intervenantes aiment

à se persuader que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance ainsi que la nécessité de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends qui les ont divisés, et de consolider l'œuvre de leur réorganisation en travaillant à la perfectionner dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La présente déclaration a été insérée au protocole du Congrès réuni à Vienne, dans la séance du 19 mars 1815.

Fait et certifié véritable par les plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris.

A Vienne, le 20 mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours :

<i>Autriche.</i>	Le Prince DE METTERNICH. Le Baron de WESSENBURG.
<i>Espagne.</i>	S. GOMEZ LABRADOR.
<i>France.</i>	Le Prince DE TALLEYRAND. Le Duc DE DALBERG. Le C. ^{te} DE LATOUR-DU-PIN. Le C. ^{te} ALEXIS DE NOAILLES.

<i>Grande-Bretagne.</i>	WELLINGTON. CLANCARTY. CATHCART. STEWART.
<i>Portugal.</i>	PALMELLA. SALDANHA. LOBO.
<i>Prusse.</i>	Le PRINCE DE HARDENBERG. Le BARON DE HUMBOLD.
<i>Russie.</i>	Le C. ^{te} DE STACKELBERG. Le C. ^{te} DE RASOUMOFFSKY. Le C. ^{te} DE NESSELRODE.
<i>Suède.</i>	Le C. ^{te} DE LOEWENHIELM.

XI.

(Edit. origin.
p. 69-74.)

ACTE D'ACCESSION DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE A LA DÉCLARATION DU CONGRÈS DE VIENNE.

(Du 27 mai 1815.)

La Diète de la Confédération suisse, réunie à Zurich en session extraordinaire, ayant reçu, dans sa séance du 3 avril 1815, par l'intermédiaire des ministres accrédités auprès de la Confédération, savoir :

Monsieur *de Schraut*, Ministre d'Autriche, au nom de Sa Majesté impériale royale apostolique, comme aussi en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. A. R. le Prince-Régent de Portugal ;

Monsieur *Stratford-Canning*, au nom de S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Monsieur le comte *Auguste de Talleyrand*, au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France, comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes;

Monsieur le baron *de Chambrier d'Oleyres*, au nom de Sa Majesté le Roi de Prusse;

Monsieur le baron *de Krudener*, chargé d'affaires, au nom de Sa Majesté l'Empereur de Russie;

La déclaration relative aux affaires de la Suisse insérée au protocole du Congrès de Vienne, le 19, et signée le 20 mars 1815 par les plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris, du 30 mai 1814;

S'est empressée de communiquer cet Acte aux dix-neuf Cantons confédérés, en les invitant à mettre, par leur suffrage, la Diète en état de déclarer en bonne et due forme l'accession générale de la Suisse aux stipulations renfermées dans ladite transaction.

Les autorités souveraines de chaque Canton ayant pris en mûre délibération l'objet de ce référé, et fait connaître successivement à l'autorité fédérale leur résolution définitive;

La Diète de la Confédération suisse, en vertu des actes déposés dans son archive et des déclarations insérées dans son protocole,

d'où il résulte qu'un nombre de Cantons excédant celui que le Pacte fédéral prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes du Corps helvétique, a prononcé un vote affirmatif, lequel, aux termes de la constitution, devient par-là même celui de la Confédération entière, —

A PRIS L'ARRÊTÉ DONT LA TENEUR SUIT :

1) La Diète accède, au nom de la Confédération suisse, à la déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne, en date du 20 mars 1815, et promet que les stipulations de la transaction insérée dans cet acte seront fidèlement et religieusement observées.

2) La Diète exprime la gratitude éternelle de la nation suisse envers les hautes Puissances, qui, par la déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes, réunissent trois nouveaux Cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnaître et de garantir la neutralité perpétuelle, que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du Corps helvétique. Elle témoigne les mêmes sentimens de reconnaissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les augustes Souverains se sont occupés de la con-

ciliation des différends qui s'étaient élevés entre les Cantons.

3) Ensuite du présent Acte d'accession et de la note adressée, aux Envoyés suisses à Vienne, le 20 mars 1815, par le prince *de Metternich*, président des conférences des huit Puissances, la Diète exprime le vœu que les Ministres de LL. MM. résidents en Suisse veuillent, en vertu des instructions et des pouvoirs qu'ils ont reçus, donner suite aux dispositions de la déclaration du 20 mars, et compléter l'exécution des engagements qui y sont énoncés.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich, le 27 mai 1815.

Au nom de la Diète de la Confédération suisse,

Le Bourgmestre en charge du Canton de
Zurich, Président,

DE WYSS.

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

(L. S.)

XII.

(Edit. origin.
p. 75-93.)

ARRANGEMENS ADDITIONNELS

A L'ARTICLE CINQUIÈME

DE LA DÉCLARATION DU CONGRÈS DE VIENNE,

TOUCHANT

LE CANTON DE GENÈVE.

(Du 29 mars 1815.)

PROTOCOLE.

Les Puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facilités au Canton de Genève, soit pour un désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse, — Sa Majesté le roi de Sardaigne étant pressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissans alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable, — les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne met à la disposition des hautes Puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Veséna jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de-là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en-dessus de Veiry et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majesté renonce pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions ni réserves.

ART. 2.

Sa Majesté accorde la communication entre le Canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoix. Sa Majesté accorde de même en tout tems une communication libre pour les milices genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour arriver par le lac à la susdite route dite du Simplon.

ART. 3.

D'autre part, Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un Etat où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'elle cède, la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens;

Il est convenu que :

1) La religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est

maintenant dans toutes les communes cédées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève.

2) Les paroisses actuelles qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées, qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du Canton de Genève.

3) Dans les mêmes communes cédées par Sa Majesté, si les habitans protestans n'égalent point en nombre les habitans catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carouge, qui pourra en avoir un.

4) Les officiers municipaux seront toujours, au moins pour les deux tiers, catholiques; et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de maire et des deux adjoints, il y en aura toujours deux catholiques. En cas que le nombre des protestans vint en quelques communes à égaler celui des catholiques, l'égalité et l'alternative

seront établis, tant pour la formation du conseil municipal que pour celle de la mairie. En ce cas cependant il y aura toujours un maître d'école catholique, quand même on en établirait un protestant. On n'entend pas par cet article empêcher que des individus protestans habitant une commune catholique ne puissent pas, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir également à leurs frais un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfans. Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire des nouvelles.

5) Le gouvernement fournira, aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

6) L'église catholique actuellement existante à Genève y sera maintenue telle qu'elle existe, à la charge de l'Etat, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avaient déjà décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

7) Les communes catholiques et la paroisse de Genève continueront à faire partie

du diocèse, qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège.

8) Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

9) Les habitans du territoire cédé sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la ville; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve du droit de propriété de cité ou de commune.

10) Les enfans catholiques seront admis dans les maisons d'éducation publique; l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on emploiera à cet effet, pour les catholiques, des ecclésiastiques de leur communion.

11) Les biens communaux, ou propriétés appartenant aux nouvelles communes, leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à employer les revenus à leur profit.

12) Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

13) Sa Majesté le Roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la Diète helvétique, et d'appuyer par le canal de ses agens diplomatiques auprès d'elle, toute ré-

clamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourra donner lieu.

ART. 4.

Tous les titres, terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Canton de Genève le plus tôt que faire se pourra.

ART. 5.

Le traité, conclu à Turin le 3 du mois de juin 1754, entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais Sa Majesté, voulant donner au Canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuler la partie de l'article 13 du susdit traité, qui interdisait aux citoyens de Genève, qui se trouvaient dès-lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

ART. 6.

Sa Majesté consent par les mêmes motifs à prendre des arrangemens avec le Canton de Genève pour faciliter la sortie de ses Etats

des denrées destinées à la consommation de
la ville et du Canton.

Vienne, 26 mars 1815.

DE ST.-MARSAN.

Approuvé, dans la séance du 29 mars 1815,
par Messieurs les Plénipotentiaires des Puis-
sances signataires du traité de Paris, dont les
signatures suivent dans l'ordre alphabétique
des Cours.

<i>Autriche.</i>	Le Prince DE METTERNICH. Le Baron DE WESSENBURG.
<i>Espagne.</i>	S. GOMEZ LABRADOR.
<i>France.</i>	TALLEYRAND. Le Duc DE DALBERG. Le C ^{te} ALEXIS DE NOAILLES.
<i>Grande-Bretagne.</i>	CLANCARTY. STEWART, Lieut ^t -Gén ^l .
<i>Portugal.</i>	Le C ^{te} PALMELLA. A. DE SALDANHA DA GAMA. LOBO DA SILVEIRA.
<i>Prusse.</i>	Le Prince DE HARDENBERG. Le Baron DE HUMBOLDT.
<i>Russie.</i>	Le C ^{te} DE RASOUMOFFSKY. Le C ^{te} DE STACKELBERG. Le C ^{te} DE NESSELRODE.
<i>Suède.</i>	Le C ^{te} DE LOEWENHIELM.

A LEURS EXCELLENCES MESSIEURS LES PLÉNIPOTENTIAIRES D'ANGLETERRE, AUTRICHE, PRUSSE ET RUSSIE, AU CONGRÈS DE VIENNE.

Le soussigné, ministre d'Etat et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, a rendu compte à son auguste maître du désir des hautes Puissances alliées, qu'il fût fait quelques concessions territoriales au Canton de Genève du côté de la Savoie, et lui a soumis le projet qui avait été formé à ce sujet.

Sa Majesté, toujours empressée de témoigner à ses hauts et puissans Alliés toute sa reconnaissance et son désir de leur être agréable, a surmonté sa répugnance bien naturelle à se séparer de bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir à une cession de territoire en faveur du Canton de Genève, telle qu'elle est proposée par le protocole ci-joint, et aux conditions ci-après :

1^o.

Que les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté, fassent partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances; c'est-à-dire que, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse

se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire, qu'aucunes autres troupes armées d'aucune Puissance ne pourront y stationner, ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agens civils de Sa Majesté le Roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

2^o.

Qu'il soit accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc., qui, en venant des Etats de Sa Majesté et du port-franc de Gènes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève. Il serait entendu que cette exemption ne regarderait que le transit, et ne s'étendrait pas, ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses en-

tre le Valais et le Canton de Genève, et les gouvernemens prendraient à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeraient nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur leur territoire.

3^o.

Que les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la république ligurienne et qui se trouvent maintenant administrés provisoirement par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soient réunis définitivement aux Etats de Sa Majesté de la même manière et ainsi que le reste des Etats de Gènes.

4^o.

Que ces conditions fassent partie des délibérations du Congrès, et soient garanties par toutes les puissances.

5^o.

Que les hautes Puissances alliées s'engagent à employer encore leurs bons offices, et à se prêter à adopter les moyens qu'il pourrait y avoir pour engager la France à rendre à Sa Majesté le Roi de Sardaigne au moins une partie de la Savoie qu'elle occupe; savoir : les Bauges, la ville d'Annecy et le

grand chemin qui conduit de cette dernière ville à Genève, sous réserve de fixer les limites précises d'une manière convenable, cette partie du pays qui vient d'être désignée étant nécessaire pour compléter la défense des Alpes et pour faciliter l'administration du pays dont Sa Majesté le Roi de Sardaigne est restée en possession.

Vienne, le 26 mars 1815.

DE ST.-MARSAN.

Approuvé dans la séance du 29 mars 1815, par Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris, dont les signatures suivent dans l'ordre alphabétique des Cours :

- | | |
|-------------------------|---|
| <i>Autriche.</i> | Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBURG. |
| <i>Espagne.</i> | (Sous la réserve mentionnée dans le protocole.)
Gomez LABRADOR. |
| <i>France.</i> | TALLEYRAND.
Le Duc DE DALBERG.
Le C ^{te} Alexis de NOAILLES. |
| <i>Grande-Bretagne.</i> | CLANCARTY.
STEWART, Lieut ^t -Gén ^l . |

Portugal.

Le C^{te} DE PALMELLA.
A. DE SALDANHA DA GAMA.
LOBO DA SILVEIRA.

Prusse.

Le Prince DE HARDENBERG.
Le Baron DE HUMBOLD.

Russie.

Le C^{te} DE RASOUMOFFSKY.
Le C^{te} DE STACKELBERG.
Le C^{te} DE NESSELRODE.

Suède.

Le C^{te} DE LOEVENHIELM.

(Edit. origin.
p. 94-99.)

XIII.

ACTE D'ACCESSION

DE LA SUISSE

AUX ACTES DU CONGRÈS DE VIENNE,

DU 29 MARS 1815,

CONCERNANT

LE CANTON DE GENÈVE.

(Du 12 août 1815.)

Les Puissances réunies au Congrès ayant fait remettre à la Diète, par leurs ministres résidant à Zurich, deux actes originaux, approuvés et signés par le Congrès dans la séance du 29 mars 1815, dont le premier, intitulé *Protocole*, réunit au Canton de Genève une partie du territoire de la Savoie, mis à la disposition des hautes Puissances alliées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et dont le second, qui est un appendice du premier, contient : 1^o la *stipulation*, que les provinces de Chablais et de Faucigny, et le territoire au nord d'Ugine, appartenant à Sa

Majesté Sarde, feront partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances, en sorte que toutes les fois que les Etats voisins de la Suisse seront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui se trouveraient dans ces provinces, pourront s'en retirer en passant par le Valais, si cela est nécessaire, et qu'aucunes troupes armées d'aucune Puissance ne pourront y stationner, ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait convenable d'y placer; 2^o la *proposition* d'accorder exemption de droit de transit pour les marchandises qui, venant des Etats de Sa Majesté Sarde et du port-franc de Gènes, traverseraient les Cantons de Valais et de Genève, et réciproquement, la même exemption pour les marchandises qui passent en transit par la partie du Chablais située entre ces deux Cantons.

La Diète de la Confédération suisse, ensuite de l'acquiescement donné par les gouvernemens des républiques du Valais et de Genève, aux conditions énoncées dans les deux actes susdits et de l'autorisation formelle des Cantons, qui ont reconnu dans ces dispositions du Congrès une nouvelle preuve de la bienveillance des hautes Puissances envers la Suisse,

DÉCLARE :

1^o.

Les actes du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, en ce qui regarde le Canton de Genève et la neutralisation du Chablais et du Faucigny, sont acceptés avec reconnaissance par la Confédération suisse, et le territoire désigné comme devant faire partie du Canton de Genève est placé sous la garantie énoncée à l'article 1^{er} du Pacte fédéral.

2^o.

Eu égard à la stipulation de neutralité perpétuelle consentie par toutes les Puissances en faveur des provinces de Chablais et de Faucigny, la Suisse accordera, si cela est nécessaire, sous la réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour sa neutralité, le passage pour la retraite des troupes de Sa Majesté Sarde de ces provinces; et si la Confédération (ainsi que l'acte du Congrès lui en laisse la faculté) jugeait alors convenable d'y placer des troupes, de la manière et aux conditions qui pourraient être déterminées par des conventions particulières, la Suisse promet en outre qu'une telle occupation militaire momentanée ne portera aucun préju-

dice à l'administration établie par Sa Majesté Sarde dans lesdites provinces.

3^o.

La Suisse accordera l'exemption de droit de transit réservée dans le second article du même acte, pour les marchandises provenant des Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui traversent par la route du Simplon, le Valais et le Canton de Genève. Toutefois, il est expressément entendu que, sous cette dénomination, ne sont pas compris les droits de route, de péage et de barrière, et que les arrangemens ultérieurs relativement à cet objet, seront réglés entre Sa Majesté Sarde et les Cantons intéressés par des conventions particulières.

4^o.

Le présent Acte d'accession aux actes du Congrès du 29 mars 1815, sera remis aux ministres des augustes Cours alliées résidant en Suisse.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich, le 12 août 1815.

Au nom de la Diète de la Confédération suisse,
Le Bourgmestre du Canton de Zurich,
Président de la Diète,

DE WYSS.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

XIV.

ARTICLES

CONCERNANT LA SUISSE,

EXTRAITS DU TRAITÉ DE PAIX ENTRE L'AUTRICHE,
LA RUSSIE, L'ANGLETERRE, LA PRUSSE ET LEURS
ALLIÉS, D'UNE PART, ET LA FRANCE, D'AUTRE
PART, SIGNÉ A PARIS LE 30 MAI 1814.

ART. 3.

6) Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Loele, et suive la crête du Jura, entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7) Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France.

ART. 4.

Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoix soit commun aux deux pays. Les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

ART. 6.

La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même.

XV.

EXTRAIT DU PROTOCOLE

DE

LA CONFÉRENCE DES MINISTRES

DÉS PUISSANCES ALLIÉES,

TENUE A PARIS LE 3 NOVEMBRE 1815.

*Dispositions relatives aux cessions à faire
par la France.*

ART. 4.

Confédération helvétique. Versoix, avec la portion du pays de Gex qui sera cédée par la France, sera réuni à la Suisse pour faire partie du Canton de Genève. La commune de St.-Julien, de la partie française de la Savoie, sera également réunie au Canton de Genève.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine (y compris cette ville), au midi du lac d'Annecy, et de là au lac du

Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

ART. 5.

Sardaigne. Pour faire participer S. M. le Roi de Sardaigne dans une juste proportion aux avantages qui résultent des arrangemens pris avec la France, il est convenu que la partie de la Savoie qui était restée à la France en vertu du traité de Paris, du 30 mai 1814, sera réunie aux Etats de Sa dite Majesté, à l'exception de la commune de St.-Julien, qui sera remise au Canton de Genève.

Les cabinets des Cours réunies emploieront leurs bons offices pour disposer Sa Majesté Sarde à céder au Canton de Genève les communes de Chêne-Thonex et quelques autres, nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession de la part du Canton de Genève, du territoire situé entre la route d'Evian et le lac, qui avait été cédé par Sa Majesté Sarde, dans l'acte du 29 mars 1815.

Le gouvernement français ayant consenti à reculer ses lignes de douanes des frontières de la Suisse du côté du Jura, les ca-

binets des Cours réunies emploieront leurs bons offices pour engager Sa Majesté Sarde à les faire reculer également du côté de la Savoie, au moins au-delà d'une lieue de la frontière suisse, et en-dehors des Voirons, de Salève et des monts de Sion et de Vuache.

XVI.

(Edit. origin.
p. 108-110.)

ARTICLES

CONCERNANT

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

EXTRAITS DU TRAITÉ DÉFINITIF ENTRE L'AUTRICHE,
LA RUSSIE, L'ANGLETERRE, LA PRUSSE ET LEURS
ALLIÉS, D'UNE PART, ET LA FRANCE, D'AUTRE
PART, CONCLU ET SIGNÉ A PARIS LE 20 NO-
VEMBRE 1815.

ART. 1^{er}.

Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

2) A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au Canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris.

3) Pour établir une communication directe entre le Canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par

le lac Léman, au midi par le territoire du Canton de Genève, au nord par celui du Canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la Confédération helvétique, pour être réunie au Canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

6) Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des Commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces Commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

ART. 2.

Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des Puissances alliées, dans les termes fixés par l'article 1x de la convention militaire annexée au présent traité, et Sa Majesté le Roi de France renonce à perpé-

tuité, pour Elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'Elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

ART. 3.

Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la Confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun tems, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de-là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

(Edit. origin.
p. 111-116.)

XVII.

A C T E

PORTANT RECONNAISSANCE ET GARANTIE DE LA
NEUTRALITÉ PERPÉTUELLE DE LA SUISSE ET DE
L'INVIOLABILITÉ DE SON TERRITOIRE.

(Du 20 novembre 1815.)

L'accession de la Suisse à la déclaration donnée à Vienne, le vingt mars mil huit cent quinze, par les Puissances signataires du traité de Paris, ayant été duement notifiée aux ministres des Cours impériales et royales, par l'acte de la Diète helvétique du vingt-sept mai suivant, rien ne s'opposait à ce que l'acte de la reconnaissance et de la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières fût fait conformément à la déclaration susdite; mais les Puissances ont jugé convenable de suspendre, jusqu'à ce jour, la signature de cet acte, à cause des changemens que les événemens de la guerre, et les arrangemens qui devaient en être la suite, pouvaient apporter aux limites de la Suisse, et des modifications qui

pouvaient aussi en résulter dans les dispositions relatives au territoire associé au bienfait de la neutralité du Corps helvétique.

Ces changemens se trouvant déterminés par les stipulations du traité de Paris de ce jour, les Puissances signataires de la déclaration de Vienne, du 20 mars, font, par le présent Acte, une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées, tant par l'acte du Congrès de Vienne, que par le traité de Paris de ce jour, et telles qu'elles le seront ultérieurement, conformément à la disposition du protocole du 3 novembre ci-joint en extrait, qui stipule en faveur du Corps helvétique un nouvel accroissement de territoire à prendre sur la Savoie, pour arrondir et désenclaver le canton de Genève.

Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 20 mars mil huit cent quinze, et par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci.

Les Puissances signataires de la déclaration du 20 mars reconnaissent authentiquement, par le présent Acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, et son indépendance de toute influence étrangère, sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

Elles déclarent qu'aucune induction défavorable aux droits de la Suisse, relativement à sa neutralité et à l'inviolabilité de son territoire, ne peut ni ne doit être tirée des événemens qui ont amené le passage des troupes alliées sur une partie du sol helvétique. Ce passage, librement consenti par les Cantons dans la convention du vingt mai, a été le résultat nécessaire de l'adhésion franche de la Suisse aux principes manifestés par les Puissances signataires du traité d'alliance du 25 mars.

Les Puissances se plaisent à reconnaître que la conduite de la Suisse, dans cette circonstance d'épreuve, a montré qu'elle savait faire de grands sacrifices au bien général et au soutien d'une cause que toutes les Puissances de l'Europe ont défendue, et qu'enfin la Suisse était digne d'obtenir les avantages qui lui sont assurés, soit par les dispositions du Congrès de Vienne, soit par le traité de Paris de ce jour, soit par le présent Acte,

auquel toutes les Puissances de l'Europe sont invitées à accéder.

En foi de quoi la présente déclaration a été faite et signée à Paris le 20 novembre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours :

Autriche. Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBURG.

France. RICHELIEU.

Grande-Bretagne. CASTLEREAGH.
WELLINGTON.

Portugal. Le C^{te} DE PALMELLA.
D. JOACHIM LOBO DA SIL-
VEIRA.

Prusse. Le Prince DE HARDENBERG.
Le Baron DE HUMBOLD.

Russie. Le Prince DE RASOUMOFFSKY.
Le C^{te} CAPO D'ISTRIA.

Note.

Toutes les Puissances signataires de l'acte du Congrès de Vienne du 20 mars 1815, et du traité de Paris du 20 novembre de la même année, savoir : l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal,

la Prusse, la Russie et la Suède, ont fait remettre à la Confédération suisse des expéditions authentiques de l'Acte ci-dessus, portant reconnaissance de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire. Ces documens sont conservés dans l'archive fédérale.

XVIII.

(Edit. origin.
p. 117-130.)

DE ACTE RÉUNION DU CI-DEVANT ÉVÊCHÉ DE BALE AU CANTON DE BERNE.

(Du 23 novembre 1815.)

Ensuite de la déclaration du Congrès de Vienne, signée le 20 mars 1815, par laquelle les hautes Puissances alliées, réunies pour compléter le traité de paix de Paris du 30 mai 1814, ont stipulé que les pays formant l'Evêché de Bâle et la ville et territoire de Bienne, feraient à l'avenir partie du Canton de Berne, à l'exception seulement d'un district réuni au Canton de Bâle, et d'une petite enclave remise en toute souveraineté à la Principauté de Neuchâtel; ajoutant de plus que les actes respectifs de réunion seraient dressés conformément aux principes fixés dans ladite déclaration par des Commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée, ceux pour l'Evêché de Bâle de-

vant être choisis par le Canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays.

En vertu de l'acte d'accession de la Diète de la Confédération suisse, assemblée à Zurich en date du 27 mai 1815, suivi de la remise effective de l'Evêché de Bâle par le gouvernement général des hautes Puissances alliées entre les mains de la Confédération suisse, Leurs Excellences du Petit-Conseil de la ville et république de Berne, d'une part, investies à cet effet des pleins-pouvoirs du Conseil souverain, ont nommé commissaires pour le Canton de Berne, Messieurs :

Abraham Frédéric DE MUTACH, conseiller d'Etat et chancelier de l'Académie;

David Rodolphe DE FELLEBERG, conseiller d'Etat, président du Tribunal matrimonial suprême;

Charles-Rodolphe DE KIRCHBERGER, de Rolle, ancien conseiller d'Etat;

Amédée DE JENNER, ancien conseiller d'Etat, baillif à Interlaken;

Emanuel-Louis D'OUGSPURGER, du Conseil souverain et ancien baillif de Nydau;

Charles-Louis DE HALLER, du Conseil souverain, professeur des sciences politiques;

Albert-Frédéric DE MAY, de Schadau, du Conseil souverain, commissaire-général.

D'autre part, le canton directeur de Zu-

rich a nommé députés pour l'Evêché de Bâle, Messieurs :

Ursanne-Joseph-Conrad, baron DE BIL-
LIEUX, lieutenant du commissariat-général
de la Confédération dans l'Evêché de Bâle,
ancien officier-major aux gardes de Sa Ma-
jesté Très-Chrétienne;

Pierre-Joseph-Gerlach ARNOUX, maire de
la ville de Porentrui et conseiller au Tribu-
nal d'instance de la même ville;

Antoine DE GRANVILLERS, maire de la ville
de Delémont, lieutenant-colonel suisse, che-
valier de l'ordre militaire de Saint-Louis;

Jacob GOBAT, ancien maire et notaire de
Cremine, juge de paix et président du Tri-
bunal de première instance du district de la
Prévôté de Moutier-Grandval;

Jean-Henri BELRICHARD, maire et notaire
de Courtelary, ancien capitaine au service de
Prusse;

Jacob-George CHIFFELLE, président du
Conseil de la ville de Neuveville;

Frédéric HEILMANN, de Bienne, membre
de la Commission de Régence nommée par
le Grand et Petit-Conseil de ladite ville;

Lesquels, s'étant réunis en conférence à
Bienne le 3 novembre 1815, à l'effet de dres-
ser l'Acte de réunion entre le Canton de
Berne et l'Evêché de Bâle, animés du désir

d'asseoir sur des bases solides et de cimenter à la satisfaction mutuelle l'union des deux pays en une même patrie, développant les principes fixés par la déclaration du Congrès de Vienne, sont convenus, sauf ratification, des articles suivans :

ART. 1^{er}.

La religion catholique, apostolique et romaine, est garantie pour être maintenue dans l'état présent et librement exercée, comme culte public, dans les communes de l'Evêché de Bâle, où elle se trouve actuellement établie. L'Evêque diocésain et les curés jouiront sans entraves de la plénitude de leur juridiction spirituelle, d'après les rapports établis par le droit public entre l'autorité politique et l'autorité religieuse; ils rempliront de même sans empêchement les fonctions de leur ministère, notamment celles de l'Evêque dans les visites épiscopales, et tous les catholiques les actes de leur religion.

Les actes de la juridiction spirituelle devront toutefois être soumis à l'approbation du gouvernement, d'après les formes qui seront à déterminer.

Il y aura une officialité dans la partie catholique de l'Evêché, dont les attributions

seront les mêmes que dans les autres Cantons catholiques du diocèse de Bâle. Les principes et les fonctions de cette officialité seront par la suite convenus et déterminés entre l'autorité épiscopale et le gouvernement de Berne

ART. 2.

Au cas que , par les dispositions futures, un Evêché de Bâle dût être conservé, le Canton de Berne s'engage à fournir, dans la proportion des autres pays qui à l'avenir seront sous l'administration spirituelle de l'Evêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

ART. 3.

Les établissemens d'instruction religieuse seront conservés , entretenus et administrés comme par le passé, notamment les écoles de paroisses et les collèges de Porentrui et de Delémont. Les fonds non vendus et les capitaux encore existans qui leur appartenaient, leur seront rendus.

ART. 4.

Leurs Excellences de Berne assurent aux communes catholiques la propriété et l'ad-

ministration de leurs fonds de fabrique encore existans , qu'elles possèdent déjà ou pourront recouvrer. Les revenus en seront employés à la dépense du culte , ainsi qu'à la construction , à l'entretien et à la décoration des temples. Les legs et donations qui pourraient être faits en leur faveur, seront reconnus et respectés.

ART. 5.

Les paroisses conserveront leur circonscription actuelle; il en sera remis un tableau exact au gouvernement de Berne , auquel il ne pourra être apporté de changement qu'avec l'assentiment de l'autorité épiscopale. Les curés qui les desserviront seront institués en nombre égal à celui des paroisses.

ART. 6.

Dans les communes formant lesdites paroisses, les instituteurs et professeurs des écoles publiques devront professer la religion catholique. Les curés seront nommés par l'Evêque et présentés au gouvernement, qui les mettra en possession de leur bénéfice temporel. Ils devront être choisis parmi les ecclésiastiques bourgeois du Canton, à moins d'insuffisance de prêtres ayant cette qualité.

ART. 7.

Leurs Excellences de Berne, voulant améliorer le sort des curés catholiques, déclarent qu'à dater des trois premiers mois qui suivront la remise du pays, le traitement desdits curés, de la part de l'Etat, sera fixé au minimum de huit cents francs, et porté jusqu'au maximum de douze cents francs de France, d'après l'importance des cures ou la difficulté de leur desserte, non compris le traitement accessoire qui revient aux curés cantonaux; au moyen de quoi les paroisses seront affranchies des charges auxquelles elles ont été assujetties à cet égard sous le régime français. En échange, elles fourniront à leurs curés un presbytère, un jardin et le bois d'affouage nécessaire. L'entretien des presbytères demeurera à la charge des communes qui jusqu'ici y étaient assujetties. Le gouvernement s'engage à venir au secours de celles dont les moyens seront reconnus insuffisants. Les legs et donations futurs pour doter de nouveau les cures, seront reconnus et respectés, toutefois sous la surveillance du gouvernement.

ART. 8.

Si, à défaut d'un nombre suffisant de prê-

tres, un curé était obligé de desservir deux paroisses, il percevra la moitié du traitement attribué pour la desserte de la cure vacante, en sus de celui dont il jouit.

ART. 9.

Le Canton de Berne s'engage formellement de payer au ci-devant Prince-Evêque de Bâle, à dater de la réunion de l'Evêché au Canton de Berne, sa quote-part de la somme de douze mille florins d'empire, stipulés dans la déclaration du Congrès de Vienne, en augmentation de la pension viagère dudit Prince-Evêque, ainsi que pour la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle.

ART. 10.

Dans les districts de l'Evêché de Bâle où la religion réformée est professée, le clergé sera régi par les mêmes lois que celui du Canton de Berne. Les pasteurs seront salariés d'après un système de progression, à l'instar de celui qui est établi pour les pasteurs du Canton de Berne, qui lui servira de règle, soit pour la quotité des pensions, soit pour la rotation entre les pasteurs. Cette amélioration du traitement des pasteurs aura lieu à dater des premiers trois mois après la re-

mise de l'Evêché au Canton de Berne. Dès cette même époque, les traitemens supplémentaires que les pasteurs perçoivent de leurs communes en équivalant des biens d'église aliénés à leur profit, seront versés dans la caisse de l'Etat pour le compte du fonds religieux, à moins que lesdites communes fassent à l'Etat la restitution desdits biens ecclésiastiques aliénés.

Les pasteurs réformés de l'Evêché formeront entre eux une classe particulière, sous la présidence d'un doyen.

ART. 11.

Les pasteurs dans la partie réformée seront nommés, comme dans le Canton de Berne, par le gouvernement, sur la proposition du Conseil ecclésiastique, en conformité des lois.

ART. 12.

Leurs Excellences de Berne aviseront aux moyens de faciliter les études des jeunes ecclésiastiques de l'Evêché de Bâle qui professent la religion réformée, et ceux qui feront leurs études à Berne participeront aux bourses académiques instituées par le gouvernement pour cet objet, à l'instar des ecclésiastiques du Canton.

ART. 13.

Les anabaptistes actuellement existans, et leurs descendans, jouiront de la protection des lois et leur culte sera toléré, sous la réserve que, pour la régularité de l'ordre civil, ils fassent inscrire dans les registres publics, dans un tems que le gouvernement déterminera, leurs mariages et la naissance de leurs enfans ; que leur affirmation par attouchement tiendra lieu de serment, quant à ses effets civils et aux conséquences en cas de contravention ; enfin, qu'ils doivent partager, avec tous les autres ressortissans du Canton, l'obligation du service dans l'élite, ainsi que dans la landwehr ; mais qu'il leur est accordé la faculté de se faire remplacer, suivant les ordonnances existantes.

ART. 14.

La législation française civile est abolie en principe dans les parties de l'Evêché où elle existe encore. L'époque de son abolition sera fixée par le gouvernement. Les transactions faites d'après cette législation pendant son existence, sont déclarées valides. Il sera nommé par le gouvernement une Commission de jurisconsultes qui formera un recueil

d'ordonnances, fondé sur les us et coutumes du pays, et sur les lois de Berne comme droit subsidiaire, pour être soumis à la sanction du Conseil souverain.

ART. 15.

Le code penal français et celui de procédure criminelle seront supprimés à dater du jour de la remise du pays à l'Etat de Berne : on y substituera les formes de procédure criminelle et le code pénal en usage dans les tribunaux de Berne.

ART. 16.

L'Evêché de Bâle sera divisé en bailliages, dont le nombre, la circonscription et les chefs-lieux seront fixés par le gouvernement. Chaque bailliage aura ses autorités locales et subordonnées, à l'instar de celles qui sont établies dans le Canton de Berne, et d'après les principes de l'ordonnance du 20 juin 1803.

ART. 17.

Les bourgeoisies, formant la condition nécessaire de l'exercice des droits politiques, sont rétablies. L'admission aux bourgeoisies des villes et communes leur est réservée aux

conditions qu'elles fixeront, le tout à l'instar des institutions du Canton de Berne. Le gouvernement se réserve de statuer sur l'existence civile des étrangers qui ont acquis des propriétés sous le régime français.

ART. 18.

En conformité de la déclaration du Conseil souverain, du 21 septembre 1815, les villes et communes de l'Evêché pourront reprendre leurs anciennes constitutions municipales ou communales, comme aussi nommer ou remplacer elles-mêmes les places vacantes dans leurs Conseils. Elles jouiront de leurs anciens droits, franchises et coutumes, en tant qu'ils sont compatibles avec les institutions générales du Canton. La propriété et l'administration de leurs biens, meubles et immeubles, revenus et établissemens locaux, leur est assurée, toutefois sous la surveillance conservatrice du gouvernement.

ART. 19.

Les habitans de l'Evêché de Bâle jouiront, sans différence de religion, des mêmes droits politiques dont jouissent et pourront jouir les habitans du Canton de Berne; ils participeront, dans la proportion établie, aux

places du Conseil souverain et aux autres fonctions, d'après la constitution du Canton et notamment d'après la charte émanée du Conseil souverain, en date du 21 septembre 1815, laquelle est déclarée commune aux habitans de l'Evêché. Ceux qui possèdent des droits de bourgeoisie dans la partie bernoise et dans la partie bâloise de l'Evêché, ne pourront jouir des droits politiques que dans le lieu de leur domicile habituel.

ART. 20.

Les rapports futurs entre l'Etat de Berne et la ville de Bienne sont, ensuite de l'art. 4, §. 1^{er} de la déclaration du Congrès de Vienne, établis et réglés de la manière suivante :

1) La ville de Bienne et les trois villages de Beaujan, Evilard et Vigneule, formeront une seule et même paroisse.

2) La ville de Bienne est rétablie dans la plénitude de ses droits municipaux, en tant qu'ils se rapportent au rétablissement de sa magistrature, sa propriété et l'administration de ses biens, meubles et immeubles, de ses fondations, de ses hôpitaux et de ses écoles. Les contestations qui pourraient s'élever à l'égard de l'exercice de ses droits municipi-

paux entre la magistrature et les bourgeois, seront du ressort du Sénat de Berne.

3) En matière de police administrative et correctionnelle, la ville de Bienne aura les attributions de première instance, et relèvera directement de l'instance suprême.

4) En matière civile, il sera établi dans la ville de Bienne un tribunal spécial de première instance, présidé par celui des baillifs voisins que le gouvernement désignera à cet effet, et composé de quatre assesseurs, salariés et choisis par le gouvernement dans la ville de Bienne et sa paroisse. Le baillif nommera parmi ceux de ses assesseurs, qui seront dans la magistrature de Bienne, son lieutenant, et celui-ci présidera à l'instruction des procès, et exercera en outre les fonctions de juge de paix dans son ressort civil, qui sera celui de la paroisse. Les fonctions et la compétence du tribunal seront celles des Cours baillivales. La compétence du juge de paix sera celle des baillifs en matière civile.

5) En matière criminelle, les habitans de la ville de Bienne ressortiront du bailliage dans lequel ils se trouveront circonscrits.

6) La ville de Bienne aura son Consistoire paroissial, qui ressortira du Consistoire su-

prême de Berne, et dont les attributions seront les mêmes que celles des Consistoires de première instance.

7) L'administration des orphelins appartiendra au magistrat de la ville de Bienne; le contentieux de cette administration relèvera du tribunal civil.

8) Dans ses rapports avec le gouvernement, la ville de Bienne ressortira immédiatement du Sénat de Berne, et il lui est accordé la prérogative de correspondre avec lui sans intermédiaire.

9) Le coutumier de la ville de Bienne sera maintenu comme code de lois pour cette ville et sa paroisse. Les lois de Berne seront établies comme droit subsidiaire.

10) Leurs Excellences de Berne confirment les droits d'ohmgeld, de péage et d'habitation qui appartiennent à la ville de Bienne, et s'engagent à l'indemniser à cause du commerce des sels, qui sera dans les attributions du gouvernement; toutefois, les tines de sel seront données à des bourgeois de Bienne.

11) Pour tous les cas non énoncés ci-dessus, la ville de Bienne suivra les lois et ordonnances en vigueur dans le Canton de Berne.

12) La circonscription des bailliages dans l'Evêché de Bâle étant encore éventuelle, le gouvernement se réserve la faculté d'établir les modifications relatives au tribunal civil, au cas que Bienne devienne le chef-lieu d'un bailliage; toutefois, ces modifications ne pourront, dans aucun cas, faire ressortir les bourgeois de Bienne, en matière civile, d'un juge de première instance placé hors de son enceinte.

ART. 21.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

ART. 22.

Les villes et communes de l'Evêché de Bâle ne supporteront envers l'Etat que les mêmes charges auxquelles les villes et communes de l'ancien Canton de Berne sont assujetties, et celles qui seraient fondées sur des titres ou obligations antérieurs au régime français; toutes les autres seront abolies.

ART. 23.

L'impôt foncier, institué en remplacement des dîmes et revenus domaniaux du ci-devant

Prince-Evêque, est maintenu; il ne sera assis définitivement qu'après avoir été soumis à une rectification. Le gouvernement se réserve la faculté de suppléer à son insuffisance éventuelle par un impôt supplémentaire, déclarant au surplus que l'Evêché n'aura en total pas plus à fournir à l'administration générale de l'Etat, que dans la juste proportion de l'ancienne partie du Canton.

Les impôts indirects du régime français sont abolis; ils seront remplacés par les droits régaliens et les impôts indirects, qui sont ou seront en vigueur dans le Canton de Berne. L'abolition des premiers et l'introduction des derniers auront lieu à dater de l'époque où l'administration financière de Berne sera établie dans l'Evêché, et cette époque n'excédera pas le cours de l'année 1816.

ART. 24.

Les bâtimens, forêts domaniales, arrérages de paiement ou autres propriétés des gouvernemens précédens qui pourraient encore subsister dans l'Evêché de Bâle, sont réservés au gouvernement de Berne.

ART. 25.

Les habitans de l'Evêché conserveront la

liberté d'entrer au service civil ou militaire des Puissances étrangères, de sortir du Canton en emportant leur fortune, et d'y revenir si bon leur semble; le tout conformément aux lois et usages établis dans le Canton de Berne.

Les articles ci-dessus énoncés étant conformes aux stipulations fixées par le recès de Vienne, pour servir de règle aux rapports à établir entre le gouvernement de Berne et l'Evêché de Bâle, et les Commissaires respectifs estimant d'avoir satisfait à leur mission, ont signé le présent Acte de réunion en deux doubles.

Fait et dressé à Bienne, le quatorzième novembre l'an mil huit cent et quinze. (1815.)

(*Signé.*) Abraham-Frédéric DE MUTACH.
David-Rodolphe DE FELLEBERG.
Charles-Rodolphe de KIRCHBERGER,
de Rolle.
Amédé DE JENNER.
Emanuel-Louis D'UGSPURGER.
Charles-Louis DE HALLER.
Albert-Frédéric DE MAY.
Ursanne-Joseph-Conrad, baron DE
BILLIEUX.

(Signé.) Pierre-Joseph-Gerlack ARNOUX.
Antoine DE GRANDVILLERS.
Jacob GOBAT.
Jean-Henri BELRICHARD.
Jacob-George CHIFFELLE.
Frédéric HEILMANN.

Nous l'Avoyer, Petit et Grand Conseils de la ville et république de Berne, savoir faisons : que l'Acte de réunion du ci-devant Evêché de Bâle avec le Canton de Berne, conclu, sauf Notre ratification, à Bienne le 14 novembre 1815, entre Nos Commissaires et les Députés pour l'Evêché de Bâle, nommés par le Canton directorial de Zurich, lequel Acte est ténorisé ci-dessus, Nous ayant été soumis dans Notre séance d'aujourd'hui, Nous l'avons pris en mûre délibération, et, l'ayant trouvé conforme à Nos intentions,

Avons accepté et approuvé ledit Acte de réunion dans toute sa teneur; déclarons ainsi par les présentes, en bonne et due forme, qu'il est par Nous accepté, approuvé et ratifié, et qu'il sera fidèlement maintenu et exécuté.

En foi de quoi la présente ratification, munie du sceau de l'Etat, a été contre-signée

par Notre bien-aimé Avoyer en charge,
ainsi que par Notre aimé Chancelier d'Etat.

Donné en Notre assemblée générale à
Berne, le vingt-troisième novembre l'an mil
huit cent et quinze. (1815.)

(L. S.)

L'Avoyer en charge,
Signé : R. DE WATTEVILLE.

Le Chancelier,
Signé : THORMANN.

XIX.

(Edit. origin.
p. 131-135.)

ACTE DE RÉUNION

DE

L'ARRONDISSEMENT DU BIRSECK

AU CANTON DE BÂLE.

(Du 6 décembre 1815.)

Les hautes Puissances alliées, réunies au Congrès de Vienne, ayant daigné stipuler, par leur déclaration du 20 mars 1815, qu'une partie du ci-devant Evêché de Bâle, qui s'y trouve déterminée, doit être incorporée au Canton de Bâle, et que l'Acte de réunion, en conformité des principes énoncés dans cette déclaration, doit être dressé par des Commissaires respectifs, les députés du gouvernement de Bâle nommés à cet effet,

SAVOIR :

- Monsieur STEHLIN, conseiller d'Etat et colonel ;
— LAROCHE, membre du Tribunal d'appel ;
— GYSENDORFFER, préfet d'arrondissement ;

conjointement avec les Commissaires que l'Etat de Zurich, comme Directoire fédéral, a élus, conformément à la déclaration du Congrès, parmi les citoyens les plus notables des communes à réunir,

SAVOIR :

Monsieur Jaques HOELSCHI, maire d'Arlesheim ;

— Joseph HOFMEYER, juge de paix de Pfeffingen ;

— Pierre HUGIN, ancien maire d'Oberwyler,

ont, après mûre délibération, en suivant exactement les stipulations contenues dans la déclaration du Congrès sur les rapports futurs de ce pays, et en considération de la constitution cantonale, dressé et conclu, d'un commun accord, l'Acte de réunion dont la teneur suit :

Les communes d'*Arlesheim*, *Reinach*, *Aesch*, *Pfeffingen*, *Ettingen*, *Terwyler*, *Oberwyler*, *Allschwyl* et *Schœnenbuch*, formant autrefois partie des Etats du Prince-Evêque de Bâle, sont incorporées, en vertu du 3^e article de la déclaration du Congrès de Vienne, du 20 mars de l'année courante, au Canton de Bâle, sous les stipulations suivantes :

ART. 1^{er}.

Ces communes formeront un arrondissement particulier, qui sera le sixième du Canton, et portera la dénomination d'arrondissement du Birseck. Son chef-lieu est Arlesheim.

ART. 2.

L'arrondissement du Birseck est divisé en quatre tribus électorales, dans la répartition desquelles on se réglera, autant que possible, d'après le nombre des habitans,

SAVOIR :

- 1^{re} Tribu : Arlesheim et Reinach;
- 2^e — Aesch, Pfeffingen et Ettingen;
- 3^e — Terwyler et Oberwyler;
- 4^e — Allschwyl et Schoenenbuch.

ART. 3.

En conformité de la constitution cantonale, chacune de ces quatre tribus d'élection choisit dans son sein et députe comme représentant *un* membre direct au Grand-Conseil. Quant aux autres places du Grand-Conseil, qui sont conférées par cette autorité souveraine, les citoyens de l'arrondisse-

ment du Birseck y concourent dans le sens et d'après les déterminations de la constitution cantonale, avec les autres citoyens des districts ruraux, comme aussi la jouissance de tous les droits civils et politiques dont les habitans de l'ancienne partie du Canton jouissent ou auront à jouir; leur est assurée.

ART. 4.

L'arrondissement du Birseck aura un préfet particulier et un greffier. Les administrations communales y seront organisées de la même manière que dans les autres communes du Canton.

Il sera établi pour l'arrondissement du Birseck un tribunal civil de première instance, dont les membres seront nommés par le gouvernement parmi la bourgeoisie de cet arrondissement. Une loi en déterminera l'organisation d'une manière plus précise. De ce tribunal civil l'appel a lieu, ainsi que des autres tribunaux existans dans le Canton, au Tribunal d'appel.

ART. 5.

Le Code civil des districts ruraux, renouvelé en 1813, ainsi que toutes les autres lois et ordonnances du Canton de Bâle actuelle-

ment en vigueur, doivent aussi être introduits dans l'arrondissement du Birseck, et mis en exécution à dater de l'époque qui sera déterminée et annoncée publiquement en son tems, et de même toutes les lois et ordonnances générales qui seront rendues par la suite, devront être exécutées dans cette partie du Canton comme dans les autres.

Les habitans de l'arrondissement du Birseck sont, ainsi que les autres citoyens du Canton, obligés au service dans la milice selon les lois, et soumis à l'organisation militaire existante, et qui sera déterminée ultérieurement dans la suite.

ART. 6.

Le libre exercice de la religion catholique-romaine est garanti aux communes de l'arrondissement de Birseck.

Tout ce qui a rapport aux églises, écoles et aux pauvres, est placé sous la surveillance et la direction du gouvernement; les objets purement religieux et d'église restent dans les attributions des autorités épiscopales, dont cependant les mandemens sont soumis au visa du gouvernement.

Comme dans le Canton de Bâle il existe un fonds provenant du produit des dîmes et autres redevances semblables pour fournir

aux dépenses pour les églises, les écoles et les pauvres, tandis que dans l'arrondissement du Birseck les dîmes ont été abolies et ne peuvent être rétablies, il sera pourvu à toutes les dépenses d'église, d'écoles et de pauvres de l'arrondissement, au moyen de l'impôt foncier actuel, sur le produit duquel un fonds particulier sera formé à cet effet.

Tous les biens qui existent encore dans l'arrondissement, et qui appartiennent aux fondations des églises, écoles et pauvres, resteront à ces établissemens.

Il sera statué, par une loi particulière, sur l'administration de ces fonds et sur la surveillance et la direction que le gouvernement doit exercer à leur égard.

Le gouvernement pourvoira à ce que les pasteurs et maîtres d'école reçoivent, sur les fonds voués à cet usage, une augmentation d'appointemens convenable et proportionnée à leur état.

ART. 7.

A l'exception des dîmes et des redevances de nature féodale, lesquelles ne doivent pas être rétablies, les communes de l'arrondissement du Birseck sont soumises, comme les autres communes du Canton, à toutes les charges et impositions que le Canton sup-

porte actuellement ou qu'il devra supporter à l'avenir. Jusqu'à ce qu'elles puissent être introduites, les impôts actuellement existans continueront d'être perçus.

Les rentes foncières doivent être payées ou rachetées d'après les lois. Par contre, les ventes des domaines nationaux demeurent en force, et sont définitivement reconnues.

Les charges résultant, pour le Canton de Bâle, de l'incorporation de ces communes, ensuite de la décision du Congrès de Vienne, doivent être exclusivement supportées par les communes de l'arrondissement de Birsseck; mais celles-ci ne pourront point être tenues de contribuer aux charges qui se rapportent à l'ancienne dette helvétique.

En foi de quoi le présent Acte de réunion, conclu sous réserve de la ratification de l'autorité souveraine du Canton de Bâle, a été expédié selon sa teneur et signé par les Commissaires respectifs, ainsi que par le secrétaire d'Etat de ce Canton, qui a rédigé le protocole de la Conférence.

Bâle, le 7 novembre 1815.

Signé :

HÆLSCHY.	{	STEHLIN, du Conseil.
HOFMEYER.	{	E. LAROCHE, Membre du Tribunal d'appel.
P. HUGIN.	{	GYSENDORFFER, Préfet de l'arrondissement.
		BRAUN, Secrétaire d'Etat.

Nous Bourgmestre, Petit et Grand Conseil du Canton de Bâle, faisons savoir : que Nous avons ratifié et approuvé en toutes ses parties, l'Acte dressé le 7 novembre année courante, par les Commissaires respectifs concernant la réunion des communes du ci-devant Evêché de Bâle, incorporées au Canton de Bâle en vertu de la décision du Congrès de Vienne, du 20 mars de cette année.

En foi de quoi Nous avons fait inscrire la présente ratification sur l'acte original, et l'avons fait revêtir de notre grand sceau, ainsi que de la signature de notre Bourgmestre en charge, Monsieur J. H. Wieland, docteur en droit, et de notre Secrétaire d'Etat.

Donné dans la séance de notre Grand-Conseil, le 6 décembre 1815.

(L. S.)

Le Bourgmestre en charge,

Signé : WIELAND.

Le Secrétaire d'Etat,

Signé : BRAUN.

XX.

(Edit. origin.
p. 136-138.)

ACTE FÉDÉRAL,

PORTANT

RATIFICATION DES TRAITÉS DE RÉUNION

DE L'ANCIEN ÉVÊCHÉ DE BALE

AVEC

LES CANTONS DE BERNE

ET DE BALE.

(Du 18 mai 1816.)

Nous les Bourgmestre et Petit-Conseil de l'Etat de Zurich, Directoire actuel de la Confédération suisse, faisons savoir par les présentes : La déclaration du Congrès de Vienne, du 20 mars 1815, contenant, à l'article 4, la détermination : « que les actes de réunion « conclus entre les Commissaires du Canton « de Berne (Bâle) et les Députés de la partie « des pays de l'Evêché de Bâle, réunie au « même Canton, doivent être garantis par la

« *Confédération suisse*; » et la convention ci-dessus (pour *Berne*) conclue le 14 novembre 1815, et ratifiée par les Avoyer, Petit et Grand Conseil de la ville et république de *Berne*, le 23 du même mois et de la même année, (pour *Bâle*) conclue le 7 novembre 1815, et ratifiée par les Bourgmestre, Petit et Grand Conseil du Canton de *Bâle*, le 6 décembre de la même année, ayant été transmise, par notre circulaire du 7 décembre 1815, à tous les Etats confédérés de la Suisse; enfin, lesdits Etats confédérés nous ayant fait savoir officiellement par lettres, qui sont conservées dans l'archive fédérale, savoir :

Les Bourgmestres, Petit et Grand-Conseil de l'Etat de *Zurich*, en date du 15 décembre 1815;

Les Avoyers et Conseil de la ville et république de *Berne*, en date du 15 décembre 1815;

Les Avoyers et Conseil de la ville et république de *Lucerne*, en date du 11 décembre 1815;

Les Landammann et Conseil du Canton d'*Ury*, en date du 16 décembre 1815;

Les Landammann et Conseil du Canton de *Schwytz*, en date du 18 décembre 1815;

Les Landammann et Conseil du Canton

d'*Unterwalden ob dem Wald*, en date du 16 décembre 1815;

Les Landammann et Conseil du Canton d'*Unterwalden nid dem Wald*, en date du 18 décembre 1815;

Les Landammann et Conseil du Canton de *Glaris*, en date du 12 décembre 1815;

Les Landammann et triple Conseil du Canton de *Zug*, en date du 13 mai 1816;

Les Avoyers et Conseil d'Etat de la ville et république de *Fribourg*, en date du 11 décembre 1815;

Les Avoyers, Petit et Grand Conseil de la république de *Soleure*, en date du 21 décembre 1815;

Les Bourgmestres et Conseil du Canton de *Bâle*, en date du 16 décembre 1815;

Les Bourgmestres et Conseil de la ville et du Canton de *Schaffhausen*, en date du 11 décembre 1815;

Les Landammann et Conseil du Canton d'*Appenzell, Rhodes extérieures*, en date du 10 février 1816;

Les Landammann et Conseil du Canton d'*Appenzell, Rhodes intérieures*, en date du 9 mai 1816;

Les Landammann et Petit-Conseil du Canton de *St.-Gall*, en date du 15 décembre 1815;

Les Président et Conseil du Canton des *Grisons*, en date du 21 décembre 1815;

Les Bourgmestres et Conseil du Canton d'*Argovie*, en date du 27 décembre 1815;

Les Landammann et Petit-Conseil du Canton de *Thurgovie*, en date du 30 décembre 1815;

Les Landammann et Conseil d'Etat du Canton du *Tessin*, en date du 10 avril 1816;

Les Landammann et Conseil d'Etat du Canton de *Vaud*, en date du 31 janvier 1816;

Les Grand-Baillif et Conseil d'Etat de la république et Canton du *Valais*, en date du 9 janvier 1816;

Le Gouverneur et Conseil d'Etat de la Principauté et Canton de *Neuchâtel*, en date du 12 décembre 1815;

Les Syndics et Conseils de la république et Canton de *Genève*, en date du 16 janvier 1816;

Qu'ils approuvent dans tout son contenu ledit Acte de réunion, et veulent lui octroyer la garantie fédérale; *Nous*, comme Directoire fédéral actuel, *déclarons*, par le présent Acte solennel, qu'ensuite de cette volonté et résolution unanime des vingt-deux Etats de la Suisse, le susdit Acte de réunion est ratifié et garanti par la Confédération suisse, et que (pour *Berne*) les pays

(pour *Bâle* les villages) qui y sont désignés, lesquels forment désormais partie intégrante du Canton de *Berne (Bâle)* et de la Suisse, sont compris dans la garantie énoncée à l'article 1^{er} du pacte d'union.

En foi de quoi le présent instrument de ratification et de garantie a été muni du sceau fédéral, et signé par notre Bourgmestre en charge et par le Chancelier de la Confédération.

Zurich, le 18 mai 1816.

Le Bourgmestre de l'Etat de Zurich, Directoire
fédéral,

REINHARD.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

XXI.

ARRÊTÉS DE LA DIÈTE,

CONCERNANT

- a) LA RÉPARTITION DE LA SOMME DE 500,000 FRANCS DE SUISSE A PAYER PAR LES CANTONS DE ST.-GALL, ARGOVIE ET VAUD, EN FAVEUR DES LOUABLES CANTONS DÉMOCRATIQUES;
- b) LES RAPPORTS ENTRE LES LOUABLES ÉTATS D'URY ET DU TESSIN, AU SUJET DES PÉAGES DANS LA VALLÉE LÉVENTINE.

A.

(Du 18 juillet 1815.)

La Diète de la Confédération suisse, ayant entendu le rapport de sa Commission diplomatique, sur la nécessité d'une détermination plus précise touchant l'application et l'exécution de l'article 6 de l'acte du Congrès de Vienne sur les affaires de la Suisse, du 20 mars 1815, a arrêté ce qui suit :

1) La somme de 500,000 francs, dont le paiement, d'après l'article 6 du susdit acte du Congrès, est à la charge des Cantons de

St.-Gall, d'Argovie et de Vaud, sera payée par ces Cantons d'après l'échelle suivie jusqu'ici pour les dépenses fédérales, et dès lors chacun d'eux devra y contribuer, savoir :

	francs.	hz.	rp.	
<i>St.-Gall</i> pour	130,687	8	4	$\frac{18176}{140936}$
<i>Argovie</i>	172,960	7	2	$\frac{76608}{140936}$
<i>Vaud</i>	196,351	4	3	$\frac{56152}{140936}$
TOTAL	500,000	»	»	

2) D'après la même échelle, ladite somme sera répartie entre les Cantons ci-dessous désignés, dans la proportion suivante :

	francs.	hz.	rp.	
<i>Ury</i> reçoit	38,520	»	9	$\frac{144826}{143686}$
<i>Schwytz</i>	97,992	»	»	$\frac{148800}{143686}$
<i>Unterwalden</i>	62,042	»	8	$\frac{89312}{143686}$
<i>Zug</i>	81,237	»	6	$\frac{119684}{143686}$
<i>Glaris</i>	156,910	8	4	$\frac{64376}{143686}$
<i>Appenzell (Rh. int.)</i>	63,297	8	9	$\frac{47746}{143686}$
TOTAL	500,000	»	»	

3) La répartition contenue dans les deux articles précédens, aussi bien pour les Cantons qui paient que pour ceux qui reçoivent, ayant été soigneusement vérifiée quant au calcul arithmétique, et reconnue parfaite-

ment juste par la Diète, on doit désormais s'y conformer invariablement.

4) Toutefois, il est arrêté, par une détermination spéciale, qu'*Unterwalden ob dem Wald* ne doit pas seulement recevoir la moitié de la quote-part attribuée au Canton d'*Unterwalden*, soit 31,021 fr. 4 rp., mais en outre 4872 fr. 2 bz. 7 rp. pour la vallée d'Engelberg, la population de cette vallée étant évaluée à 1500 ames environ; par conséquent 35,893 fr. 3 bz. 1 rp. en tout; en sorte qu'il restera 26,148 fr. 7 bz. 7 rp. pour la partie d'*Unterwalden nid dem Wald*.

5) Le terme à partir duquel les paiemens doivent commencer, est fixé au 27 mai 1815, jour où l'acceptation de l'acte du Congrès de Vienne a été prononcée par l'autorité fédérale au nom de toute la Suisse.

6) Le même terme (27 mai) doit aussi faire règle pour le paiement annuel que le Canton du Tessin doit faire à celui d'Ury, de la moitié du produit des péages de la vallée Léventine.

7) Une commission nommée par la Diète sera chargée de veiller à l'exécution de toutes les dispositions contenues soit dans l'art. 6 de l'acte du Congrès, soit dans le présent arrêté. Cette commission sera composée de cinq membres, pris parmi les magistrats des

Cantons, qui n'ont aucun intérêt aux indemnités dont il s'agit.

8) S'il venait à s'élever quelque difficulté sur l'application du §. 4 du 6^e article, concernant les péages de la vallée Léventine, la Commission essaiera d'abord un arrangement amiable, ou bien décidera, par compromis, si les parties s'en remettent à elle. En cas de contradiction persévérante, elle fera rapport à la Diète.

Zurich, le 18 juillet 1815.

Au nom de la Diète fédérale de la Suisse,
le Bourgmestre en charge de l'Etat de
Zurich, Président,
D. DE WYSS.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

B.

(Du 11 août 1815.)

La Commission chargée, à teneur des §§. 7 et 8 de l'arrêté du 18 juillet, de veiller à l'exécution de l'article 6 de l'acte du Con-

grès, a été nommée, et la Diète a choisi pour la composer :

Son Excellence M. le Bourgmestre de *Wyss*, Président de la Diète;

Son Excellence M. l'Avoyer de *Mulinen*, de Berne;

Son Excellence M. l'Avoyer de *Ruttimann*, de Lucerne;

Le très-honoré M. le Bourgmestre *Pfister*, de Schaffhausen;

Le très-honoré M. le Conseiller d'Etat *Gasser*, de Fribourg.

XXII.

(Édit origin.
p. 142-144)

JUGEMENT ARBITRAL

DANS LES DIFFÉREND

ENTRE

LES CANTONS D'URY ET DU TESSIN,

AU SUJET DES PÉAGES

DE LA VALLÉE LÉVENTINE.

(Du 15 août 1816, ratifié par la Diète
le 20 août 1816.)

Soit notoire par les présentes :

Un différend s'étant élevé entre les hauts Etats d'*Ury* et du *Tessin*, sur la question de savoir : si, dans le calcul annuel de la moitié du produit des péages de la vallée Léventine, qui, d'après le §. 4 de l'art. 6 de l'acte du Congrès de Vienne concernant les affaires de la Suisse, du 20 mars 1815, appartient au Canton d'*Ury*, on peut porter en déduction soit certaines dépenses pour l'entretien de la route, soit les frais de perception et de rentrée; et

les députés des deux Cantons d'*Ury* et du *Tessin* ayant demandé expressément et formellement la décision par voie de compromis de cette question litigieuse, à la Commission que la Diète fédérale, par son arrêté du 18 juillet 1815, a chargée de veiller à l'exécution de toutes les dispositions de l'article 6 précité du Congrès de Vienne, et à laquelle elle a conféré, nommément au sujet des péages de la Léventine, le soin de décider arbitralement, en cas de remise réciproque, tout différend qui viendrait à s'élever; sur ce, la Commission soussignée, agissant en vertu de sa compétence reconnue, a entendu les députations des deux Cantons intéressés dans l'exposition de leurs demandes et raisons réciproques, et, après les avoir mûrement pondérées, a rendu le *jugement arbitral* suivant :

Pour décider la contestation qui s'est élevée au sujet du produit des péages de la Léventine, on doit, sans s'arrêter aux anciens rapports politiques ou de péage, prendre en considération, comme unique base et règle de droit, le 6^e article de l'acte du Congrès de Vienne, et principalement le §. 4 de cet article, ainsi conçu :

« Le Canton du Tessin paiera chaque année au Canton d'*Ury* la moitié du produit des péages dans la vallée Léventine. »

1^o En vertu de cet article on ne peut et doit, dans le calcul annuel de la moitié appartenant au Canton d'Ury dans le produit des péages de la Léventine, porter en déduction aucune espèce de frais pour l'entretien de la route.

2^o En revanche, sans blesser en aucune manière la disposition littérale de l'acte du Congrès de Vienne, mais plutôt en ayant égard à la nature même des choses et à l'équité, une retenue modérée pour les frais de perception et de rentrée pourra avoir lieu sur la part de péages qui revient au Canton d'Ury. Afin cependant de ne pas dépasser une juste mesure, cette retenue proportionnelle ne devra jamais s'élever à plus de 15 pour 100 du produit brut du péage.

3^o Désirant toutefois de prévenir efficacement et pour toujours toute cause de mésintelligence, la Commission propose et recommande de son mieux aux Cantons d'Ury et du Tessin, de convenir entre eux, aussitôt que possible, d'une somme fixe à payer, comme équivalent annuel de la moitié du produit du péage, ou d'un prix capital pour la rélution de cette redevance.

En foi et corroboration des dispositions ci-dessus, le présent jugement par compro-

mis a été signé et scellé en la forme requise.

Zurich, le 15 août 1816.

(L. S.) DAVID DE WYSS, Bourgmestre de l'Etat de Zurich.

(L. S.) VINCENT DE RUTTIMANN, Avoyer de la ville et république de Lucerne.

(L. S.) B. PFISTER, Bourgmestre de Schaffhausen.

La Diète a *résolu* unanimement de faire insérer dans son protocole, comme exécutoire et définitif, l'arrêté ci-dessus de la Commission, déclarant en outre, que, si des contestations ultérieures venaient à s'élever à ce sujet, elles devront être portées devant la même Commission chargée de veiller à l'exécution de cet article de l'acte du Congrès de Vienne, afin que celle-ci rende les décisions nécessaires, pour le maintien desquelles, le cas échéant, la Diète accordera son intervention et son appui.

Zurich, le 20 août 1816.

Au nom de la Diète fédérale de la Suisse,
Le Bourgmestre en charge du Canton de Zurich,

(L. S.)
Président,
REINHARD.

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

XXIII.

(Edit. origin.
p. 145-152.)

ARRÊTÉ DE LA DIÈTE,

CONCERNANT

LES FONDS DES ÉTATS DE ZURICH ET DE BERNE,
PLACÉS EN ANGLETERRE, ET L'APPLICATION DES
INTÉRÊTS AU PAIEMENT DE LA DETTE NATIONALE
HELVÉTIQUE.

(Du 30 août 1815.)

La Diète de la Confédération suisse, en exécution de l'article 7 de la déclaration du Congrès de Vienne, du 20 mars 1815, au sujet des fonds placés en Angleterre, appartenant aux hauts États de Zurich et de Berne, et de l'application des intérêts au paiement du reste du capital de la Diète nationale helvétique,

Où le rapport de la Commission spéciale établie pour cet objet, a pris l'arrêté suivant :

1^o Les hauts États de Zurich et de Berne sont invités, confédéralement et avec instance, à s'entendre amiablement entre eux

au sujet de leurs fonds placés en Angleterre, et nommément en ce qui concerne l'exécution du §. 2 du 4^e article de l'acte du Congrès précité.

2^o Aussitôt que les deux Etats auront réglé d'un commun accord les arrangemens nécessaires, Son Excellence le Président de la Diète est autorisé à conclure avec eux une convention formelle sur les bases suivantes :

a) Que les deux Cantons s'engagent à se charger du paiement du capital de la dette helvétique, d'après l'article 7 de l'acte du Congrès de Vienne, sans intérêts, mais y compris les réclamations relatives au non-paiement des traites sur la maison Catoire-Duquesnoy et C^e., pour le dernier terme de 1808 (telles qu'elles ont été déclarées au protocole de la Diète de 1813, pour un capital d'environ 62,000 livres tournois), et à effectuer ce paiement en quatre termes annuels égaux, dès le 1^{er} septembre 1816, jusques et y compris le 1^{er} septembre 1819, en francs de Suisse, argent comptant, ou d'une autre manière agréable aux gouvernemens qui doivent recevoir ces argens pour le compte des créanciers helvétiques.

b) Que les deux Cantons prennent à leur propre compte tous les frais qu'occasionne-

ront soit la liquidation en Angleterre, soit le paiement en Suisse.

3^o Après la signature d'une telle convention, le haut Directoire fédéral est chargé de procurer la révocation des séquestres mis à Londres sur lesdits fonds, et de lever toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à la libre disposition de ces argens à l'avantage des États de Zurich et de Berne.

4^o Dans le même cas (celui de la conclusion d'une telle convention), le Directoire fédéral reçoit également charge et pouvoir de remettre aux deux États de Zurich et de Berne, avec le solde de caisse, tous les titres de créance et transferts, qui, après avoir été déposés en son tems par la Commission de liquidation dans les mains du Landammann de la Suisse, ont passé dès-lors sous la garde de Son Excellence le Président de la Diète.

Zurich, le 30 août 1815.

Au nom de la Diète de la Confédération suisse,

Le Bourgmestre en charge du Canton de

Zurich, Président,

D. DE WYSS.

Le Chancelier de la Confédération,

MOUSSON.

(L. S.)

Note. Ensuite de l'arrêté ci-dessus a été conclue la Convention suivante :

CONVENTION

ENTRE

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA DIÈTE ET
LES HAUTS ÉTATS DE ZURICH ET DE BERNE ,
AU SUJET DES FONDS PLACÉS EN ANGLETERRE.

(Du 13 novembre 1815.)

La déclaration du Congrès de Vienne, du 20 mars 1815, au sujet des affaires de la Suisse, stipulant dans l'article 7 que,

« Pour mettre un terme aux discussions
« qui se sont élevées par rapport aux fonds
« placés en Angleterre par les Cantons de
« Zurich et de Berne, il est statué :

1^o « Que les Cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1^{er} janvier 1815, des intérêts à échoir.

2^o « Que les intérêts échus et accumulés depuis 1798, jusques et y compris l'an 1814,

« seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale désignée sous la dénomination de dette helvétique; » —

Et les gouvernemens des Cantons de Berne et de Zurich ayant accepté cette déclaration et consenti à s'y soumettre,

La haute Diète, par son arrêté du 30 août 1815, ratifié par les XXII Cantons de la Suisse, ayant autorisé Son Excellence M. de Wyss, Président de la Diète, à faire avec les Cantons de Zurich et de Berne une convention au sujet du mode de paiement de la dette nationale helvétique, —

La *convention* suivante a été faite et conclue entre

Son Excellence M. de Wyss, Président de la Diète, agissant au nom de tous les Cantons intéressés d'une part, et

Leurs Excellences le Bourgmestre, Petit et Grand-Conseils de la ville et république ou Canton de Zurich, et

Leurs Excellences les Avoyers, Petit et Grand-Conseils de la ville et république ou Canton de Berne, d'autre part.

1^o Son Excellence M. le Président de la Diète s'engage à faire lever les séquestres apposés en Angleterre sur les fonds de Berne et de Zurich, par feu M. Dolder comme

Landammann, et MM. Ruttimann et Fuessli comme Statthalters de la République helvétique, ainsi que ceux apposés en 1814 au nom des gouvernemens des Cantons de Vaud et d'Argovie, et à obtenir leur consentement à ce que tous les anciens capitaux, ainsi que tous les intérêts en provenant et accumulés en main de l'accountant général en chancellerie, soient mis à la disposition de la personne ou des personnes chargées de la part des gouvernemens de Zurich et de Berne de les réclamer.

Son Excellence M. le Président de la Diète s'engage aussi à faire ce qui dépendra de lui, pour que le gouvernement de Sa Majesté Britannique accorde aux Cantons de Zurich et de Berne la libre disposition de leurs fonds placés en Angleterre et des intérêts en provenant.

2^o Le Bourgmeister, Petit et Grand-Conseils de la ville, république et Canton de Zurich, et l'Avoyer, Petit et Grand-Conseils de la ville et république de Berne, conformément à la teneur de l'article 7 sus-mentionné de la déclaration du Congrès de Vienne, du décret de la Diète du 30 août, et de la convention conclue entre les deux Cantons en date d'aujourd'hui, s'engagent de leur côté, après avoir obtenu la libre disposition de

leurs fonds, à remplir les obligations suivantes :

a) A s'arranger avec MM. de St.-Didier Gaccon ou leurs ayants cause, pour les réclamations qu'ils ont à faire sur ces fonds, ensuite de l'achat fait du ci-devant gouvernement helvétique, de L. 34,000 actions de la banque d'Angleterre, et de L. 66,000 vieilles annuités de la mer du Sud et des intérêts en provenant, et à leur en faire le transfert aussitôt que ces deux gouvernements auront obtenu la susdite libre disposition.

b) A payer le capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique, dont le montant est fixé, par les livres de la liquidation, à la somme de *deux millions deux cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt francs et trois rapps de Suisse*, plus la somme de *soixante-un mille quatre cent et seize livres et trois sols tournois*, mentionnée au §. 2, litt. A de l'arrêté de la Diète du 30 août, en quatre paiemens égaux sans intérêts, savoir :

- Le 1^{er} quart au 1^{er} septembre 1816.
- Le 2^e " " 1^{er} septembre 1817.
- Le 3^e " " 1^{er} septembre 1818.
- Le 4^e " " 1^{er} septembre 1819.

Ainsi fait et conclu par les parties contractantes, lesquelles ont muni de leurs signatures et de leurs sceaux la présente Convention, en trois actes originaux parfaitement semblables, etc., etc.

XXIV.

(Edit. origin.
p. 153-191.)

TRAITÉ

ENTRE

SA MAJESTE LE ROI DE SARDAIGNE,

LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET LE CANTON DE GENÈVE.

(Du 16 mars 1816.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814, avaient témoigné pour que le Canton de Genève obtint quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse, ayant consenti, par le protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, à mettre à la disposition de ces mêmes Puissances une partie de la Savoie y désignée, pour être réunie à Genève; et afin de don-

ner à ce Canton une marque particulière de sa bienveillance, ayant également consenti aux stipulations contenues dans les art. 5 et 6 dudit protocole; les quatre grandes Puissances alliées ayant ensuite arrêté, dans le protocole signé par leurs ministres plénipotentiaires, à Paris le 3 novembre, que la partie de la Savoie occupée par la France serait restituée à Sa Majesté, sauf la commune de St.-Julien, qui serait cédée à Genève; et s'étant en outre engagées à interposer leurs bons offices pour disposer Sa Majesté à céder au Canton de Genève Chêne-Thonex et quelques autres communes nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession des communes du littoral, situées entre la route d'Evian et le lac; comme aussi pour que la ligne des douanes fût éloignée au moins d'une lieue de la frontière suisse, et au-delà des montagnes indiquées audit protocole;

Enfin, ces mêmes protocoles ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la neutralité perpétuelle de la Suisse :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, d'une part, voulant donner à ses augustes Alliés de nouvelles preuves de ses sentimens envers eux, à la Confédération suisse en général, et

au Canton de Genève en particulier, des témoignages de ses dispositions amicales ;

Et d'autre part, Son Excellence le Bourgmestre, Président, et le Conseil d'Etat du Canton de Zurich, Directoire fédéral, au nom de la Confédération suisse, empressés de resserrer avec Sa dite Majesté les liens et les rapports qui sont dans les intérêts des deux Etats, et de consolider les relations de bon voisinage qui les unissent, ont résolu de nommer des plénipotentiaires pour régler, soit les objets relatifs à la délimitation du territoire cédé par le protocole du 29 mars (sur lesquels objets des conférences avaient déjà eu lieu à Chêne), soit les arrangemens relatifs aux nouvelles cessions et à l'éloignement des douanes ; comme aussi ce qui concerne la neutralité de certaines parties de la Savoie, les dispositions de transit et de commerce, et enfin tout ce qui peut intéresser réciproquement les deux Etats, et pourvoir à leurs convenances mutuelles.

A ces fins, ils ont nommé, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, MM. le Chevalier Louis DE MONTIGLIO, avocat fiscal général de Sa Majesté au sénat de Savoie, et le Chevalier Louis PROVANA DE COLLEGNO, conseiller de Sa Majesté et commissaire-général des confins de ses Etats ;

Et la Confédération suisse et le Canton de Genève, M. le conseiller d'Etat Charles PICTET DE ROCHEMONT ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, annexés au présent Traité, et les avoir trouvés en bonne et due forme, prenant pour base de leur travail le principe de la convenance réciproque et des avantages respectifs d'administration des deux gouvernemens ; désirant que Sa Majesté ait un chef-lieu commodément situé pour les communes restantes de la province de Carouge, et qu'Elle conserve sur son propre territoire des communications faciles entre la Basse-Savoie et le Chablais, — sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Le territoire cédé par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour être réuni au Canton de Genève, soit en vertu des actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, soit en vertu des dispositions du protocole des Puissances alliées, du 3 novembre suivant, et du Traité de ce jour, est limité par le Rhône, à partir de l'ancienne frontière près de St.-Georges, jusqu'aux confins de l'ancien territoire genevois, à l'ouest d'Aire-la-Ville; de là, par une ligne suivant ce même ancien territoire

jusqu'à la rivière de la Laire; remontant cette rivière jusqu'au chemin qui, de la Perrière, tend à Soral; suivant ce chemin jusqu'audit Soral, lequel restera, ainsi que le chemin, en entier sur Genève; puis par une ligne droite, tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle, la limite se dirigera, par la ligne la plus courte, à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'Aire, laissant Norcier et Thurens sur Savoie. De ce point, elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesières; suivra le confin de cette commune, à l'est de Saint-Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonex; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge; suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Collonge, à 155 toises de Savoie avant d'arriver à la croix de Roson; atteindra, par ce chemin, le ruisseau qui descend du village d'Archamp; suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au-delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis, du ruisseau de la Combe, prendra la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevin, et au-dessus de

Veirier. De l'intersection de cette route, à l'est et près de Veirier, avec celle qui, de Carouge, tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du bief du moulin de Sierne. De là, elle suivra le Thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron; remontera le Foron jusqu'au-delà de Cormières, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte tirée de la jonction de la route de Carra, avec le chemin qui, du nord de Puplinge, tend au nord de Ville-la-Grand; suivra ladite ligne et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallèlement au Foron, jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point, la ligne reprendra l'ancienne limite, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord, jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigy, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nou-

veau territoire au nord-ouest; bien entendu que la propriété du lac, jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vesenaz, est acquise au canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône, qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux Etats, appartenaient à Sa Majesté; que tous les chemins indiqués comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à Sa Majesté, sauf les exceptions indiquées, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, attenans aux maisons des villages et hameaux qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'Etat dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des Etats ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenans, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changemens de limites résultans du traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté, et dont le passage ne sera assujéti à aucun droit.

ART. 2.

Les Puissances contractantes renoncent à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent leur appartenir dans les pays réciproquement cédés, notamment Sa Majesté au territoire situé entre la route d'Evian, le lac et la rivière d'Hermance; la Confédération suisse et le canton de Genève, à la portion de la commune de St.-Julien, où le chef-lieu est situé: le tout conformément à la délimitation fixée par l'article précédent.

Tous les titres, terriers et documens concernant les pays cédés, seront remis de part et d'autre le plus tôt que faire se pourra.

ART. 3.

Pour entrer dans le sens du protocole du 3 novembre, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de Sa Majesté, la ligne des douanes, dans le voisinage de Genève et du lac, passera, à partir du Rhône, par Cologny, Valeiry, Cheney, le Luiset, le Châble, le Sapey, le Vieson, Etrembières, Annemasse, Ville-la-grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Douvaine et Colongette, jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Meillerie,

pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingoulph; bien entendu que, dans la ligne déterminée, il sera libre à Sa Majesté de faire les changemens et les dispositions qui lui conviendront le mieux, pour le nombre et le placement de ses bureaux. Aucun service ne pourra être fait, ni sur le lac ni dans la zone qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée; il sera néanmoins loisible en tous tems aux autorités administratives de Sa Majesté, de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans ladite zone, afin d'empêcher toute contrebande qui pourrait en résulter. Le gouvernement de Genève de son côté, voulant seconder les vues de Sa Majesté à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitans du canton.

ART. 4.

La sortie de toutes les denrées du duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du Canton, sera libre en tout tems, et ne pourra être assujettie à aucun droit, sauf les mesures générales d'administration, par lesquelles Sa Majesté juge-

rait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses Etats de Savoie et de Piémont.

ART. 5.

Les marchandises et denrées qui, en venant des Etats de Sa Majesté et du port franc de Gènes, traverseront la route dite du Simplon dans toute son étendue, par le Valais et l'Etat de Genève, étant exemptes de droits de transit, en vertu de l'art. 2 de l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, le total des droits relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Valais, soit dans le Chablais, soit dans le Canton de Genève, tant par la route de Saint-Julien que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé, par une convention particulière, dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmenté que d'accord entre les gouvernemens respectifs. Lesdits gouvernemens s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres Puissances, sans les rendre immédiatement communes aux parties contractantes.

ART. 6.

Les denrées et marchandises venant des Etats de Sa Majesté et déclarées à l'entrée du

Valais devoir passer en transit, paieront néanmoins le droit comme si elles devaient être consommées dans le pays; mais le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs ou autres marques d'usage apposées à leur entrée, et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir, en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du Canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposées dans le Valais pour constater l'identité des marchandises en transit, seront reconnus et admis dans le Canton de Genève; et enfin les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais, et destinées pour Genève, et réciproquement, jouiront sur les terres de Sa Majesté des mêmes exemptions, et seront assujetties aux mêmes formalités. Les frais des marques apposées aux marchandises ne pourront dépasser le coût réel des plombs ou autres matières y employées.

ART. 7.

Le protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, accepté par l'acte de la Diète

de la Confédération suisse, en date du 12 août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du Canton de Genève :

« Que les provinces du Chablais et du
« Faucigny, et tout le territoire au nord
« d'Ugine appartenant à Sa Majesté, feraient
« partie de la neutralité de la Suisse, garan-
« tie par toutes les Puissances, ainsi qu'il est
« expliqué à l'article 1^{er} dudit protocole; »

Le Directoire fédéral ayant déclaré par sa note officielle du 1^{er} novembre au ministre de Sa Majesté :

« Que la Confédération suisse a accepté
« les actes du Congrès de Vienne du 29 mars
« dans leur entier, selon leur teneur litté-
« rale et sans aucune réserve; en sorte que la
« différence de mots qui peut se trouver en-
« tre l'acte susdit de la Diète et le protocole
« du Congrès, ne doit nullement être envi-
« sagée comme une restriction ou comme une
« déviation du sens précis de ce dernier; »

Et la même note officielle ayant ajouté :

« De ces explications il résulte, que la Suisse
« ne fait, au sujet de l'admission des pro-
« vinces de Chablais, de Faucigny et du ter-
« ritoire au nord d'Ugine, dans son système
« de neutralité, aucune distinction ou ré-
« serve qui tende à affaiblir ou modifier les

« dispositions énoncées dans les actes du
« Congrès de Vienne du 29 mars; »

Le traité de Paris du 20 novembre 1815
ayant étendu de la même manière cette neu-
tralité de la Suisse à une autre partie du ter-
ritoire de Sa Majesté; et enfin l'acte du même
jour portant reconnaissance et garantie de la
neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'in-
violabilité de son territoire, contenant l'article
suivant :

« Les Puissances reconnaissent et garan-
« tissent également la neutralité des parties
« de la Savoie désignées par l'acte du Congrès
« de Vienne du 29 mars 1815, et par le traité
« de ce jour, comme devant jouir de la neu-
« tralité de la Suisse de la même manière que
« si elles appartenait à celle-ci. »

Ces diverses déclarations et stipulations,
que la Suisse reconnaît et accepte, et aux-
quelles Sa Majesté accède de la manière la
plus formelle, feront règle entre les deux
Etats.

ART. 8.

Les communications commerciales entre
les provinces de Savoie, au travers de l'Etat
de Genève, seront libres en tous tems, sauf
les mesures de police auxquelles les sujets de

Sa Majesté seront astreints comme les Genevois eux-mêmes.

ART. 9.

Il sera libre en tous temps aux sujets de Sa Majesté réunis au Canton de Genève, de vendre les propriétés par eux possédées dans ledit Canton, et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

ART. 10.

Les droits acquis aux sujets de Sa Majesté, en vertu des lois en vigueur jusqu'au moment de la remise du territoire, seront respectés par la nouvelle législation; et les actes et contrats passés, ainsi que les jugemens rendus d'après lesdites lois, ne pourront être attaqués que par les voies ouvertes en vertu de ces mêmes lois, sauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies pour les tribunaux genevois.

ART. 11.

Les dispositions des protocoles de Vienne, du 29 mars 1815, en faveur du pays cédé par Sa Majesté pour être réuni à l'Etat de Genève, seront communes au territoire dont ledit Etat acquiert la propriété, conformément

ment au protocole du 3 novembre suivant, et à la délimitation fixée par le traité de ce jour.

ART. 12.

Sur tous les objets auxquels il a été pourvu par le protocole de Vienne du 29 mars 1815, les lois éventuelles de la constitution de Genève ne seront pas applicables.

Et attendu que ledit protocole a arrêté, article 3, §. 1, « que la religion catholique « sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes « les communes cédées par Sa Majesté le Roi « de Sardaigne, et qui seront réunies au « Canton de Genève, » il est convenu que les lois et usages en vigueur au 29 mars 1815, relativement à la religion catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenus, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège.

En exécution du §. 6 dudit article 3, lequel a arrêté que le curé de l'église catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

ART. 13.

Le gouvernement de Genève, voulant mon-

trer les sentimens dont il est animé envers les habitans des communes cédées, et son désir de pourvoir convenablement aux établissemens de charité et d'instruction publique, consent à ce que les prix non payés des biens des communes vendus sous l'administration française, et les créances obtenues à ce titre par lesdites communes, soient perçus par elles et employés à leur profit; que les établissemens de charité et d'instruction publique existans conservent leurs fonds et les avantages dont ils étaient en possession; enfin il pourvoira à ce que lesdits établissemens ne puissent à aucun égard se trouver en souffrance par le fait de la présente cession de territoire.

ART. 14.

Les propriétaires de biens-fonds, dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs habitations ou bâtimens de ferme se trouvent sur le territoire d'un Etat et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront, pour l'exploitation de leurs biens, de la même liberté que si leurs propriétés étaient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison desdites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges que s'ils appartaient à l'Etat où elles

sont situées, et le principe des deux gouvernemens sera celui d'une protection spéciale pour lesdits propriétaires, ainsi que d'un parfait accord dans les mesures de sûreté et de police.

ART. 15.

Les contributions foncières des fonds dits de l'ancien dénombrement, ne seront point portées au-dessus du taux où elles se trouvaient le 29 mars 1815, tant qu'ils resteront entre les mains des Genevois, et les biens-fonds appartenans actuellement à des Genevois sur le revers septentrional de Salève, entre Veirier et la limite occidentale de la commune de Collonge-Archamp, avec les pâturages qui en dépendent, pourront être vendus en tous tems à des Genevois.

Les propriétaires genevois du bas de Salève, soit sur Savoie, soit sur Genève, qui jouissent des eaux dérivant de la montagne, et qui, d'après les dispositions des constitutions générales, auraient besoin de concessions du Roi pour conserver cette jouissance, seront traités à cet égard comme les sujets de Sa Majesté, sauf les droits des tiers.

ART. 16.

Tous droits d'aubaine, de détraction et

autres de même nature, relatifs aux successions, qui se trouveraient en vigueur dans les Etats de Sa Majesté à l'égard des Cantons suisses, et réciproquement, seront abolis, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 17.

Les propriétaires suisses de biens-fonds situés à une distance moindre de deux milles de Piémont des frontières fixées par le présent Traité, et dont les titres sont antérieurs au 3 novembre 1815, ne seront point inquiétés, à raison des dispositions contenues à cet égard dans les constitutions générales de Sa Majesté, à la charge par eux de se conformer auxdites constitutions, en cas de transmission de ces biens, autrement que par voie de succession.

ART. 18.

A dater du 1^{er} avril prochain, les contributions des territoires respectivement cédés appartiendront à l'Etat qui doit entrer en possession. Le compte en sera réglé et soldé dans le mois qui suivra la remise des territoires, déduction faite des frais d'administration jusqu'à ladite remise.

ART. 19.

Les dettes qui, aux termes des articles 21, 26 et 30 du traité de Paris du 30 mai 1814, et du traité du 20 novembre 1815, se trouvent à la charge du gouvernement de Sa Majesté dans le territoire cédé à Genève par le présent Traité, seront à la charge du gouvernement genevois, à dater du 1^{er} avril prochain.

ART. 20.

Sa Majesté nommera deux commissaires pour régler et terminer dans le plus bref délai, avec deux commissaires nommés par le Canton de Genève, la liquidation des dettes actives et passives qui concernent, soit l'ancien département du Léman, soit les rapports qui ont existé entre les deux Etats.

Le gouvernement français sera invité à intervenir dans cette liquidation pour les intérêts collectifs dudit ancien département. Les titres, registres et autres pièces des anciennes autorités administratives et judiciaires, et des différentes régies dudit département, déposés à Genève, et qui concernent les habitans et les communes du territoire de Sa Majesté, seront restitués aux deux commissaires royaux; et quant aux pièces

qui intéressent tout le département ou l'ancien arrondissement de la sous-préfecture de Genève, Sa Majesté consent que, après qu'il en aura été dressé inventaire, elles restent pendant cinq ans, à dater de ce jour, dans ladite ville sous la garde et la responsabilité de deux dépositaires, nommés l'un par Sa Majesté, et l'autre par le gouvernement de Genève.

A l'expiration de ce terme, les deux gouvernemens aviseront de concert à la convenance de continuer, de modifier ou de supprimer cet établissement.

Les sujets de Sa Majesté auront un libre accès à ces dépôts, et les expéditions par eux demandées, ou qu'il y aurait lieu à produire par-devant les tribunaux et autres autorités du Roi, ne pourront être délivrées et certifiées conformes que par le dépositaire royal, lequel en percevra les droits pour le compte de Sa Majesté.

ART. 21.

L'établissement des bureaux de douanes sur la nouvelle ligne entraînant des dépenses pour le Roi, et la délimitation fixée par l'article 1^{er} exigeant la construction ou l'amélioration sur plusieurs points, de la route de communication entre la Basse-Savoie et le

Chablais, une somme de cent mille livres de Piémont sera mise par le Canton de Genève à la disposition de Sa Majesté. Cette somme sera payable à Saint-Julien, dans les six mois qui suivront la signature du présent Traité.

ART. 22.

Deux commissaires seront immédiatement nommés, l'un par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et l'autre par la Confédération suisse et le Canton de Genève, pour procéder à l'exécution de la délimitation ci-dessus, de manière qu'elle soit achevée avant l'échange des ratifications.

Les commissaires dresseront un procès-verbal de leurs opérations, et y joindront un plan topographique, par eux signé, de la délimitation totale, avec l'indication des communes. Lesdites pièces, faites à triple original, seront annexées au présent Traité.

ART. 23.

Les dispositions des anciens traités, et notamment de celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, sont confirmées.

ART. 24.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Ma-

jesté, et par la Confédération suisse et le Canton de Genève, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Aussitôt après l'échange des ratifications, la remise des territoires aura lieu réciproquement.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé, et apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le seize du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent seize.

(L. S.) *Signé* : MONTIGLIO.

(L. S.) *Signé* : PROVANA DE COLLEGNO.

(L. S.) *Signé* : C. PICTET DE ROCHEMONT, Conseiller d'Etat.

ACTES DE RATIFICATION.

A.

VICTOR-EMANUEL, par la grâce de Dieu Roi de Sardaigne, de Cypre et de Jérusalem; Duc de Savoie, de Gènes, de Montferrat, d'Aoste, de Chablais, du Genevois et de Plaisance; Prince de Piémont et d'Onelle; Marquis d'Italie, de Saluces, d'Ivrée, de

Suse, de Cève, du Maro, d'Oristan et de Cesane; Comte de Maurienne, de Genève, de Nice, de Tende, de Romont, d'Asti, d'Alexandrie, de Gocéan, de Novare, de Tortone, de Vigevano et de Bobbio; Baron de Vaud et de Faucigny; Seigneur de Verceil, de Pignerol, de Tarentaise, de la Lumelline et de la vallée de Sesia; Prince et Vicaire perpétuel du St.-Empire en Italie, etc., etc, etc.;

A tous ceux qui ces présentes verront, salut! Comme ainsi soit que Nos chers bien-aimés et féaux chevalier Louis de Montiglio, avocat fiscal général à Notre Sénat de Savoie, et chevalier Louis Provana de Collegno, Notre conseiller et commissaire-général des confins de Nos Etats, auroient, en vertu de Nos pleins-pouvoirs et ensuite des dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, du protocole du Congrès de Vicnne du 29 mars 1815, et de celui signé à Paris le 3 novembre même année par les ministres des quatre grandes Puissances alliées, — conclu et signé en cette ville le 16 mars dernier, avec l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse et du Canton de Genève, Charles Pictet de Rochemont, conseiller d'Etat, un traité sur divers objets d'intérêt, dont la teneur s'en suit :

(Ici le Traité ci-dessus.)

Nous, ayant vu le Traité ei-dessus et l'ayant pour agréable en tous les points et articles qui y sont contenus, l'avons accepté, approuvé, ratifié et confirmé comme par les présentes signées de Notre main, Nous l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, promettant, en foi et parole de Roi, de le garder et l'observer, et de le faire garder et observer. En témoin de quoi Nous avons signé les présentes, icelles fait contre-signer par Notre cousin don Alexandre Vallaise de Vallaise, comte de Montalto et de Martiniana; baron de Vallaise, Issime, Gressoney, Fontainemore, Lilliannes et Perloz; seigneur d'Arna, Pont-Saint-Martin et de Carême; des premiers et anciens pairs du duché d'Aoste; chevalier de Notre ordre suprême de l'Annonciade et grand-croix de celui des saints Maurice et Lazare; major-général dans Nos armées, et Notre ministre et premier secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères; et à icelles fait apposer le grand cachet de Nos armes. Données à Turin, le quinze du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent seize, et de Notre règne le quinzième.

(L. S.) V.-EMANUEL
DE VALLAISE.

B.

Nous Syndics et Conseils de la République et Canton de Genève, savoir faisons : que le Conseil souverain, après avoir ouï la lecture du *Traité* conclu à Turin le seize mars dernier, entre les commissaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et l'envoyé extraordinaire de la Confédération suisse, agissant aussi particulièrement au nom du Canton de Genève, ainsi que de la proposition du louable Canton de Zurich, Directoire fédéral, contenue dans sa lettre circulaire aux Etats confédérés, en date du 10 avril dernier, proposition dont la teneur suit :

« Que le *Traité* signé à Turin le 16 mars 1816, par M. le conseiller d'Etat Pictet de Rochemont, soit accepté sans réserve par la Confédération; qu'en considération du terme fixé par l'article xxiv, et vu que la remise du nouveau territoire n'aura lieu qu'après sa ratification, chaque haut Etat envoie dans le plus bref délai au Directoire fédéral sa déclaration à ce sujet, et qu'enfin il soit réservé à la haute Diète d'exprimer de la manière la plus honorable à M. Pictet de Rochemont, la satisfaction de la Confédération pour le mérite qu'il s'est acquis dans ses deux missions; »

Ledit Conseil souverain ratifie le Traité de Turin du 16 mars dernier, et adhère à la proposition du Directoire fédéral dans tout son contenu.

Ainsi fait et résolu dans le Conseil souverain, le vingt-sept avril mil huit cent seize.

Au nom des Syndics et Conseils du
Canton de Genève,
le Syndic Président du Conseil souverain,
SCHIMDTMEYER.
Le Secrétaire d'Etat,
FALQUET.

(L. S.)

C.

Nous Bourgmestres et Conseil du Canton de Zurich, Directoire de la Confédération suisse, faisons savoir par les présentes :

Que le Traité signé à Turin le seize du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent et seize, entre M. Charles Pictet de Rochemont, conseiller d'Etat, muni des pleins-pouvoirs de la Confédération suisse et du Canton de Genève d'une part, et MM. le chevalier de Montiglio, avocat fiscal général de S. M. le Roi de Sardaigne au Sénat de Savoie, et le chevalier Louis Provana de Collegno,

conseiller de Sa Majesté et commissaire général des confins de ses Etats, également muni de pleins-pouvoirs de Sa Majesté Sarde d'autre part, ayant été soumis à la ratification des Etats suisses confédérés, et les résolutions de ces derniers Nous étant successivement parvenues dans les formes constitutionnelles; Nous, au nom et de la part des Cantons de la Confédération suisse, attestons et certifions, que ledit Traité du 16 mars 1816, tel qu'il a été signé par les plénipotentiaires respectifs de mot à mot comme suit :

(Suit la teneur textuelle du Traité ci-dessus.)
, — est accepté par la Suisse et par le Canton de Genève dans tout son contenu; Nous le déclarons sanctionné et ratifié, et promettons qu'il sera fidèlement et religieusement observé. En foi de quoi les présentes ont été munies de la signature de Notre Bourgmestre en charge, de celle du chancelier et du sceau de la Confédération suisse, à Zurich, le quinzième de juin de l'an de grâce mil huit cent et seize (15 juin 1816.)

Le Bourgmestre en charge du Canton de Zurich,
Directoire de la Confédération suisse,
DE REINHARD.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

ACTE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés s'étant réunis afin de procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et de la Confédération suisse et du Canton de Genève d'autre part, du Traité signé à Turin le seize mars mil huit cent et seize, et lecture ayant été faite des actes de ratification respectifs dudit Traité, l'échange a eu lieu aujourd'hui vingt-troisième septembre mil huit cent et seize, en la manière accoutumée.

En foi de quoi ils ont signé de leur main le présent procès-verbal, et y ont fait apposer le sceau de leurs armes.

A Zurich, le 23 septembre 1816.

(L. S.) JEAN DE REINHARD, Bourgmestre de Zurich et Président de la Diète.

(L. S.) J.-J. PESTALOZZI, Conseiller d'Etat du Canton de Zurich.

(L. S.) Le général FINSLER, Conseiller d'Etat du Canton de Zurich.

(L. S.) MS. ST.-MARTIN DE GARÈS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne.

XXV.

(Édit. origina.
p. 192-197.)

ACTE

ÉNONÇANT LA GARANTIE FÉDÉRALE DU TERRITOIRE
RÉUNI AU CANTON DE GENÈVE, EN VERTU DU
TRAITÉ DU 16 MARS 1816.

(Du 25 juillet 1817.)

*Nous l'Avoyer de la ville et république de
Berne, Président, et Nous les Députés des
XXII Etats confédérés de la Suisse, réunis
en Diète générale,*

Faisons savoir par les présentes :

Les hautes Puissances alliées, ayant, soit par les actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, soit par les dispositions du protocole de Paris du 3 novembre suivant, stipulé la réunion à la république de Genève de quelques parties de la Savoie limitrophes de ce Canton, le Traité conclu à Turin le 16 mars 1816 entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et la Confédération suisse et la république et Canton de Genève d'autre part, a déterminé l'état de possession des

deux Etats, et la démarcation respective de leurs territoires. L'article 1^{er} dudit Traité contient à ce sujet les dispositions suivantes :

« Le territoire cédé par Sa Majesté le Roi
« de Sardaigne, pour être réuni au Canton
« de Genève, soit en vertu des actes du Con-
« grès de Vienne du 29 mars 1815, soit en
« vertu des dispositions du protocole des
« Puissances alliées, du 3 novembre suivant,
« et du Traité de ce jour, est limité par le
« Rhône, à partir de l'ancienne frontière
« près de St.-Georges, jusqu'aux confins de
« l'ancien territoire genevois, à l'ouest d'Aire-
« la-Ville; de là, par une ligne suivant ce
« même ancien territoire jusqu'à la rivière
« de la Laire; remontant cette rivière jus-
« qu'au chemin qui, de la Perrière, tend à
« Soral; suivant ce chemin jusqu'audit So-
« ral, lequel restera, ainsi que le chemin,
« en entier sur Genève; puis par une ligne
« droite, tirée sur l'angle saillant de la com-
« mune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De
« cet angle, la limite se dirigera, par la ligne
« la plus courte, à l'angle méridional de la
« commune de Bernex sur l'Aire, laissant
« Norcier et Thurens sur Savoie. De ce point,
« elle prendra la ligne la plus courte pour
« atteindre la commune de Compesières; sui-
« vra le confin de cette commune, à l'est de

« St.-Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande,
« qui coule entre Ternier et Bardonex; re-
« montera ce ruisseau jusqu'à la grande route
« d'Annecy à Carouge; suivra cette route
« jusqu'à l'embranchement du chemin qui
« mène directement à Collonge, à 155 toises
« de Savoie avant d'arriver à la croix de
« Roson; atteindra par ce chemin le ruisseau
« qui descend du village d'Archamp; suivra
« ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui
« qui descend du hameau de la Combe, au-
« delà d'Evordes, en laissant néanmoins tou-
« tes les maisons dudit Evordes sur Genève;
« puis, du ruisseau de la Combe, prendra la
« route qui se dirige sous Bossey, sous Cre-
« vin, et au-dessus de Veirier. De l'intersec-
« tion de cette route, à l'est et près de Vei-
« rier, avec celle qui, de Carouge, tend à
« Etrembières, la limite sera marquée par
« la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve,
« à deux toises au-dessus de la prise d'eau du
« bief du moulin de Sierne. De là, elle sui-
« vra le Thalweg de cette rivière jusque vis-
« à-vis de l'embouchure du Foron; remon-
« tera le Foron jusqu'au-delà de Cormières,
« au point qui sera indiqué par la ligne la
« plus courte tirée de la jonction de la route
« de Carra, avec le chemin qui, du nord de
« Puplinge, tend au nord de Ville-la-grand;

« suivra ladite ligne et ce dernier chemin
« vers l'est, en le donnant à Genève; puis la
« route qui remonte parallèlement au Foron,
« jusqu'à l'endroit où elle se trouve en con-
« tact avec le territoire de Jussy. De ce point,
« la ligne reprendra l'ancienne limite, jus-
« qu'à sa rencontre avec le chemin tendant
« de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin
« vers le nord, jusqu'à la sortie du village
« de Gy, laissant ledit chemin sur Genève.
« La limite se dirigera ensuite en ligne droite
« sur le village de Veigy, de manière à lais-
« ser toutes les maisons du village sur Sa-
« voie; puis en ligne droite au point où
« l'Hermance coupe la grande route du Sim-
« plon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au
« lac, lequel bornera le nouveau territoire
« au nord-ouest; bien entendu que la pro-
« priété du lac, jusqu'au milieu de sa lar-
« geur, à partir d'Hermancc jusqu'à Vesenz,
« est acquise au Canton de Genève, et qu'il
« en sera de même des portions du cours du
« Rhône, qui, ayant fait jusqu'ici frontière
« entre les deux Etats, appartenaient à Sa
« Majesté; que tous les chemins indiqués
« comme formant la ligne frontière dans la
« délimitation ci-dessus, appartiendront à
« Sa Majesté, sauf les exceptions indiquées,
« et que tous les enclos fermés de murs ou de

« haies attenans aux maisons des villages et
« hameaux qui se trouveraient placés près
« de la nouvelle frontière, appartiendront à
« l'Etat dans lequel est situé le village ou
« hameau; la ligne marquant les confins des
« Etats ne pourra être rapprochée à plus de
« deux toises des maisons ou des enclos y
« attenans, et fermés de murs ou de haies.
« Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après
« les changemens de limites résultant du
« Traité de ce jour, déterminent la nouvelle
« frontière, le milieu de leur cours servira
« de limite, en exceptant le Foron, lequel
« appartiendra en entier à Sa Majesté, et
« dont le passage ne sera assujetti à aucun
« droit. »

Ensuite de l'échange des ratifications du Traité de Turin du 16 mars 1816, effectué à Zurich le 23 septembre de la même année, le territoire ci-dessus désigné a été évacué par les troupes sardes et mis à la disposition de la Confédération, au nom de laquelle des commissaires suisses et genevois en ont pris formellement possession le 23 et le 24 octobre suivant. Dans cet état de choses, voulant, autant qu'il est en nous, répondre aux vues bienveillantes des hautes Puissances alliées, donner à nos très-chers alliés et confédérés de la république de Genève, une preuve

de notre affection, assurer leurs droits et corroborer, par un dernier acte national, les stipulations qui ont fixé l'étendue et la démarcation de leur territoire, *Nous*, au nom et de la part des gouvernemens des XXII Etats de la Suisse, *déclarons par les présentes* : que la Confédération prend formellement sous sa garantie, telle qu'elle est énoncée à l'article 1^{er} du pacte fédéral, les communes et le territoire dont la république de Genève a fait l'acquisition, dans les limites ci-dessus indiquées, et les envisage désormais comme partie intégrante et inaliénable du territoire suisse.

En signe que telle est notre résolution unanime et la volonté de nos hauts commettans, les présentes ont été signées par Notre Président, le seigneur Avoyer en charge de l'Etat de Berne, contre-signées par Notre Chancelier, et scellées du grand sceau de la Confédération suisse, à Berne, le vingt-cinquième de juillet de l'an de grâce mil huit cent dix-sept.

(L. S.) L'Avoyer en charge de la ville et république de
Berne, Président de la Diète,
R. DE WATTEVILLE.
Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

XXVI.

(Edit. origina.
p. 198-201.)

PROCÈS-VERBAL

DE LA REMISE

DE LA PORTION DU PAYS DE GEX,

cédé

A LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

(Du 4 juillet 1816.)

Les commissaires soussignés, savoir : d'une part, MM. Jean-Marie *Tissot*, colonel, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur; Louis-Marie *Fabry*, sous-préfet de l'arrondissement de Gex; délégués par M. le lieutenant-général, commandant la sixième division militaire, et par M. le préfet de l'Ain, en vertu des ordres de Son Excellence le Ministre de l'intérieur, pour faire à la Confédération suisse remise du territoire cédé à cette dernière par le Traité de Paris du vingt novembre mil huit cent quinze;

Et M. Gaspard-Anthelme *Rouph*, procu-

reur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Gex, chargé par Son Excellence le Garde-des-Sceaux, suivant la lettre de M. le Procureur-Général près la Cour royale de Lyon, du 23 avril dernier, d'intervenir dans ladite remise ;

Et d'autre part, M. Louis *Micheli*, conseiller d'Etat de la république et Canton de Genève, chargé par la Confédération suisse de prendre possession de la partie du pays de Gex cédée à la Suisse ;

Lesquels s'étant réunis, et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont procédé à l'exécution du §. 3 de l'art. 1^{er} dudit Traité de Paris, du 20 novembre 1815, lequel porte :
« Pour établir une communication directe
« entre le Canton de Genève et la Suisse, la
« partie du pays de Gex, bornée à l'est par le
« lac Léman, au midi par le territoire du
« Canton de Genève, au nord par celui du
« Canton de Vaud, à l'ouest par le cours de
« la Versoy et par une ligne qui renferme les
« communes de Collex-Bossy et Meyrin, en
« laissant la commune de Ferney à la France,
« — sera cédée à la Confédération helvétique,
« pour être réunie au Canton de Genève. »

En conséquence, les commissaires français

font purement et simplement remise à la Confédération suisse, du territoire ci-dessus désigné, pour en jouir conformément à toutes les clauses et conditions énoncées dans les divers articles du susdit Traité.

Ils font en même tems à M. le Commissaire fédéral, remise des divers plans et papiers dont l'inventaire est joint au présent procès-verbal.

De son côté, le Commissaire suisse reçoit et accepte, au nom de la Confédération suisse, la présente remise, comme acte préliminaire de l'incorporation dudit territoire au Canton de Genève.

En foi de quoi les susdits commissaires ont signé le présent procès-verbal, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Gex, le quatre juillet mil huit cent seize, en double original.

(L. S.) FABRY fils.

(L. S.) Le procureur du roi, ROUPH.

(L. S.) Le colonel TISSOT.

(L. S.) L. MICHELI, Commissaire fédéral.

XXVII.

ACTE DE REMISE DES COMMUNES DU PAYS DE GEX, CÉDÉES. AU CANTON DE GENÈVE.

(Du 20 août 1816.)

Nous, le Bourgmestre du Canton de Zurich, Président, et les Députés des XXII Etats confédérés réunis en Diète générale à Zurich, faisons savoir par les présentes :

Les hautes Puissances alliées et Sa Majesté Très-Chrétienne ayant, par l'art. 1^{er} §. 3 du Traité signé à Paris le vingtième novembre de l'an mil huit cent et quinze, cédé à la Confédération helvétique, pour être réunie au Canton de Genève :

« La partie du pays de Gex bornée à l'est
« par le lac Léman, au midi par le territoire
« du Canton de Genève, au nord par celui
« du Canton de Vaud, et à l'ouest par le cours
« de la Versoy, et par une ligne qui renferme

« les communes de Collex-Bossy et Meyrin,
« en laissant la commune de Ferney à la
« France; »

Et ce territoire ayant été remis par les commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne à la Suisse, ainsi qu'il conste par le procès-verbal signé à Gex le quatrième de juillet mil huit cent et seize; — Nous, au nom et de la part de nos hauts commettans les gouvernemens des Cantons de la Confédération suisse, voulant répondre aux vues bienveillantes des hautes Puissances signataires du susdit Traité, faisons par les présentes cession pleine, entière et perpétuelle du territoire ci-dessus désigné, à nos très-chers alliés et confédérés de la république et du Canton de Genève, sans autre réserve que celle de la délimitation définitive, laquelle, en vertu du paragraphe sixième du même article du susdit Traité, doit être réglée avec la France, pour ledit territoire être possédé par la république de Genève en toute propriété et souveraineté, selon les dispositions du pacte fédéral, qui régit les Cantons de la Confédération suisse. En conséquence et par l'effet de la présente cession, la réunion dudit pays et de ses habitans à la république et au Canton de Genève étant effectuée et consommée, le gouvernement de ladite répu-

blique aura seul le droit d'y exercer l'autorité législative, administrative et judiciaire, d'y établir les fonctionnaires publics qu'il jugera nécessaires, de se faire prêter serment de fidélité et obéissance, en un mot, de posséder et gouverner ce pays, avec la même plénitude de pouvoirs, qui lui appartient sur l'ancien territoire du Canton. La Confédération suisse prend formellement sous sa garantie, telle qu'elle est énoncée à l'art. 1^{er} du pacte fédéral, les communes dont la république de Genève fait l'acquisition dans les limites ci-dessus indiquées, et déclare qu'elle les envisage désormais comme partie intégrante et inaliénable du territoire suisse.

Nous ordonnons à M. le conseiller d'Etat, Louis MICHELI, notre commissaire fédéral pour la prise de possession de cette partie de l'ancien pays de Gex, d'en faire immédiatement la remise à la république de Genève, et de cesser toutes fonctions qu'il y exerçait de notre part.

En signe que telle est notre résolution unanime et la volonté de nos hauts commettans, les présentes ont été signées par notre président, le seigneur Bourgmestre en charge du Canton de Zurich, par notre chancelier, et munies du grand sceau de la Confédéra-

tion, à Zurich, le vingtième du mois d'août
de l'an de grâce mil huit cent et seize (20 août
1816.)

Le Bourgmestre du Canton de Zurich, Président
de la Diète,

(L. S.)

DE REINHARD.

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

(Edit. origiu.
p. 207-212.)

XXVIII.

T R A I T É

D'ALLIANCE FRATERNELLE ET CHRÉTIENNE,

CONCLU A PARIS

**ENTRE LEURS MAJESTÉS L'EMPEREUR
D'AUTRICHE, LE ROI DE PRUSSE
ET L'EMPEREUR DE RUSSIE.**

(Du 2⁵/₁₄ septembre 1815.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, par suite des grands événemens qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les Etats dont les gouvernemens ont placé leur confiance et leur espoir en Elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les Puissances dans Leurs rapports mutuels,

sur les vérités sublimes que nous enseigné l'éternelle religion du Dieu sauveur :

Déclarent solennellement que le présent Acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers Leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de Leur conduite, soit dans l'administration de Leurs Etats respectifs, soit dans Leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influencer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivans :

ART. 1^{er}.

Conformément aux paroles des Saintes-Ecritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractans demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant

envers Leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

ART. 2.

En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernemens, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner, par une bienveillance inaltérable, l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant ainsi que la nation chrétienne, dont Eux et Leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre Souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en Lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire, Dieu, notre divin Sauveur Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la Parole de vie. Leurs Majestés recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à Leurs peuples, comme unique moyen

de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

ART. 3.

Toutes les Puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent Acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations, trop long-tems agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette Sainte-Alliance.

Fait triple et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le $2^{\frac{2}{14}}$ septembre.

(L. S.)

FRANÇOIS.

(L. S.)

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

(L. S.)

ALEXANDRE.

(Edit. origin.
p. 213-216.)

XXIX.

ACTE D'ADHÉSION DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

AUX PRINCIPES

DE L'ALLIANCE FRATERNELLE ET CHRÉTIENNE
CI-DESSUS.

(Du 27 janvier 1817.)

DÉCLARATION.

La Confédération suisse, invitée par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies à accéder au Traité d'alliance fraternelle et chrétienne conclu à Paris le 26^e/₁₄ septembre 1815, entre Sa Majesté Impériale et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, — rend hommage à l'esprit religieux et moral de ce Traité, qui tend éminemment à assurer la paix et la félicité des peuples. Les Suisses, fidèles aux maximes de leurs pères, ont autant de respect pour les droits des autres Etats, autant à cœur de conserver avec tous les relations les plus affectueuses,

qu'ils mettent eux-mêmes de prix à jouir tranquillement de la liberté, de l'indépendance et de cette neutralité précieuse qui leur a été assurée de nouveau par les dernières transactions européennes. La Confédération, trouvant une nouvelle garantie de ces biens inestimables dans l'alliance des augustes Cours dont Sa Majesté l'Empereur de Russie lui a fait donner connaissance, déclare qu'elle avoue et reconnaît les principes de ladite alliance comme les plus salutaires et les plus nécessaires au bonheur des nations, et qu'elle les observera de son côté fidèlement, selon l'esprit véritable de la religion chrétienne, qui prescrit aux gouvernemens comme aux individus, la justice, la concorde et l'affection mutuelles.

En foi de quoi, Nous les Avoyers et Conseils de la ville et république de Berne, Directoire actuel de la Confédération, d'après l'assentiment constitutionnel des Etats de la Suisse, avons fait signer et sceller les présentes, à Berne, le vingt-septième de janvier de l'an de grâce mil huit cent et dix-sept.

Les Avoyers et Conseils de la ville et république
de Berne, Directoire de la Confédération suisse,
et en leur nom, l'Avoyer en charge,

(L. S.)

R. DE WATTEVILLE.

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

Note.

La même invitation d'accéder au Traité d'alliance fraternelle et chrétienne, conclu le 26/14 septembre 1815, ayant été adressée à la Confédération suisse de la part de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse (30 janvier et 1^{er} février 1817), la même déclaration (sauf les changemens convenables dans les préambules) fut remise aux ministres de Leurs Majestés, le 3 mars 1817.

SECTION DEUXIÈME.

**Arrêts de la Diète généralement
obligatoires, et Concordats en
vigueur entre les Cantons.**

A.

(Edit. origin.
p. 219-220.)

ARRÊTÉS

RELATIFS

**A L'ORGANISATION DES AUTORITÉS FÉDÉRALES ,
A LA GESTION DES AFFAIRES ET AUX RELATIONS
DIPLOMATIQUES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.**

I.

ARRÊTÉ

**SUR LA FORME ET LE CÉRÉMONIAL DE L'OUVERTURE
DES DIÈTES FÉDÉRALES ORDINAIRES.**

(Du 25 juillet 1817.)

La Diète de la Confédération, ayant mûrement délibéré sur les formes qui doivent être suivies désormais à l'ouverture de chaque Diète ordinaire, prenant pour règle de ses déterminations les nouvelles instructions émanées des hauts Etats confédérés; après avoir entendu le rapport de la Commission établie à cet effet, *arrête* :

1^o.

Au jour fixé pour l'ouverture de la Diète fédérale ordinaire, les députations des Cantons se rendent dans le temple de leur confession qui aura été désigné à cet effet, et assistent au service divin, dans les places qui leur ont été réservées.

2^o.

Après le service divin, les députations se réunissent dans la maison du président de la Diète, d'où elles se rendent en procession solennelle, précédées des couleurs cantonales, dans l'église disposée pour cette première assemblée.

3^o.

Le gouvernement du Canton directeur sera prié d'assister à cette solennité; les ministres des Puissances étrangères, accrédités près la Confédération, y seront également invités, et des places d'honneur particulières leur seront assignées hors du cercle des députations cantonales.

4^o.

Lorsque les députations des Cantons ont pris place, le président annonce que la Diète est assemblée, et déclare sa session ouverte.

5^o.

Sur la proposition du président, la Diète, ainsi constituée, renouvelle publiquement, au nom des Cantons, le serment de maintenir constamment et loyalement l'alliance perpétuelle des confédérés. Dans cet acte on suivra exactement la formule observée pour le serment fédéral en 1815.

6^o.

Un *Te Deum laudamus* termine la solennité dans l'église. Ensuite le cortège se rend à la salle ordinaire des séances de la Diète. Dans cette réunion, où le public n'est point admis, le président fait son rapport, et les députés s'adressent réciproquement le salut fédéral.

II.

RÉGLEMENT DE LA DIÈTE.

(Du 7 juillet 1818.)

A.

CHARGE ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT.

1.

Le Bourgmestre ou l'Avoyer en charge du Canton directeur, est président de la Diète. Lorsqu'il en est empêché, le second député le remplace; mais, dans un cas d'absence prolongée ou de maladie, cette fonction sera remplie par le second chef de l'Etat ou par le magistrat qui le représente.

2.

Le président veille au maintien de l'ordre dans l'assemblée, ainsi qu'à l'observation du règlement.

3.

La direction des affaires appartient au président. S'il suit dans son ordre du jour l'ordre des matières transmises par la circulaire

du Canton directeur aux Etats confédérés, les objets d'une grande importance et d'un intérêt général devront toutefois être mis de préférence en délibération. A la fin de chaque séance, le président indique à l'assemblée les affaires qui devront être traitées à la séance prochaine.

4.

Comme les députés votent d'après des instructions, les ouvertures et propositions particulières qui n'auraient pas été portées préalablement à la connaissance des Cantons comme objets de délibération fédérale, devront être remises par écrit au président, lequel les présentera de suite à l'assemblée, afin de pouvoir obtenir, s'il est possible durant la Diète, les instructions nécessaires. Sauf les cas importants et urgens, il ne devra d'ailleurs être fait aucune proposition à la Diète, qu'au préalable elle n'ait été annoncée à tems au Canton directeur et à tous les Etats de la Confédération.

5.

Le président porte la parole au nom de l'assemblée.

6.

Il signe les lettres expédiées au nom de la

Diète, contre-signées par le chancelier de la Confédération, et fait apposer aux actes qui doivent être scellés le sceau fédéral, dont la garde appartient au Canton directeur.

B.

SÉANCES DE LA DIÈTE.

7.

La veille du jour de l'ouverture solennelle de la Diète, les lettres de créance des députations devront être remises au président.

8.

Le président fixe les jours de séance, et rassemble la Diète aussi souvent que les affaires l'exigent, en ayant soin de ménager le tems autant que possible.

9.

Il ne peut ouvrir la séance que lorsque les députations de quinze Cantons sont présentes.

10.

Il a le droit de lever la séance lorsqu'il le juge à propos.

11°.

Dans les séances, la députation du Canton directeur se place au haut bout de la salle, et celles des autres Cantons suivent alternativement à droite et à gauche du président, d'après le rang adopté entre les Cantons.

12°.

Les membres doivent se rendre à l'assemblée en habit noir et avec l'épée.

13°.

Les seconds députés, ou conseillers de légations, assistent aux séances.

14°.

Le président présentera à la Diète un grand sautier ou officier de ce genre, pour faire le service intérieur. Celui-ci prendra entre les mains du président, et en présence de l'assemblée, l'engagement solennel, tenant lieu de serment, d'observer les devoirs de la fidélité et discrétion.

C.

FORME DES DÉLIBÉRATIONS.

15°.

Le président demande l'avis de chaque députation nominativement.

16°.

Il est libre de commencer le tour des votes par une députation à son choix ; mais de là il devra suivre le rang établi entre les Cantons. Dans les affaires qui intéressent particulièrement un ou plusieurs Cantons, l'opinion de ceux-ci doit être entendue avant les autres.

17°.

Un tour de suffrage doit avoir lieu pour chaque objet mis en délibération ; ensuite un second vote peut encore être demandé par le président ou par l'assemblée ; mais dans aucun cas la délibération ne sera déclarée close, avant que chaque député qui aurait encore demandé la parole, n'ait été entendu par l'assemblée.

D.

FORME DE LA MISE AUX VOIX.

18.

Le président pose la question sur laquelle l'assemblée doit voter, et proclame le résultat de toutes les délibérations.

19.

Il met toujours aux voix deux opinions contraires l'une après l'autre.

20.

Si, dans la délibération, des opinions subordonnées entre elles ont été énoncées, il fait voter d'abord sur la question générale, et descend graduellement aux questions secondaires.

21.

Les suffrages se donnent par main levée, et les votes sont comptés à haute voix et inscrits au protocole.

22.

Lors même que la première opinion a obtenu la majorité des suffrages, l'opinion con-

traire doit cependant être aussi mise aux voix.

23.

Pour prendre un arrêté valable dans les affaires soumises aux délibérations de la Diète, il faut toujours une majorité de douze voix, sauf les objets pour lesquels le pacte fédéral requiert expressément une majorité plus forte.

24.

Lorsqu'il n'y a pas de majorité, l'affaire devra simplement être portée au recès, à moins qu'on ne demande durant la session de nouvelles instructions pour obtenir une majorité constitutionnelle.

25.

Dans tous les cas, chaque députation est autorisée à donner par écrit au protocole l'instruction qu'elle a ouverte ou le vote de son Canton.

E.

COMMISSION D'ENQUÊTES.

26.

La Diète peut renvoyer les objets qui lui sont soumis à des Commissions pour un examen préalable.

27.

La détermination du nombre des membres des Commissions, ainsi que leur nomination, appartient à la Diète, à moins que l'une ou l'autre ne soit laissée au président.

Sont abrogés, par le présent Règlement, ceux du 13 juillet 1803 et 6 juillet 1804, ainsi que l'arrêté du 6 juillet 1810, concernant les propositions cantonales qui se font en Diète.

(Edit. origin.
p. 226-227.)

III.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE

SUR

LA MANIÈRE DE PROCÉDER A L'ÉGARD DES
RATIFICATIONS QUI ONT ÉTÉ RÉSERVÉES.

(Du 6 juillet 1819.)

Comme la déclaration des ratifications qui ont été réservées est censée dans la règle devoir se faire à la Diète ordinaire de l'année suivante, sauf le cas où un autre terme aurait été fixé, et comme il importe d'obtenir toujours autant que possible des votes complets sur les conclusions fédérales, le Canton directeur doit à l'avenir, en adressant aux Cantons les *tractanda* de la Diète, indiquer sur chaque objet les ratifications qui n'ont pas encore été déclarées, et les rappeler à ceux dont les députés se sont réservés cette ratification, pour qu'ils donnent leurs instructions à cet égard. Mais si avant, ou durant la session de la Diète, le Canton ne s'ex-

pliquait point à cet égard, son silence sera considéré comme un acquiescement au vote de son député, et on en inférera la ratification de l'arrêté dont il s'agit.

IV.

(Edit origin.
p. 227-228.)

RÈGLEMENT

TOUCHANT LES NÉGOCIATIONS TERRITORIALES
DE LA CONFÉDÉRATION AVEC LES PUISSANCES
ÉTRANGÈRES.

A.

Du 9 juillet 1819.

1^o.

Tout comme la Diète fédérale ne peut entrer en négociations pour échange ou cession du territoire suisse, qu'ensuite du consentement et sur la demande expresse des Cantons intéressés, de même aussi les Etats confédérés ont l'obligation, à leur tour, de ne ja-

mais entrer en négociations territoriales avec des gouvernemens étrangers, sans en avoir préalablement donné connaissance à la Diète, et avoir obtenu son autorisation formelle. La coopération fédérale est en outre nécessaire pour toute négociation de ce genre, et la Diète prescrira la marche qui devra être suivie.

2.

. Pour les traités de cette espèce, la ratification de la Diète est toujours nécessaire, mais elle ne peut être accordée qu'en vertu d'instructions précises des louâbles Cantons.

B.

(Du 26 juin 1807; ratifié le 13 juillet 1818.)

Pour que la Diète puisse juger des demandes concernant des échanges ou cessions de territoire fédéral, non-seulement les projets de traités, mais aussi les plans nécessaires devront lui être soumis.

V.

(Edit. origin.
p. 228-230.)

RÉGLEMENT ORGANIQUE

TOUCHANT

LES NÉGOCIATIONS PARTICULIÈRES DES CANTONS
AVEC DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

(Du 22 juillet 1819.)

La Diète de la Confédération suisse, ayant acquis la conviction que l'arrêté du 22 août 1803, relatif aux traités particuliers à conclure entre des Cantons et des Puissances étrangères, n'est plus en rapport avec les relations actuelles de la Confédération, et que la marche à suivre à cet égard doit être tracée dans le sens de la constitution fédérale, pour que, soit les droits de la Confédération entière fondés sur ce pacte, soit aussi les pouvoirs souverains des Cantons, trouvent dans des règles stables une sûre garantie, — *arrête*:

I.

Lorsque des Etats de la Confédération veulent conclure avec des gouvernemens étrangers des traités ou des conventions qui, d'a-

près l'art. 8 du pacte fédéral, sont attribués à la compétence des Cantons, tels que capitulations militaires et conventions pour des objets d'économie ou de police, ces traités ou conventions ne devront entrer en vigueur qu'après qu'ils auront été soumis à la première Diète qui suivra leur conclusion, afin que celle-ci, pour garantir immuablement les principes du susdit article du pacte fédéral, puisse acquérir la conviction que la teneur des traités susmentionnés n'est nullement contraire à l'union fédérale, aux alliances existantes, ni aux droits constitutionnels des autres Cantons.

2.

Mais, si des Cantons (en opposition à des traités ou conventions proprement dits) concluaient avec des Etats étrangers des contrats purement économiques, où la réciprocité d'obligations se trouve stipulée en numéraire ou valeur d'argent, sans qu'aucun engagement politique direct ou indirect n'y soit contracté par l'une ou l'autre des parties, ils devront cependant en donner connaissance à la Diète suivante, et déclarer en bonne foi que telle est la nature de ce contrat, afin que dans ces cas aussi le maintien de l'art. 8 du pacte fédéral puisse être observé.

3.

En vertu du présent arrêté, celui du 22 août 1803 se trouve abrogé, comme n'étant plus analogue à la constitution actuelle de la Suisse.

SUPPLÉMENT AU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ.

Même date.

La communication à la Diète des traités (dans le sens propre) doit toujours avoir lieu, avant leur ratification finale, par l'autorité suprême des Cantons.

(Edit. origin.
p. 230-233.)

VI. ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES PLACES DE CHANCELIER ET DE SECRÉTAIRE
D'ÉTAT, ET LES RAPPORTS ÉCONOMIQUES DE LA
CHANCELLERIE FÉDÉRALE.

A.

(Du 13 juillet 1818.)

1.

Le chancelier et le secrétaire d'Etat de la Confédération ne doivent pas être du même Canton. On aura égard dans leur nomination, autant que possible, à la parité de religion.

2.

L'élection se fait au scrutin secret, et à la majorité absolue des voix.

3.

Le traitement du chancelier est fixé à trois mille francs de Suisse par année (plus mille francs d'augmentation personnelle pour le

chancelier actuellement en fonctions), avec un logement convenable et modeste; le traitement du secrétaire d'Etat est de deux mille cinq cent vingt francs, avec un logement comme ci-dessus. On fournira en outre aux deux employés le feu et la lumière.

4.

Quant à la répartition générale des affaires entre ces deux places, les deux employés doivent assister aux séances de la Diète et desservir la chancellerie; le chancelier en particulier soigne la correspondance diplomatique et l'expédition du recès; les deux employés sont chargés de la rédaction du protocole pendant la Diète. Pour le tems où la Diète n'est pas réunie, il appartient au Directoire fédéral de faire les dispositions convenables pour la régularisation et la répartition des travaux. Le chancelier et le secrétaire d'Etat ont, chacun dans sa partie, la contre-signature pour les expéditions de la Diète et du Directoire fédéral.

Serment du chancelier et du secrétaire d'Etat.

Vous devez jurer d'être fidèles, loyaux et obéissans envers la Confédération entière, et le Directoire fédéral en exercice; d'assister

assiduellement aux séances de la Diète, et de ne pas vous en absenter sans la permission du président; d'après le règlement sur la répartition des travaux entre la place de chancelier et celle de secrétaire d'Etat, de tenir le protocole avec précision, clarté et intégrité, conformément aux arrêtés qui ont été pris; de soigner la correspondance avec activité et fidélité; de garder de votre mieux les archives fédérales; et si une partie de ces archives doit être transportée d'une ville à l'autre, de les accompagner et de les disposer de nouveau soigneusement au chef-lieu du Directoire fédéral; de ne rien sceller du sceau de l'Etat qu'en vertu d'un arrêté de la Diète, ou d'un ordre du Directoire fédéral, lorsqu'elle n'est pas rénnie; de tenir un registre exact de toutes les lettres reçues et expédiées, ainsi que des actes et arrêtés, et un protocole complet de toutes les expéditions; de contre-signer la signature du président; de vous contenter du traitement qui vous a été alloué, et de n'accepter d'ailleurs ni rétributions ni présent; de déclarer tout ce qui pourrait être à l'avantage de la Confédération en général, et de taire ce qui pourrait lui être préjudiciable; le tout fidèlement et sans fraude, aussi vrai que vous priez Dieu de vous être en aide!

B.

(Du 16 juillet 1816.)

1.

La durée de la charge des deux employés de la chancellerie fédérale est fixée, comme du passé, à deux ans.

2.

Pour la première fois cependant le secrétaire d'Etat ne sera élu que pour une année, afin qu'à l'avenir la nomination aux deux emplois n'ait pas lieu en même tems.

3.

Les deux ans de durée de chacun de ces emplois commencent à courir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la nomination ou de la confirmation.

C.

(Du 16 juillet 1817.)

1.

Le traitement du chancelier et du secrétaire d'Etat, ainsi que celui des employés permanens de la chancellerie; les copies pour ouvrages faits hors de la chancellerie par leur ordre; les frais d'impression; les frais de poste, de courses et de messages pour la chancellerie ou pour des commissions fédérales; enfin les frais de bureau de ces dernières, seront payés par la caisse de la Confédération.

2.

Le Canton directeur se charge de fournir un logement convenable au chancelier et au secrétaire d'Etat. L'établissement de la chancellerie dans la demeure du premier; la nomination et le paiement du concierge; la fourniture du bois et de la lumière pour la chancellerie, ainsi que pour la maison des deux employés; celle du papier, plumes, encre et autres besoins matériels de chancellerie et des commissions fédérales, sont également à ses frais. Le Canton directeur

fournit aussi les chambres nécessaires pour les séances des Commissions de la Diète ou des autres Commissions fédérales, qui se rassemblent dans le courant de l'année.

3.

Les frais de transport, d'un Canton directeur à l'autre, des archives de la Confédération, des employés de la chancellerie avec leurs familles, ainsi que des effets qui leur sont indispensables, seront acquittés par le chancelier, et remboursés par la caisse fédérale.

(Edit. origin.
p. 234-241.)

VII.

ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES ARCHIVES DU GOUVERNEMENT HELVÉTIQUE,
ET CELLES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

A.

(Du 6 août 1803, confirmé le 13 juillet 1818.)

1.

Les archives du précédent gouvernement helvétique, savoir : celles du Corps législatif, du pouvoir exécutif, des différens ministères, de la trésorerie nationale et du tribunal suprême, sont placées sous la surveillance du Canton directeur.

2.

La surveillance particulière de ces archives est confiée à la chancellerie fédérale, laquelle est responsable envers la Diète de leur conservation. On ne pourra, sous aucun prétexte, anéantir aucun des actes qui y sont déposés.

3.

L'usage de ces archives est assuré à tous les gouvernemens de la Suisse. Lorsqu'ils en demandent quelques copies, la chancellerie les délivrera, moyennant le remboursement des frais d'écriture.

4.

Les actes originaux qui seraient indispensables à un Canton, pourront lui être remis, sur une permission du Directoire fédéral, pour un tems limité, qui sera fixé dans la permission même, et contre récépissé.

B.

(Du 16 juin 1804, confirmé le 13 juillet 1818.)

1.

Les archives centrales helvétiques, qui ont été réunies à Berne aux frais du gouvernement cantonal, devront y rester à l'avenir.

2.

Les parties des nouvelles archives fédérales qui ne peuvent suivre le Directoire, devront être réunies aux archives helvétiques.

3.

Quant aux anciennes archives de la Confédération, déposées principalement à Zurich, et partiellement à Lucerne, Soleure, Baden (présentement Arau) et Frauenfeld, la Diète arrête, qu'elles seront ultérieurement laissées aux soins des Etats respectifs; mais elle détermine en même tems, que lesdites archives seront toujours ouvertes pour les Cantons, lesquels auront la faculté de se procurer, à leurs frais, les extraits qu'ils voudraient en avoir.

C.

(Du 22 juin 1805, confirmé le 13 juillet 1818.)

a. *Etablissement d'un archiviste en chef de la Confédération.*

1.

Il y aura un archiviste en titre, chargé de la garde et de l'arrangement des archives du gouvernement helvétique, et de celles de la Confédération.

2.

La nomination à cet emploi appartient à la

Diète, et se fait à la majorité absolue des voix au scrutin secret.

3.

L'élection même n'a lieu cependant que pour deux ans; et si, après ce laps de temps, la continuation de cet emploi est jugée nécessaire, il devra y être pourvu de nouveau.

4.

A chaque nomination, l'archiviste de la Confédération entrera en fonctions le 1^{er} août.

5.

La Diète de 1806 nommera la première fois à cette place pour les deux années suivantes 1807 et 1808.

b. Attributions et devoirs de l'archiviste fédéral.

6.

L'archiviste fédéral est placé sous la surveillance immédiate du chancelier de la Confédération.

7.

Outre la direction et l'administration soigneuse des archives, qui se trouvent réunies

à Berne dans un seul bâtiment, il a aussi l'accès aux anciennes archives fédérales à Zurich, Lucerne, Soleure, Baden (présentement Arau) et Frauenfeld, qui sont laissées aux soins des Cantons respectifs, et elles lui seront ouvertes en tout tems.

8.

Pour ce qui concerne les archives réunies à Berne, il donnera tous ses soins à leur conservation ; ne détruira rien et ne laissera rien gâter, mais au contraire il s'attachera à les compléter autant que possible, à les maintenir proprement, et, si elles étaient exposées à quelque dégradation, soit par la nature du local, soit à défaut de dispositions convenables, il devra en référer au gouvernement cantonal ou au Directoire fédéral, afin qu'on y porte remède.

9.

L'usage des archives générales de la Confédération étant garanti à tous les gouvernemens cantonaux, l'archiviste a dans ses obligations de suivre à la correspondance nécessaire, et de satisfaire aux demandes qui lui parviennent, soit de la part du Directoire ou de la chancellerie fédérale, soit à celles qui, surtout dans des cas moins importants, lui

seraient adressées directement par les gouvernemens cantonaux ou leurs chancelleries.

10.

Les actes originaux, qui concernent les affaires de la Confédération, et qu'on doit envisager comme faisant partie des archives de l'Etat, ne pourront être remis par l'archiviste qu'avec la permission du Directoire fédéral, seulement pour un tems déterminé et contre récépissé; il veillera soigneusement à ce que ces actes rentrent dans les archives.

11.

Des extraits ou copies qui intéressent des particuliers, pourront leur être expédiés sans difficulté, avec les ménagemens requis. Les actes originaux, reconnus pour être propriété particulière, pourront être rendus par l'archiviste au propriétaire; en cas de doute, l'archiviste devra demander l'avis de la chancellerie fédérale, ou solliciter les ordres du Directoire fédéral.

Les travaux ordinaires de l'archiviste sont :

12.

Les soins soutenus qu'il doit vouer à l'arrangement et au complètement des archives

fédérales; la réception des actes et papiers de la Diète et du Canton directeur qui lui sont livrés à la fin de l'année, lesquels doivent être absolument séparés des archives centrales helvétiques; la rédaction et la continuation des répertoires et registres nécessaires; l'expédition des copies et rapports qu'il doit munir de la date d'expédition et de sa signature; la correspondance ci-dessus mentionnée avec le contrôle convenable.

13.

Il devra s'occuper sans délai de dresser un plan détaillé sur la disposition et l'arrangement des nouvelles archives fédérales, et le soumettre à l'approbation de la Diète.

14.

Il est tenu en outre d'adresser au Directoire fédéral, aussi souvent que celui-ci le désirera, des informations sur la marche de ses travaux et l'état des archives, et de présenter chaque année à la Diète un rapport général de leur situation.

Travaux extraordinaires, particulièrement relatifs aux archives centrales helvétiques.

15.

Dans la disposition des archives helvétiques

ques, il devra surtout avoir soin que les actes originaux et documens proprement dits, les plans, états, inventaires, etc., appartenans à quelques Cantons en particulier, qui sont restés dans les différens bureaux du gouvernement helvétique, et qui pourraient, sans inconvénient pour l'ordre de choses actuel, être séparés des archives principales, enfin les pièces relatives à des affaires actuellement pendantes, soient rendus aux gouvernemens cantonaux respectifs sur leur demande, et aussi promptement que possible.

16.

Il s'occupera en outre à former un index, soit registre de classification de toutes les archives centrales helvétiques, et aura soin d'en faire remettre des copies à tous les Cantons. Ce répertoire devra contenir un aperçu sommaire des diverses branches des archives centrales helvétiques, et indiquer les subdivisions de chacune, pour faciliter ainsi aux gouvernemens cantonaux la recherche des pièces qui seraient nécessaires à leur usage particulier.

c. *Traitement de l'archiviste.*

17.

Le traitement de l'archiviste fédéral est

de 640 francs, qui lui seront payés chaque année le 1^{er} août par la chancellerie fédérale.

18.

Ses dépenses particulières pour chauffage, transports, travail de relieur, matériel de bureau, ainsi que pour réparations, lui seront remboursées séparément du paiement de son traitement; mais, outre les frais ci-dessus, il ne lui sera alloué aucune autre dépense, soit pour concierge, soit pour aides, etc., etc., sans une autorisation spéciale.

19.

Il pourra percevoir des chancelleries cantonales et des particuliers, 2 batz pour chaque page in-folio des expéditions ou copies qu'il aura faites à leur demande. Les frais pour le matériel d'écriture seront aussi compris dans cette indemnité.

20.

Il aura soin que toutes les copies de ce genre soient expédiées proprement, avec clarté et sans fautes.

21.

Enfin, ayant fait des recherches pour des

particuliers, il pourra, lorsqu'on ne demande pas de copies, réclamer 6 batz pour sa peine, y compris le certificat de recherche délivré par lui.

d. *Serment de l'archiviste de la Confédération.*

L'archiviste fédéral prête le serment suivant :

« Je jure fidélité et vérité à la Confédération suisse et au Directoire fédéral; de procurer de mon mieux l'avantage de la Confédération, et de détourner tout ce qui pourrait lui nuire; de garder le silence sur tout ce qu'il me sera ordonné de taire; de remplir de bonne foi et en conscience les ordres qui me seront donnés à cet égard; de n'aliéner ni détourner aucuns des papiers ou documens quelconques des archives qui me sont confiées, et de me conformer en tout tems exactement à mes instructions.

D.

(Du 19 juillet 1819.)

Tous les deux ans, après chaque réélection, l'archiviste fédéral devra prêter à la Confédération suisse le serment de remplir fidèlement ses devoirs: Mais si, dans cette nouvelle élection, il n'y a pas eu de changement de personne, ce serment pourra être reçu à Berne, où les archives fédérales sont déposées par le président du gouvernement de ce Canton, à la demande et moyennant une délégation du Directoire fédéral.

VIII.

(Edit. origin.
p. 241-242.)

ARRÊTÉ

RELATIF AUX INDEMNITÉS

DES

COMMISSIONS FÉDÉRALES.

(Du 10 juillet 1817.)

1.

Les membres des Commissions fédérales qui sont ordonnées par la Diète et prises hors de son sein, ou convoquées par le Directoire fédéral, recevront, pour chaque journée de séjour au chef-lieu, 16 francs, et pour chaque journée de voyage, 32 francs.

2.

Les membres des Commissions militaires recevront la même indemnité de 32 fr. pour chaque journée de voyage, et, durant le séjour, la solde de leur grade, sans rations, mais avec une indemnité de logement de 2 francs par jour. Les officiers du rang de capitaine et au-dessous, auxquels la solde

de leur grade ne pourrait suffire; toucheront 8 francs par jour pour toute indemnité durant leur séjour.

3.

Les membres domiciliés dans le lieu même où la Commission se rassemble, recevront en général la moitié des diètes fixées ci-dessus; les militaires sans portions ni rations.

IX.

(Édit. origina.
p. 242-243.)

ARRÊTÉ

CONCERNANT

L'ÉTABLISSEMENT DE TRIBUNAUX MILITAIRES
FÉDÉRAUX EN CAS DE RÉVOLTE.

(Du 6 juillet 1805, confirmé le 13 juillet 1818.)

1.

Lorsque, pour appaiser une révolte dans un Canton, il est nécessaire d'y faire marcher des troupes fédérales, et que, par suite d'une résistance de fait, il y a eu effusion de sang, le pouvoir exécutif de ce Canton a la faculté de faire juger les coupables, soit par le tribunal criminel constitutionnel du Canton, soit par un tribunal fédéral.

2.

Lorsque le Canton demande la convocation d'un tribunal fédéral, le Directoire invite les pouvoirs exécutifs des Etats qui ont fourni le secours pour appaiser la révolte, à nommer un membre à ce tribunal. Le prési-

dent et l'auditeur sont nommés par l'autorité fédérale.

3.

Ce tribunal ne devra jamais siéger en nombre inférieur à celui de six membres. Il juge les coupables d'après les lois du canton où le crime a été commis.

4.

Lorsqu'il n'y a pas six Cantons qui aient contribué par leur secours à la répression de la révolte, le Directoire fédéral est chargé d'inviter les gouvernemens des Cantons voisins à nommer les membres nécessaires pour compléter le tribunal fédéral.

X.

(Edit. origin.
p. 243-246.)

ARRÊTÉS

RELATIFS

AUX CONSULATS DE COMMERCE SUISSES
A L'ÉTRANGER.

A.

(Du 8 août 1816.)

I.

La Diète de la Confédération suisse admet le principe de l'institution des consulats de commerce suisse à l'étranger, et nommément dans les pays et villes de commerce où il se trouve des commerçans suisses établis. Le titre de consul général peut être accordé aux consuls, lorsque l'étendue de leur sphère d'activité ou des circonstances particulières pourraient l'exiger.

2.

Il est du devoir des consuls de commerce de prêter assistance et d'accorder protection,

dans toutes les occasions, aux Suisses qui se trouvent dans l'arrondissement de leur consulat, de les aider de leurs conseils, d'employer tous leurs soins pour qu'ils soient reconnus et traités comme ressortissans d'un pays ami, et pour qu'en cette qualité ils jouissent de tous les droits et avantages que les lois de l'Etat leur accordent. Les consuls délivrent les passeports aux Suisses, donnent les certificats, et légalisent les actes qui concernent les relations particulières des Suisses ou les objets de leur commerce, le tout cependant dans la mesure et les limites fixées par les lois de l'Etat où le consulat se trouve établi.

En cas de décès de Suisses, les consuls doivent soigner les intérêts des héritiers absens ou des veuves et enfans présens, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait fait à cet égard les dispositions ultérieures.

Ils tiendront un registre exact des actes de toute espèce délivrés par eux. La probité et l'honnêteté seront la base de toutes leurs opérations; ils n'entreprendront rien qui soit contraire aux lois de l'Etat auprès duquel ils résident.

Les consuls rendront compte au Directoire fédéral des actes et ordonnances de l'autorité publique, ainsi que des événemens qui pour-

raient intéresser le commerce suisse. Si des maladies contagieuses venaient à se manifester dans les Etats auprès desquels ils sont accrédités, ou dans les contrées voisines, ils en feront promptement rapport, ainsi que des mesures que les gouvernemens auraient prises à cet égard.

Ils exécuteront enfin les ordres que le Directoire fédéral leur donnera, et se conformeront à ses directions.

3.

Les consuls ne reçoivent ni appointment ni aucune autre indemnité de la caisse centrale; mais ils sont autorisés à percevoir un droit modéré pour les actes délivrés par eux à des particuliers; le Directoire fédéral en réglera le taux sur la proposition des consuls eux-mêmes. La Diète a la confiance que cette proposition fera preuve de leurs sentimens d'équité et de désintéressement.

Les passeports sont délivrés gratis aux individus indigens.

Le sceau dont les consuls se servent dans toutes les expéditions officielles, sera aux armes de la Confédération, avec la légende, *Confédération suisse. Consul à NN.*

Le Directoire fédéral procurera par les voies diplomatiques convenables la reconnaissance des consuls dans leur charge ou l'*exequatur* de leur patente; il entretiendra des relations directes avec eux, et n'emploiera la voie intermédiaire des agens diplomatiques que dans le cas où un but spécial l'exigerait.

Le Directoire fédéral se fera rendre compte exactement par les consuls, de leurs opérations et des rapports qu'ils soutiennent avec les autorités du pays.

Dans des cas particuliers, les gouvernemens cantonaux peuvent demander directement l'intervention des consuls, ou s'adresser à cet effet au Directoire fédéral.

5.

La Diète nomme les consuls de commerce sur une proposition simple du Directoire fédéral, laquelle toutefois peut être augmentée par les députés des Cantons

Quand la Diète n'est pas réunie, le Directoire est autorisé à faire ces nominations, mais son choix devra être présenté à la confirmation de la prochaine Diète.

B.

(Du 10 août 1819.)

1.

Les consuls suisses de commerce ne peuvent réclamer aucune indemnité, ni à raison des taxes exigées pour l'*exequatur* de leurs patentes, ni pour d'autres droits qu'ils seraient obligés de payer afin d'obtenir la reconnaissance de leur emploi, ni sous d'autres titres. En général, la caisse centrale ne pourra être grevée d'aucune charge ou rétribution à l'occasion des consulats.

2.

En notifiant au consul sa nomination, le Directoire fédéral lui donnera connaissance du présent Arrêté, pour qu'il s'y conforme.

XI.

ARRÊTÉ

CONCERNANT

LES DROITS DE TRAITE FORAINE.

(Du 17 septembre 1803, et 9 juin 1804;
confirmés le 13 juillet 1818.)

1.

La traite foraine, dans l'intérieur de la Suisse, demeure abolie entre les Cantons, et la Diète déclare qu'elle ne pourra plus être exercée sous aucun prétexte.

2.

Envers l'étranger on observera avant tout la réciprocité, et la traite foraine ne sera perçue qu'à l'égard des Etats où ces droits sont en usage envers la Suisse ou les Cantons respectifs, et toujours en proportion du taux qu'ils auront eux-mêmes établi. Toutefois, la Diète n'entend nullement préjudicier par là aux traités existans sur cette matière.

3.

Le cas échéant, que l'on dût établir un

droit de traite quelconque envers un pays dont on ne connaîtrait ni les lois ni les usages à ce sujet, ce droit ne devra point dépasser dix pour cent, et l'ordonnance qui l'établira ne pourra émaner que des gouvernemens cantonaux.

4.

Les Cantons ont la faculté d'entrer au besoin en négociation, pour la traite foraine, avec les gouvernemens des Etats voisins, d'après les principes établis ci-dessus; le résultat de ces négociations devra chaque fois être présenté à la Diète.

5.

Du reste, la Diète envisage l'abolition générale de ce droit comme avantageuse à la Suisse; elle estime en conséquence devoir proposer d'en réduire le taux autant que possible, et adresse aux Cantons des recommandations pressantes dans ce but.

XII.

ARRÊTÉS

RELATIFS A UNE DÉCORATION D'HONNEUR POUR
LES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS
DES TROUPES SUISSES QUI ONT QUITTÉ LA
FRANCE ENSUITE DES ORDRES DE LA DIÈTE.

A.

(Du. 20 avril 1815.)

La Diète de la Confédération suisse a été informée, par les rapports que les troupes suisses qui se trouvent en France lui ont adressés sur leur situation actuelle, qu'après le départ forcé de la plupart de leurs officiers, ceux aussi qui, d'après les arrangements convenus, étaient destinés à conduire ces troupes à leur retour en Suisse, ont été séparés de leurs soldats, et forcés de quitter précipitamment la France; qu'ensuite on a employé tous les moyens de persuasion, de séduction et de menaces pour détourner de leurs devoirs les sous-officiers et soldats; que ceux-ci cependant, sauf un petit nombre d'exceptions, sont restés inébranlables; qu'ils ont établi entre eux un

commandement, maintenu la bonne discipline militaire, et qu'enfin, agissant avec la liberté du courage et de leur propre mouvement, ils ont fait auprès du gouvernement français des démarches qui paraissent avoir réellement contribué à effectuer leur départ;

La Diète voit dans cette conduite une nouvelle preuve des sentimens d'honneur et de devoir dont ces braves militaires sont animés, et de leur attachement à la patrie. Une telle manière d'agir étant digne au plus haut point de l'estime générale, la Diète a voulu témoigner publiquement à ces braves troupes, qui, à une époque importante, se sont honorées elles-mêmes et ont honoré la Suisse entière aux yeux du monde, et qui ont, avec une fidélité inébranlable, tout fait pour se rendre à l'appel de leur gouvernement, la reconnaissance et les éloges de la Confédération. En témoignage de ces sentimens, la Diète arrête unanimement :

De décerner à tous les officiers, sous officiers et soldats des anciens quatre régimens capitulés au service de France, qui ont quitté la France par ordre de la Diète, une marque distinctive honorable, en souvenir de leur fidélité à leurs devoirs, et de leur attachement inaltérable à la patrie.

B.

(Du 12 juin 1815.)

La Diète de la Confédération a pris à l'unanimité la résolution suivante :

1.

La marque distinctive d'honneur décernée préalablement par la Diète, le 20 avril, à tous les militaires suisses revenus de France, en reconnaissance de leur fidélité et de leur attachement inébranlables à la patrie, consiste pour les officiers, sous-officiers et soldats, sans distinction, en une médaille d'argent, portant d'un côté l'ancien signe de ralliement des confédérés, une croix d'argent en champ de gueules, avec la légende, *Confédération suisse*, et le millésime 1815; de l'autre côté une couronne de chêne, et en dedans les mots *Fidélité* et *Honneur*. Cette médaille sera portée à la boutonnière, suspendue à un ruban rouge et blanc.

2.

A l'instar des militaires des quatre anciens régimens capitulés en France, revenus sur l'appel de la Diète, les officiers des régimens suisses au service d'Espagne, mis à la suite

des susdits régimens, et qui se trouvent dans le même cas, ont aussi les mêmes droits à cette marque d'honneur.

3.

La distribution solennelle des médailles d'honneur aura lieu pour les militaires qui sont au service de la Confédération, d'après les dispositinns du général en chef de l'armée fédérale; et pour ceux employés dans les Cantons, ou qui y jouissent de la demi-solde, d'après les directions qui seront données à cet égard par les gouvernemens des Cantons respectifs, sur la proposition du général en chef.

C.

(Du 24 août 1815.)

La Diète de la Confédération, considérant que la compagnie des Cent-Suisses en France a donné, lors de la dernière conspiration, des preuves honorables de fidélité à ses devoirs envers la patrie, et de dévouement au légitime souverain de la France, arrête :

Les individus de la compagnie des Cent-

Suisses qui, après les scènes révolutionnaires du mois de mars de cette année, sont revenus en Suisse avec leurs officiers, et qui, plus tard, se sont rendus avec eux auprès de Sa-Majesté le Roi de France à Gand, recevront, en récompense de leur fidélité, la médaille d'honneur décernée par la Confédération aux militaires des quatre régimens suisses, toutefois avec la déclaration expresse, que cette décoration accordée aux Cent-Suisses sera envisagée uniquement comme une marque d'honneur, et ne pourra dans aucun tems leur donner un droit quelconque à des secours ou autres avantages attachés à cette décoration.

XIII.

(Édit. origin.
p. 250-254.)

ARRÊTÉS

CONCERNANT

LA FORMATION ET L'ADMINISTRATION D'UN FONDS
D'INVALIDES POUR LES QUATRE ANCIENS RÉGI-
MENS SUISSES CAPITULÉS AU SERVICE DE FRANCE.

A.

(Du 1^{er} août 1815.)

Plusieurs amis de la patrie, dans divers Cantons, ayant mis une somme assez considérable à la disposition de la Diète, pour témoigner à leurs compatriotes les militaires suisses revenus de France, l'intérêt qu'ils ont pris à leur conduite noble et énergique, et à la fidélité vraiment suisse dont ils ont donné des preuves si remarquables;

Une partie de ces dons a été destinée, d'après l'intention des bienfaiteurs, à offrir un joyeux banquet à ces braves militaires le jour de la distribution des médailles d'honneur, et à répartir en outre entre tous une somme d'argent, et dans une proportion plus forte

à ceux d'entre eux qui se sont particulièrement distingués; cependant, comme il se trouve encore un excédent de ces dons, dont l'usage doit être déterminé, la Diète *arrête* :

1.

Après l'acquiescement des dépenses susmentionnées, l'excédent des fonds dont il s'agit sera destiné uniquement à assister les militaires indigènes décorés de la médaille d'honneur, les femmes de soldats qui, dans les jours du danger, ont rendu des services aux troupes, et les enfans de régiment.

2.

Une Commission nommée par la Diète sera chargée de placer les fonds, de recevoir les nouveaux dons, et d'administrer l'ensemble des recettes et dépenses. Elle fera chaque année son rapport, et rendra ses comptes à l'autorité fédérale suprême.

3.

Le présent Arrêté sera transmis officiellement à tous les Cantons confédérés, ainsi qu'aux autorités d'où proviennent les dons, avec invitation d'en donner connaissance aux généreux donateurs.

B.

(Du 2 septembre 1816.)

1.

Le fonds des invalides continuera d'être employé exclusivement au soulagement des militaires des quatre anciens régimens suisses en France, qui, rentrés en Suisse par suite des événemens du mois de mars 1815, ont obtenu la médaille d'honneur. En conséquence, on accordera des secours à ceux d'entre eux qui, dès cette époque, sont restés en Suisse, et qui, n'ayant reçu du gouvernement français ni solde de retraite, ni gratifications, se trouvent dans l'indigence et sont inhabiles au travail. La somme totale de ces secours ne devra cependant pas dépasser l'intérêt annuel du capital.

2.

La distribution de ces secours est remise à la Commission du fonds des invalides. Les gouvernemens cantonaux indiqueront à la Commission ceux de leurs ressortissans qui y ont droit, d'après les principes ci-dessus, et ils déclareront en outre si et quelles dé-

marches ils ont faites pour obtenir une pension de retraite ou gratification de la France.

3.

La Commission jugera par là si le réclamant appartient réellement à la classe ayant droit à ce fonds en vertu du premier article; et si ces conditions se trouvent remplies, elle lui accordera un secours proportionné. La Commission aura particulièrement égard à ceux qui ont été, en 1815, réformés et renvoyés dans leurs foyers, pour blessures, maladies ou infirmités. Elle accordera à ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement fâcheuse, ou qui ont des enfans à entretenir, une augmentation de secours, selon les circonstances.

Pour faciliter les travaux de la Commission, on lui remettra l'état nominal de tous ceux qui ont obtenu la médaille d'honneur, ainsi que des sous-officiers et soldats qui ont été réformés en 1815.

4.

La Commission présentera chaque année à la Diète le compte des fonds et de l'emploi qui en aura été fait, ensuite du présent Arrêté.

C.

(Du 16 août 1817.)

1.

Conformément à l'arrêté de la Diète du 2 septembre 1816, le fonds des invalides sera exclusivement employé à secourir les individus qui, ayant servi dans les anciens régimens en France, sont rentrés en Suisse par suite des événemens de mars 1815, et ont obtenu la médaille d'honneur.

2.

Les trois administrateurs de ce fonds sont autorisés, dans un cas de besoin extraordinaire, à disposer non-seulement du montant des intérêts annuels, mais encore à toucher au capital, mais toujours avec une grande réserve.

3.

Les recommandations présentées à la Diète par les députations de divers Cantons en faveur de plusieurs individus, seront renvoyées à la Commission d'administration, qui, après mûr examen, jugera jusqu'à quel point il convient d'y avoir égard.

XIV.

ARRÊTÉ

EN COMMÉMORATION DU FAIT D'ARMES DU 10 AOÛT
1792, ET INSTITUTION D'UNE MÉDAILLE POUR
LES MILITAIRES ENCORE VIVANS DE L'ANCIEN
RÉGIMENT DES GARDES SUISSES.

(Du 7 août 1817.)

La Diète de la Confédération suisse,

Ayant, sur la proposition du Directoire fédéral, et d'après la volonté des XXII Cantons, voué une délibération solennelle au souvenir du 10 août 1792, estime qu'il est du devoir de la Suisse, rendue à l'entière jouissance de sa liberté et de son indépendance, d'honorer, après un silence involontaire de vingt-cinq ans, par un acte public de reconnaissance et d'admiration, ce que la fidélité et la bravoure suisses ont fait dans ce jour pour la gloire du Corps helvétique. Si la conduite exemplaire des autres régimens qui servaient alors la couronne royale de France, acquit à ces troupes un honneur éternel qui réjaillit sur leur patrie, toutefois,

le 10 août 1792, où l'ancien régiment des gardes, en défendant avec intrépidité la royauté légitime, périt honorablement après une lutte pleine de gloire, et sut attacher de brillans souvenirs à une catastrophe déplorable; — ce jour, de l'aveu de la Confédération entière, est le plus remarquable dans les annales militaires modernes de la Suisse. Voulant signaler à l'imitation des générations futures, cet exemple d'un respect inviolable pour la foi des sermens, qui, à une époque récente, a servi de modèle à la noble conduite de nos braves régimens capitulés; voulant surtout célébrer dignement aux yeux de tous les Suisses qui se vouent au service des Puissances amies ou à la défense de leur patrie, le sacrifice de la vie pour le devoir, comme la plus belle illustration d'un peuple brave, comme la loi suprême de l'honneur militaire, — la Diète a résolu de consacrer, par un monument particulier, la mémoire du jour où des soldats suisses se sont montrés dans tout l'éclat de ces vertus, et décrète en conséquence ce qui suit :

ART. 1^{er}.

En souvenir des faits glorieux du 10 août 1792, la Confédération professe solennellement son admiration et sa reconnaissance

éternelles pour l'ancien régiment des gardes au service de France, dont l'héroïsme ne sera obscurci dans l'histoire suisse par aucun exemple plus ancien de patriotisme et de vertu. La mémoire des braves qui périrent sur le champ de bataille, de ceux qui, bientôt après, perdirent la vie en expiation de leur fidélité, de ceux enfin qui sont morts depuis, est consacrée à la postérité par le présent acte; leurs noms, ainsi que ceux de leurs frères d'armes qui vivent encore, seront recueillis dans un registre, dont les archives de la Confédération garderont soigneusement le dépôt.

ART. 2.

Tous les officiers, sous-officiers et soldats de l'ancien régiment des gardes suisses, encore vivans, qui se sont trouvés le 10 août 1792 au combat devant le château des Tuileries, recevront, au nom de la Diète, une décoration particulière, savoir une médaille de fer coulé, sur laquelle paraîtra d'un côté *la croix de la Confédération*, avec la légende *Fidélité et Honneur*, et de l'autre on lira la simple date, 10 août 1792. Cette médaille sera portée sur la poitrine, du côté gauche, attachée à un ruban rouge et blanc.

ART. 3.

L'exécution du présent décret et la distribution de la médaille aux militaires qui y ont droit, est remise au Directoire fédéral, qui, à cet effet, sollicitera les bons offices de l'état-major suisse, de Son Altesse Royale le Colonel général, pour les militaires résidens en France, et demandera l'intervention des gouvernemens des Cantons respectifs pour ceux qui se sont retirés en Suisse.

Ainsi décrété par la Diète fédérale de la Suisse, le 7 août 1817.

(Édit. origin.
p. 256-257.)

XV.

ARRÊTÉ

RELATIF

AU PROJET DE CODE PÉNAL POUR LES RÉGIMENS
SUISSES CAPITULÉS AU SERVICE DE FRANCE.

(Du 27 août 1817.)

1.

Le projet revu et corrigé d'un code pénal militaire, pour les régimens suisses au service de France, sera transmis aux six régimens, avec la permission d'en introduire provisoirement l'exécution.

2.

Ensuite de l'application provisoire de ce code, les colonels seront invités à adresser chaque année à la Diète, jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision définitive, leur rapport et les observations qu'ils seraient dans le cas de faire sur l'exécution de ce code pénal militaire.

Note.

Cet ouvrage a été imprimé dans les deux langues placées en regard, et communiqué aux louables Cantons, sous le titre suivant :

« *Projet d'un Code pénal militaire pour les régimens suisses au service de Sa Majesté Très-Chrétienne ;* »
« Berne, 1817. (83 pages, et 3 pages de supplément, »
« in-4°. »

XVI.

(Edit. origin.
p. 257-258.)

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES CÉLÉBRATIONS DE MARIAGE DANS
LES RÉGIMENS SUISSES CAPITULÉS AU SERVICE
ÉTRANGER.

(Du 21 août 1818.)

I.

A la demande des Cantons qui ont pris part aux capitulations militaires avec la France et les Pays-Bas, le Directoire fédéral enjoindra aux colonels de tous les régimens de ne permettre aucun mariage parmi les

troupes suisses sous leurs ordres, qu'au préalable l'époux n'ait exhibé une permission spéciale du gouvernement du Canton dont il est ressortissant.

2.

A cette occasion, le Canton directeur devra rendre attentifs les chefs de régimens aux suites préjudiciables qui pourraient résulter de mariages conclus sans la permission des autorités du pays, puisque les époux demeurent toujours soumis aux peines prononcées par les lois cantonales contre les mariages illégalement bénis, alors même qu'elles emporteraient la perte du droit de naturalité. Le Directoire fédéral ajoutera l'observation qu'une renonciation volontaire des époux à la bourgeoisie du Canton, ne saurait suppléer à la permission des autorités du pays, puisqu'une telle renonciation ne peut même avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement cantonal duquel l'époux est ressortissant.

Détermination supplémentaire de même date.

Il a été arrêté, que la même notification et exhortation serait adressée aux chefs des régimens suisses au service d'Espagne.

XVII.

(Edit. origin.
p. 258-259.)

ARRÊTÉ

PORTANT

DÉFENSE DE RECRUTER POUR LES RÉGIMENS SUISSES
CAPITULÉS, DES SUJETS DE SA MAJESTÉ IMPÉ-
RIALE ET ROYALE D'AUTRICHE, OU DES DÉSER-
TEURS DE SES ARMÉES.

(Du 19 août 1819.)

I.

En confirmation des arrêtés antérieurs de 1816 et 1818, l'enrôlement des déserteurs autrichiens, et en général des sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, pour le service militaire suisse capitulé, est sévèrement défendu dans toute la Confédération; les louables gouvernemens assureront, par des dispositions pénales analogues, l'observation de cette défense, qui devra, dans le même but, être communiquée officiellement aux régimens suisses et aux chefs de recrutement.

2.

Si des déserteurs autrichiens paraissent sur le territoire suisse, ils n'y devront être tolérés nulle part, mais immédiatement conduits, par mesure de police, à la frontière, dans la direction des Etats de Sa Majesté Impériale et Royale.

B.
ARRÊTÉS
RELATIFS
AU MILITAIRE SUISSE,
ET
AUX RESSOURCES NÉCESSAIRES
POUR FOURNIR A SES DÉPENSES.

XVIII.

(Edit. origin.
p. 260-261.)

**RÈGLEMENT MILITAIRE GÉNÉRAL
DE LA CONFÉDÉRATION.**

(Du 20 août 1817.)

Il en existe deux éditions officielles. L'une
a pour titre : « *Règlement militaire général*
« *pour la Confédération suisse*; 1817. Berne;
« 67 pages in-4°, et XVIII tables. »

L'autre : « *Règlement militaire général pour*
« *la Confédération suisse*; 1817. Edition of-

« ficielle, approuvée par la Commission d'inspection militaire fédérale. Zurich, 1818; « 116 pages in-8°, avec les tabelles dès A jusqu'à N, inclusivement. »

La première édition est plus riche en tabelles, dont plusieurs ont été supprimées ou abrégées dans la seconde édition. Mais celle in-8° contient les nouveaux changements touchant la répartition de l'infanterie en bataillons. On y a aussi corrigé quelques petites fautes qui s'étaient glissées dans l'édition in-4°. (La traduction française, avouée par la Commission d'inspection militaire, de cette seconde édition officielle, a paru à Zurich, 1818; 120 pages in-8° de texte, avec les tabelles A jusqu'à N.)

XIX.

(Edit. origin.
page 261.)

RÉGLEMENT

SUR

LES DISPOSITIONS INTÉRIEURES, LA DISCIPLINE
ET L'ORDRE DU SERVICE POUR CHAQUE GRADE.

(Du 10 juin 1806.)

Ce Règlement a paru imprimé à Soleure en 1809, sous le titre : « *Réglement pour les troupes confédérées, sur les dispositions intérieures, la discipline et l'ordre du service pour chaque grade*; 90 pages in-8^o, et ta-
« belles depuis A jusques et y compris N. »

D'après le §. 117 du Règlement militaire fédéral de 1817, comme aussi d'après un arrêté de la Diète du 13 juillet 1818, ce Règlement a été provisoirement conservé jusqu'à ce qu'un autre le remplace, et approuvé par la Diète, pour être mis à exécution dans tous les Cantons. Il en est de même quant à la durée provisoire des deux Réglemens suivans, Nos XX et XXI.

(Edit. origin.
p. 261-262.)

XX.

RÉGLEMENT

POUR L'EXERCICE ET LE SERVICE DES TROUPES
LÉGÈRES DE LA CONFÉDÉRATION.

(Du 10 juin 1806.)

Cet ouvrage a paru imprimé sous le titre :
« *Réglement d'exercice et de service des trou-
pes légères de la Confédération*; première
« partie, contenant le Règlement d'exercice
« pour les carabiniers, avec une détermina-
« tion plus précise du maniement des armes
« pour l'infanterie légère. Zurich, 1813;
« 72 pages in-8°, texte allemand, et 3 plan-
« ches.

« Seconde partie, contenant l'instruction
« sur le service de campagne. Zurich, 1817;
« 145 pages in-8°. »

NB. Il n'en existe point de traduction
française avouée par la Commission d'ins-
pection militaire.

En confirmant provisoirement ce Régle-
ment, la Diète a réservé qu'il en serait fait
incessamment un nouveau pour les carabi-

niers, lesquels n'appartiennent plus désormais à l'infanterie légère. La partie relative à cette dernière arme a aussi été soumise à une révision.

XXI.

(Edit. origin.
p. 262.)

RÈGLEMENT D'EXERCICE POUR L'INFANTERIE FÉDÉRALE.

(Du 30 juin 1809.)

Ce Règlement, confirmé de même provisoirement, mais soumis maintenant (1822) à une révision, a paru à Lucerne en 1810, sous le titre suivant :

« *Règlement d'exercice pour l'infanterie*
« *fédérale*. Premier cahier, contenant l'instruction du soldat; 56 pages in-8° (de texte allemand).

« Second cahier, contenant l'instruction de peloton; 87 pages in-8°, et planche I^{re}.

« Troisième cahier, contenant l'instruction de bataillon; 139 pages in-8°, et planches II, III, IV, V, VI.

« Quatrième cahier, contenant l'instruction pour les manœuvres de plusieurs bataillons; 100 pages in-8°, et planches VII, VIII et IX. »

(Il n'existe pas de traduction française avouée par la Commission d'inspection fédérale.)

(Edit. origin.
p. 263)

XXII.

RÉGLEMENT D'EXERCICE POUR L'ARTILLERIE FÉDÉRALE.

(Du 21 juillet 1818.)

Ce Règlement, qui, d'après les instructions ouvertes en Diète les 21 juillet, 4, 7 et 28 août 1818, et 13 juillet 1819, a obtenu l'approbation de tous les Etats confédérés, a paru imprimé sous le titre : « *Réglement d'exercice pour l'artillerie fédérale*. Lucerne, 1818; 240 pages in-8°, texte allemand, et 11 planches. »

La traduction française, imprimée à Genève, contient 16 pages d'avant-propos, 224 pages de texte in-8°, avec 11 planches.

XXIII.

(Edit. origin.
p. 263.)

ÉPOQUE DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DES MEMBRES

DE LA COMMISSION D'INSPECTION MILITAIRE.

(Du 2 septembre 1817.)

L'époque de l'entrée en fonctions dans la Commission d'inspection militaire, est fixée, pour tous ses membres, au 1^{er} janvier de chaque année.

(Edit. origin.
p. 263-264.)

XXIV.


ÉCLAIRCISSEMENT

CONCERNANT

LE TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'INSPECTION MILITAIRE FÉDÉRALE.

(Du 28 juillet 1818.)

L'arrêté du 10 juillet 1817, relatif aux indemnités des membres des Commissions fédérales, est également applicable aux membres de la Commission d'inspection militaire fédérale, et dès-lors ceux d'entre eux qui demeurent au lieu de sa réunion, recevront la moitié du traitement de leur grade, sans portions ni rations.



XXV.

(Edit. origin.
p. 264-265.)

ARRÊTÉ

CONCERNANT

LE SECRÉTARIAT MILITAIRE FÉDÉRAL.

(Du 21 juillet 1818.)

1.

Il y aura un secrétaire fédéral de guerre, dont la première fonction sera de soigner, durant les séances de la Commission d'inspection, et lorsqu'elle n'est pas réunie, d'après les ordres qu'il a reçus d'elle ou de son président, le secrétariat fédéral militaire. Outre sa destination principale comme secrétaire fédéral de guerre, il pourra être employé à d'autres travaux par la chancellerie fédérale.

2.

La nomination du secrétaire fédéral de guerre aura lieu, comme celle aux places de chancelier et de secrétaire d'Etat, pour deux ans. Ce fonctionnaire sera aussi toujours rééligible.

3.

Pour cette élection, la Commission d'inspection militaire fait à la Diète une proposition, à laquelle cependant les députations en Diète pourront ajouter d'autres candidats.

4.

Le traitement du secrétaire fédéral de guerre est fixé à deux mille francs, qui lui seront payés moitié sur les fonds de guerre, et moitié par la caisse centrale de la Confédération.

(Edit origin.
p. 265.-266.)

XXVI.

FONDATION ET LOCAL DE L'ÉCOLE MILITAIRE CENTRALE DE LA CONFÉDÉRATION.

(Des 12 et 17 août 1818.)

La Diète n'a pris aucun arrêté systématique et détaillé sur l'organisation de l'école militaire centrale de la Confédération, dont l'établissement est prescrit par le §. 90 du

règlement militaire fédéral. Mais, ayant entendu un rapport de la Commission d'inspection militaire sur l'ensemble de cet établissement, elle a pris, le 12 août 1818, la résolution suivante :

« Le préavis présenté par la Commission
« d'inspection militaire, sur la fondation
« d'un établissement d'instruction militaire
« pratique, en vertu du §. 90 du règlement
« militaire, ainsi que les principes proposés
« pour l'organisation de cette école fédérale
« et pour le plan des études militaires, enfin
« les propositions de la Commission relatives
« à l'exécution, au calcul des frais évalués à
« vingt mille francs par an et à l'emploi de
« cette somme, sont approuvés par la Con-
« fédération. En conséquence, la Commis-
« sion d'inspection militaire reçoit charge et
« pouvoir de faire les dispositions ultérieures
« nécessaires pour que la formation de cet
« établissement ait lieu en 1819, d'après le
« plan qui a été arrêté. »

Le préavis précité de la Commission militaire se trouve au §. 11 du recès de la Diète de l'année 1818, page 23 et jusqu'à 35; son insertion dans le présent Recueil officiel a été jugée inutile.

La détermination définitive du local de l'établissement avait été réservée, par l'ar-

rété ci-dessus, à une délibération particulière. Ensuite d'un second préavis de la Commission d'inspection (voyez le recès de 1818, pages 37 et 38), la Diète a arrêté, le 17 août 1818 :

« L'école militaire fédérale sera établie dans
« la ville de Thoune, Canton de Berne. La
« Commission d'inspection militaire fédérale
« est autorisée et chargée de prendre les me-
« sures ultérieures nécessaires pour l'exécu-
« tion, et le gouvernement de l'Etat de
« Berne sera invité à pourvoir à l'établisse-
« ment d'un culte catholique en faveur des
« militaires et employés de l'école, qui ap-
« partiennent à cette confession. »

XXVII.

(Edit. origina.
p. 266.)

CODE PÉNAL

POUR LES TROUPES DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE.

(Du 25 juillet 1818.)

Il en existe une seule édition qui puisse servir aujourd'hui, et qui contienne les modifications et corrections adoptées ensuite des dernières délibérations de la Diète. Elle a paru à Zurich en 1819, en 6 pages d'introduction et 152 pages in-8° de texte allemand, sous le titre : « *Lois sur l'administration de la justice dans les troupes fédérales.* »

La traduction française, avouée par la Commission militaire fédérale, a paru à Zurich; 159 pages in-8°.

XXVII.

FORMATION D'UN TRIBUNAL SUPÉRIEUR POUR LE JUGEMENT DES COLONELS FÉDÉRAUX.

(Du 5 août 1819.)

En explication du §. 130 du Code pénal militaire fédéral, la Diète de la Confédération a pris l'arrêté suivant :

Le Conseil de guerre suprême, pour juger un colonel fédéral, sera composé :

- a) Du grand-juge, comme président;
- b) De quatre colonels fédéraux;
- c) Trois lieutenans-colonels;
- d) Trois majors;

lesquels seront tous nommés de la manière prescrite par le §. 132 du Code pénal militaire.

XXIX.

(Edit. origin.
p. 267-268.)

ARRÊTÉ

SUR

LA COMMUTATION DES JUGEMENS DES CONSEILS
DE GUERRE DES TROUPES FÉDÉRALES.

(Du 25 juillet 1818.)

A l'avenir, lorsque des sentences emportant condamnation aux fers, à la prison ou à la détention dans une maison de correction, auront été prononcées par des Conseils de guerre ou de brigade, les gouvernemens des Cantons qui manquent d'établissemens suffisans de détention et de correction, auront la faculté de proposer au Directoire fédéral la commutation de cette peine en une punition corporelle, proportionnée, autant que possible, et conforme aux lois et usages en vigueur dans le Canton respectif; ayant obtenu l'assentiment du Directoire fédéral, ils pourvoiront à l'exécution de cette peine.

(Edit. origin.
p. 268-269.)

XXX.

ARRÊTÉ

RELATIF

A L'EMPLOI DES FONDS DE GUERRE
FÉDÉRAUX.

(Du 13 août 1816.)

La Diète arrête :

Les trois millions de francs de France que la Suisse doit recevoir en vertu du traité de Paris, du 20 novembre 1815, seront divisés en trois parts, et exclusivement employés à améliorer et étendre les établissemens militaires pour la défense de la patrie. Dans ce but, la Diète a pris les déterminations suivantes :

1.

Les fonds déjà rentrés, et ceux qui rentreront encore jusqu'à concurrence de 600,000 francs de Suisse, seront déposés provisoirement dans la caisse de guerre fédérale constitutionnelle, comme supplément de cette caisse, et pour le but même de son institu-

tion. Le Directoire fédéral est autorisé à en placer une partie à intérêt, autant que cela pourra se faire avec la sûreté requise, et de manière à ce qu'en cas de besoin on puisse réaliser immédiatement ces fonds, et en disposer sans retard.

2.

Les sommes provenant des paiemens subséquens, jusqu'à 800,000 francs de Suisse, formeront une caisse de réserve, laquelle devra demeurer intacte pendant vingt ans; les fonds de cette caisse seront placés, et les intérêts annuels devront être accumulés, et ajoutés au capital pour améliorer et augmenter ce fonds de réserve.

3.

Des derniers 600,000 francs de Suisse qui rentreront, on formera une caisse courante, portant aussi intérêt, et ces intérêts annuels serviront à payer, d'après les dispositions de la Diète, les dépenses de l'inspection militaire et des établissemens militaires fédéraux.

4.

A mesure que la caisse de guerre s'accroîtra par la perception des droits d'entrée, on

prélèvera chaque année, à commencer dès 1817, sur les premiers 600,000 francs de Suisse, qui, comme on l'a dit plus haut, y auront été déposés, la somme de 50,000 fr., et la Diète décidera chaque année, sur la proposition du Conseil d'administration, de quelle manière cette somme devra être employée, soit pour les besoins généraux de l'état militaire fédéral, soit en particulier pour l'amélioration et le complètement de l'armement et équipement des contingens cantonaux. En employant exclusivement à ce dernier but le montant d'un contingent en argent, soit la somme de 539,275 francs de Suisse, on prendra pour base de la répartition le nombre d'hommes que chaque Canton doit fournir, et l'on observera pour les paiemens successifs l'ordre de classification des Cantons (adopté pour le calcul des contingens d'argent), en remontant de bas en haut.

XXXI.

(Edit. origin.
p. 270-271.)

ARRÊTÉ

RELATIF

A L'ADMINISTRATION DES FONDS DE GUERRE
FÉDÉRAUX.

(Du 14 août 1816.)

La Diète arrête :

I.

Tous les fonds militaires de la Confédération, dans leurs diverses catégories, seront remis collectivement aux soins des trois Directoires fédéraux. Chacun d'eux établit à ses frais un administrateur pour tenir la caisse. Les trois administrateurs sont chargés de soigner la rentrée des fonds, d'en faire les placemens avec sûreté, et d'en rendre un compte fidèle.

Il leur est enjoint, sous leur responsabilité, de ne faire ni permettre aucune dépense, si elle n'a été ordonnée et assignée par le Conseil d'administration.

Les déterminations particulières touchant

l'organisation de la gestion de cette caisse, la garde et le placement des fonds, sont laissés aux trois Cantons directeurs, qui les régleront entre eux par une convention.

2.

La surveillance à exercer sur ces fonds, l'examen et l'acceptation des comptes, ainsi que les dispositions pour toutes les dépenses auxquelles ils devront servir, sont remises à un Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration est responsable envers la Diète de l'emploi de ces fonds, d'après les principes établis et les déterminations qu'elle aura prises.

Il juge les placements qui ont été faits; il dispose annuellement des intérêts de la caisse courante sur la proposition préalable et nécessaire de la Commission d'inspection militaire, et d'après les ordres qu'il aura reçus de la haute Diète.

Il fait à la Diète les propositions nécessaires sur l'emploi des sommes qui doivent être prélevées annuellement du fonds de dépôt, d'après les principes établis au §. 4 de l'arrêté du 13 août 1816, concernant l'emploi des fonds de guerre fédéraux.

Le Conseil d'administration est composé de six membres; il sera renouvelé chaque année, et l'on suivra dans sa formation les principes prescrits par le pacte fédéral; de manière que, dans une période de quatre ans, chaque Canton y soit représenté à tour de rôle.

Chaque Canton nommera lui-même, à son tour de rôle, son représentant au Conseil d'administration, ou donnera à cet effet procuration spéciale à l'un de ses députés à la Diète.

Le Conseil d'administration s'assemble une fois chaque année, pendant la durée de la Diète, pour l'expédition des affaires qui sont à sa charge.

Un administrateur de la caisse, et un membre du Conseil d'administration, ne peuvent être en même tems membre de la Commission d'inspection militaire.

ARRÊTÉS SUPPLÉMENTAIRES,

CONCERNANT

LA PASSATION DES COMPTES DE L'ADMINISTRATION
FÉDÉRALE DE GUERRE, LE TRAITEMENT DU
CAISSIER, ET LA DÉNOMINATION DES TROIS
CAISSES.

A.

(Du 27 juillet 1818.)

1.

Le Directoire fédéral veillera à ce que les comptes des administrateurs des fonds de guerre fédéraux soient toujours prêts au commencement de chaque session de la Diète, et remis au Conseil d'administration. Celui-ci présentera à la Diète son préavis sur ces comptes, et sur toutes les recettes et dépenses des fonds de guerre fédéraux.

2.

Le compte général qui doit être présenté à la Diète, sera rédigé séparément pour cha-

cune des divisions de ces fonds, savoir : la *caisse de guerre*, proprement dite, qui se formera du produit des droits d'entrée; le *fonds d'épargne*, et la *caisse d'instruction*.

B.

(Du 27 juillet 1818.)

Comme, d'après l'arrêté pris par les trois Cantons directeurs, le 2 août 1817, sur l'organisation de la gestion de caisse des fonds de guerre fédéraux, chaque administrateur doit avoir un caissier sous ses ordres, la Diète alloue à chacun de ces caissiers un traitement annuel de quatre cents francs de Suisse, à prendre sur les fonds de guerre fédéraux.

C.

(Du 28 juillet 1818.)

La dénomination de :

a) *Caisse de guerre constitutionnelle,*

b) *Fonds d'épargnes,*

c) *Caisse d'instruction,*

étant à-la-fois la plus exacte et la plus claire,
devra être employée de préférence dans toutes les délibérations fédérales ultérieures sur les fonds de guerre.

XXXIII.

(Édit. origin.
p. 273-274.)

ARRÊTÉ

CONCERNANT

LE TOUR DE RÔLE DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION POUR LES FONDS DE GUERRE
FÉDÉRAUX.

(Du 27 août 1818, et 20 juillet 1819.)

1.

Le Conseil d'administration pour les fonds de guerre fédéraux, est composé d'un président, représentant le Directoire fédéral en exercice, et de six membres; ces derniers seront nommés par les XXII Cantons, suivant la classification établie dans l'art. 9 du pacte fédéral.

2.

L'expérience ayant démontré l'inconvénient qui résulte du renouvellement intégral annuel de cette autorité administrative (en vertu du §. 3 de l'arrêté du 14 août 1816), ce renouvellement ne devra se faire désor-

mais que par moitié, et chaque fois devront sortir ceux des Cantons dont les députés ont siégé deux ans consécutifs dans le Conseil d'administration.

3.

La composition du Conseil d'administration, durant les vingt premières années, aura lieu conformément au tableau suivant :

TOUR DE RÔLE

POUR LA FORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Années.	DIRECTOIRE FÉDÉRAL, Présidence.		MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LES CANTONS.				
1819.	Lucerne.	Zurich.	Unterwalden.	Zug.	Bâle.	Argovie.	Thurgovie.
1820.	Lucerne.	Zurich.	Unterwalden.	Appenzell.	Soleure.	Argovie.	Tessin.
1821.	Zurich.	Berne.	Uri.	Appenzell.	Soleure.	Neuchâtel.	Tessin.
1822.	Zurich.	Berne.	Uri.	Schaffhouse.	Valais.	Neuchâtel.	Genève.
1823.	Berne.	Lucerne.	Schwitz.	Schaffhouse.	Valais.	Grisons.	Genève.
1824.	Berne.	Lucerne.	Schwitz.	Glaris.	Fribourg.	Grisons.	Vaud.
1825.	Lucerne.	Zurich.	Unterwalden.	Glaris.	Fribourg.	St.-Gall.	Vaud.
1826.	Lucerne.	Zurich.	Unterwalden.	Zug.	Bâle.	St.-Gall.	Thurgovie.
1827.	Zurich.	Berne.	Uri.	Zug.	Bâle.	Argovie.	Thurgovie.
1828.	Zurich.	Berne.	Uri.	Appenzell.	Soleure.	Argovie.	Tessin.
1829.	Berne.	Lucerne.	Schwitz.	Appenzell.	Soleure.	Neuchâtel.	Tessin.
1830.	Berne.	Lucerne.	Schwitz.	Schaffhouse.	Valais.	Neuchâtel.	Genève.
1831.	Lucerne.	Zurich.	Unterwalden.	Schaffhouse.	Valais.	Grisons.	Genève.
1832.	Lucerne.	Zurich.	Unterwalden.	Glaris.	Fribourg.	Grisons.	Vaud.
1833.	Zurich.	Berne.	Uri.	Glaris.	Fribourg.	St.-Gall.	Vaud.
1834.	Zurich.	Berne.	Uri.	Zug.	Bâle.	St.-Gall.	Thurgovie.
1835.	Berne.	Lucerne.	Schwitz.	Zug.	Bâle.	Argovie.	Thurgovie.
1836.	Berne.	Lucerne.	Schwitz.	Appenzell.	Soleure.	Argovie.	Tessin.
1837.	Lucerne.	Zurich.	Unterwalden.	Appenzell.	Soleure.	Neuchâtel.	Tessin.
1838.	Lucerne.	Zurich.	Unterwalden.	Schaffhouse.	Valais.	Neuchâtel.	Genève.

(Edit. origin.
p. 275-278.)

XXXIV.

ARRÊTÉ

SUR LA PERCEPTION DES DROITS D'ENTRÉE A LA
FRONTIÈRE DE LA CONFÉDÉRATION.

(Du 16 août 1819.)

La Diète de la Confédération suisse, considérant que l'arrêté du 1^{er} août 1816, sur la formation de la caisse militaire fédérale, exige quelques dispositions précises, et qu'il est convenable de le réunir avec ces mêmes dispositions dans une seule ordonnance, a arrêté et ordonné ce qui suit :

I.

Les denrées et objets de première nécessité désignés ci-après, ne sont point assujettis au droit d'entrée, savoir : toute espèce de grains, légumes, pommes de terre, farines, sel, beurre, bétail, foin, paille, bois de construction et de chauffage, planches, marchandises de bois communes, charbons, écorces pour les tanneries, gypse, chaux, tuiles.

2.

Toutes les marchandises qui entrent sur le territoire suisse, soit pour la consommation ou le transit, acquitteront aux frontières le droit déterminé ci-après.

3.

Toutes les productions non européennes qui ne sont pas dénommées dans l'art. 4, les marchandises fabriquées et travaillées de toute espèce, les fils et tissus de coton, soies écruës ou travaillées, drogueries, parfumeries, liqueurs, eaux spiritueuses, vins en bouteilles et tabacs, paient à l'introduction deux batz par quintal brut, poids de marc.

4.

Les laines et cotons en laine, bois et drogueries pour la teinture, filoselle et bourrede-soie, peaux crues, chanvre, lin, fer et marchandises de fer, plomb, cuivre, étain, huile, huile de baleine, vins ordinaires, bière, riz, fruits secs, et autres marchandises qui n'appartiennent pas à la classe de celles imposées par l'art. 3, paient un batz par quintal brut, poids de marc.

5.

En calculant les droits, l'on comptera le poids excédant 50 livres pour un quintal, et 50 livres ou moins pour un demi-quintal; il en sera de même des collis au-dessous d'un quintal.

6.

Quant aux productions des biens-fonds que possèdent les habitans des lieux près des frontières sur territoire d'un Etat voisin, elles pourront être exemptes du droit, si leur origine est suffisamment constatée.

7.

Les marchandises qui sortent par un des bureaux frontières de la Suisse, et qui, après avoir passé sur territoire étranger, rentrent par un autre, ne seront exemptes à ce dernier bureau, qu'autant que leur provenance est prouvée par la lettre de chargement ou par le timbre de la douane du lieu de l'expédition, et que leur rentrée en Suisse a lieu dans le terme de dix jours.

8.

Toute fraude des droits ou fausse déclaration du poids ou de la qualité des marchan-

disés, ainsi que les négligences et délits des préposés aux douanes, seront jugés par l'autorité compétente du Canton dans lequel le délit a été commis, d'après les lois cantonales existantes pour les péages de frontière; les amendes resteront également au profit du Canton. Toutefois, les jugemens rendus seront communiqués au Canton directeur lors de l'envoi des états de compte.

9.

Le droit d'entrée fédéral sera perçu par les employés aux douanes et péages des Cantons aux bureaux de frontière, d'après les dispositions et sous la surveillance des Cantons respectifs, et le produit en sera remis tous les trois mois aux autorités cantonales.

10.

Les registres des droits perçus, après avoir été vérifiés et signés par une autorité du gouvernement ou par l'inspecteur en chef des péages, devront être transmis par les Cantons frontières, dans le courant du trimestre suivant, à l'administrateur des fonds de guerre de la Confédération, qui leur aura été désigné.

11.

Les trois Cantons directeurs remettront aux Cantons frontières un formulaire, d'après lequel ces registres devront être dressés.

12.

La remise des argens provenant des droits d'entrée qui auront été perçus dans le courant d'un trimestre, se fera régulièrement, en bonnes espèces courantes, dans le courant du trimestre suivant, par les Cantons respectifs, à l'administrateur qui leur aura été désigné.

13.

Une provision de 8 p. % de la recette est accordée aux Cantons frontières; au moyen de cette provision, ils devront indemniser les employés aux bureaux pour leurs peines, et supporter tous les autres frais.

14.

Pour maintenir une surveillance exacte quant à la perception des droits, et une application égale des dispositions y relatives dans tous les Cantons frontières, l'examen des registres d'entrée, ainsi que de la correspondance et de l'arrêté de compte qui y ont

rapport, sera confié à un seul des trois administrateurs. Les trois Cantons directeurs désignent l'administrateur qui en sera chargé, et l'époque où cette surveillance spéciale devra passer à un de ses collègues. Ils décident en outre auquel des administrateurs chaque Canton frontière devra remettre le montant des droits perçus.

S'il s'élevait quelques difficultés, soit dans la perception du droit, soit à cause de la comptabilité ou de la remise des argens, l'administrateur chargé de cette partie s'adressera au Canton directeur en charge, qui, de son côté, fera les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution ponctuelle de la présente ordonnance.

C.
ARRÊTÉS,
RÉGLEMENS ET CONCORDATS,
SUR DES OBJETS
RELATIFS AU COMMERCE INTÉRIEUR,
A LA JUSTICE ET A LA POLICE.

(Edit. origiu.
p. 279-281.)

XXXV.
ARRÊTÉS
SUR
LE LIBRE COMMERCE DES DENRÉES.
A.

(Du 15 juillet 1818.)

Afin de maintenir avec exactitude et fidélité les dispositions précises de l'article XI du pacte fédéral, qui garantit le libre achat des denrées et des produits du sol, ainsi que la libre sortie et le transit d'un Canton dans un autre de ces mêmes objets, et pour empêcher

que l'application de la réserve insérée dans cet article n'infirmes la disposition principale,

La Diète arrête :

1.

Lorsqu'il s'agira d'appliquer cette disposition additionnelle au §. XI du pacte fédéral, qui réserve aux Cantons de prendre contre le monopole usuraire et l'accaparement les mesures de police nécessaires, en tant que ces mesures concernent également les propres citoyens du Canton et les ressortissans d'autres Cantons, les Etats confédérés ne pourront jamais faire d'ordonnances contraires aux dispositions principales du susdit article, et qui dégénéreraient en prohibition d'un Canton à l'autre.

2.

En conséquence, toutes les mesures contraires à ce principe du pacte fédéral, qui pourraient exister dans l'un ou l'autre Canton, sont déclarées inadmissibles, et doivent être révoquées.

3.

Si, à l'avenir, de telles dispositions inadmissibles avaient lieu dans un Canton, le

Directoire fédéral, sur les plaintes fondées qui lui seraient adressées à ce sujet par un des gouvernemens confédérés, devra intervenir auprès de ce Canton, pour le ramener à l'observation fidèle des obligations fédérales.

B.

(Du 13 juillet 1819.)

1.

L'exportation des grains et denrées à l'étranger ne pourra être limitée ou prohibée pour un tems déterminé que dans le cas où l'Etat, contre lequel cette mesure est prise, aurait défendu la sortie des blés et denrées pour la Suisse, ou bien dans des circonstances extraordinaires.

2.

Dans l'un et l'autre cas, les premières dispositions émaneront des gouvernemens des Cantons; mais le gouvernement qui les aura faites est obligé d'informer immédiatement, et d'une manière circonstanciée, le Directoire fédéral des mesures qu'il aura prises, et des motifs qui y ont donné lieu.

3.

Si le Directoire fédéral refusait son assentiment à ces mesures, ou si d'autres Cantons confédérés se croyaient lésés par suite de ces mêmes dispositions, et que le gouvernement du Canton qui les a ordonnées y persistât, une délibération fédérale sera provoquée aussitôt, afin de décider sur le maintien ou la révocation desdites mesures.

4.

Le Directoire fédéral est invité à saisir toutes les occasions favorables pour obtenir que la liberté de la sortie et du transit des grains et denrées soit accordée et même garantie à l'avenir, de la part des Etats voisins à la Suisse.

5.

Aucun Canton ne doit empêcher ou entraver le transit des blés et denrées venant de l'extérieur, et qui seraient destinés pour un autre Canton.

6.

Comme le pacte fédéral lui-même garantit solennellement la liberté du commerce des blés et denrées dans l'intérieur de la Suisse,

et que tout ce qui, dans les relations avec les Etats étrangers, concerne cette même liberté de commerce, doit être envisagé comme une affaire importante de la Confédération entière, les résolutions prises à ce sujet seront considérées aussi comme arrêtés obligatoires de la Diète.

(Édit. origin.
p. 282.)

XXXVI.

ARRÊTÉ

RELATIF A LA LIBRE EXPORTATION DES MATIÈRES
SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER.

Du 5 juillet 1810; confirmé le 13 juillet 1818.)

I.

La libre circulation des marchandises étant garantie par le pacte fédéral, l'achat, ainsi que le commerce des matières nécessaires à la fabrication du papier dans l'intérieur de la Suisse, ne pourront point être interdits ni entravés d'un Canton à l'autre.

Néanmoins, la Diète n'entend point gêner les louables Cantons dans l'exercice de la surveillance nécessaire et dans l'application des mesures de police auxquelles les personnes qui s'occupent à ramasser et vendre des chiffons, devraient être soumises, afin d'éviter le colportage et autres abus.

XXXVII.

(Edit. origin.
p. 282-286.)

CONCORDATS SUR LES POURSUITES JURIDIQUES ET DISCUSSIONS DE BIENS.

A.

For du débiteur à poursuivre.

(Du 15 juin 1804; confirmé le 8 juillet 1818.)

Tous les Cantons ont adopté, par forme de concordat, le principe : que le débiteur ayant domicile et non failli, doit, conformément au droit ancien, être recherché de-

vant son juge naturel, et que, dans le cas de poursuites pour dettes d'un confédéré envers un autre, on procédera d'après cette règle.

B.

Poursuites juridiques.

(Du 15 juin 1804; confirmé le 8 juillet 1818.)

1.

Il appartient à chaque Canton de régler par ses lois, l'action de la justice en matière de poursuites pour dettes, de manière cependant que tous les Suisses jouissent sans entraves des mêmes droits que les citoyens du Canton.

2.

Les gouvernemens cantonaux sont invités à rendre l'exercice des droits de poursuites aussi prompt et aussi peu coûteux que possible.

3.

Enfin, ils assureront le maintien des lois existantes contre les banqueroutes frauduleuses, ou feront à cet effet les lois nécessaires là où elles n'existent pas encore.

Note.

XXI Cantons ont accédé à ce concordat, en réservant leur convenance envers le Canton de *Schwytz*, lequel observe la réciprocité dans ce sens : qu'il veut traiter, en matière de poursuites, les autres confédérés comme ses propres ressortissans, en tant que ces derniers jouiront, dans les Cantons respectifs, des mêmes droits que les ressortissans de ceux-ci.

C.

Droit de concours dans les faillites.

(Du 15 juin 1804; confirmé le 8 juillet 1818.)

1.

Dans les faillites, tous les Suisses doivent être traités et colloqués d'après les mêmes droits que les propres ressortissans du Canton où la faillite est déclarée, soit qu'il s'agisse de dettes portant gage et hypothèque, ou de dettes courantes, et soit qu'elles appartiennent à la classe privilégiée ou à la classe générale.

2.

Cette égalité dans les collocations et concours juridiques, assurée par chaque Canton

aux ressortissans des autres, doit être entendue d'après les lois particulières du Canton où la faillite s'est faite.

3.

Dans les Cantons qui accèdent au présent Concordat, on n'accordera, lorsqu'une faillite aura éclaté, aucune saisie sur les biens-meubles du failli, si ce n'est en faveur de la masse de la faillite.

4.

Ces dispositions ne seront en vigueur qu'entre les Cantons qui ont accédé au présent Concordat, et la réciprocité est réservée à tous égards envers les autres.

Note.

Le Concordat ci-dessus a été conclu entre les Cantons de *Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Unterwalden, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell Rhodes extérieures, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel* et *Genève*.

Schwytz déclare que les ressortissans des autres Cantons seront traités dans tous les cas d'après les mêmes droits que ses propres citoyens, en tant que ces derniers seront traités dans les Cantons respectifs comme les ressortissans du Canton même.

Glaris. D'après les lois de ce Canton, le bien de la femme rentre dans la masse, et la reprise a lieu. Toutefois, ce Canton est disposé à conclure des conventions particulières sur les concours en cas de faillite, d'après le principe de la réciprocité.

Appenzelt Rhodes intérieures. Comme, d'après les lois du pays, tout ce qui aura été payé, hypothéqué ou donné en nantissement par le failli dans le mois qui précède l'ouverture de la faillite, retombe dans la masse générale, ce Canton suivra les principes du Concordat envers les Etats seulement qui lui garantissent l'observation du même droit, et se réserve envers les autres réciprocité et convenance.

D.

Effets d'un failli remis en nantissement à un créancier dans un autre Canton.

(Du 7 juin 1810; confirmé le 8 juillet 1818.)

I.

Dans les cas de faillite, tous les effets appartenans à un failli, en quelque lieu qu'ils se trouvent, doivent rentrer dans la masse générale, sans préjudice toutefois aux droits dont ils seront affectés et aux prétentions du possesseur.

Le cas arrivant cependant, où, soit la propriété d'effets déposés dans un autre Canton que celui dont le failli est ressortissant, soit l'hypothèque ou le gage dont ils se trouveraient grevés, fussent contestés par la masse du décret, celle-ci devra faire valoir ses prétentions devant le juge compétent du Canton où ces effets se trouvent.

Note.

Les Cantons suivans ont accédé à ce Concordat, savoir : *Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Unterwalden, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell Rhodes extérieures, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.*

Les rapports des Cantons de *Schwytz, Glaris et Appenzell Rhodes intérieures*, et ceux des Cantons concordans à leur égard, sont absolument les mêmes que pour le Concordat précédent.

XXXVIII.

(Édit. origina.
p. 286.)

ARRÊTÉ

CONCERNANT L'ADMISSION AU DROIT DE CITÉ SUISSE,
ET LA MANIÈRE DE LE PROUVER.

(Du 13 juillet 1819.)

1.

Le droit de bourgeoisie est accordé par
les Cantons.

2.

Pour être reconnu citoyen suisse, il faut
être bourgeois ou ressortissant d'un Canton.
On en fournit la preuve, soit au moyen d'une
attestation du droit de cité cantonal et d'un
droit de bourgeoisie communale, soit par une
déclaration du gouvernement, qui reconnaît
l'individu dont il s'agit comme habitant et
ressortissant de son Canton.

(Edit. origin.
p. 287.)

XXXIX.

CONCORDAT

RELATIF

AU DROIT DE BOURGEOISIE D'UNE FEMME SUISSE,
QUI SE MARIE DANS UN AUTRE CANTON.

(Du 8 juillet 1808; confirmé le 9 juillet 1818.)

Un mariage conclu et béni d'après les lois
du pays, rend la femme ressortissante du
Canton où l'époux possède le droit de bour-
geoisie.

Note.

Les XXII Cantons ont accédé à ce Concordat; *Unterwalden*, sans préjudice aux relations réciproques entre les deux parties du Canton, et *Appenzell Rhodes intérieures*, sous réserve de la taxe en faveur du fonds des pauvres.

XL.

(Edit. origin.
p. 287-288.)

CONCORDAT

TOUCHANT

LES MARIAGES ENTRE CATHOLIQUES ET PROTESTANS.

(Du 11 juin 1812; confirmé le 7 juillet 1819.)

1.

Les mariages entre ressortissans suisses des communions catholique et protestante, ne pourront être ni défendus par les Cantons, ni punis par la perte du droit de bourgeoisie ou de naturalité.

2.

Les Etats concordans renouvellent de la manière la plus formelle les réserves faites antérieurement contre toutes les suites de pareilles, défenses, ou déchéance de naturalité. Ils déclarent, qu'ils ne se chargeront jamais des individus qui auraient été privés de leur droit de cité pour cause de mariage mixte, mais qu'ils les renverront constamment à leurs Cantons respectifs.

Note.

A ce Concordat ont accédé les Cantons de *Lucerne, Zurich, Berne, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel, Genève*, et (sous réserve de ratification) *Tessin*.

Uri, Schwytz et Unterwalden réservent cet objet à leur législation cantonale.

Appenzell, divisé, d'après la différence de religion, en deux souverainetés, a absolument interdit ces mariages.

Valais ne prend aucun engagement à cet égard, quoique, d'après ses lois, les mariages mixtes ne soient ni précisément défendus, ni punis par la perte du droit de cité.

XLI.

(Edit. origin.
p. 288-289.)

CONCORDAT

SUR LES EFFETS

DU CHANGEMENT DE RELIGION,

PAR RAPPORT

AUX DROITS DE CITÉ ET DE BOURGEOISIE.

(Du 6 juillet 1819.)

1.

Le passage d'une confession chrétienne à l'autre ne doit pas être puni par la perte du droit de cité et de bourgeoisie.

2.

Si un Canton n'accède pas à ce Concordat, ses ressortissans, qui, par le fait du changement de religion, se trouveraient sans patrie, seront renvoyés du territoire des autres Cantons dans celui de leur origine.

Note.

A ce Concordat ont accédé : *Zurich, Lucerne, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, St.-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Faud, Valais, Neuchâtel et Genève.*

Berne prend volontiers l'engagement de ne pas punir le changement de religion par la perte du droit de cité, mais sous la condition que des mesures de précaution seront prises en commun pour empêcher les conversions faites à la légère, ou par des motifs indignes.

Uri, Schwytz et Unterwalden ne prennent aucune part à cette délibération.

Bâle aurait pu admettre le principe comme arrêté généralement obligatoire; mais ce même principe n'étant adopté que par voie de concordat, il réserve ses convenances.

Appenzell a déjà pourvu depuis des siècles, par les traités fondamentaux existans entre les deux Rhodes, à ce que les conversions n'entraînent pas la déchéance des droits de cité.

XLII.

(Édit. origin.
p. 289-295.)

CONCORDAT

SUR

L'ÉTABLISSEMENT DES CONFÉDÉRÉS

D'UN CANTON DANS UN AUTRE.

(Du 10 juillet 1819.)

Les Etats confédérés de *Lucerne, Zurich, Berne, Glaris, Fribourg, Soleure, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève*, convaincus de la nécessité d'établir des règles positives et sûres au sujet de l'établissement des Suisses, ont fait et arrêté entre eux la convention suivante :

1.

Les Etats concordans s'engagent réciproquement à permettre le séjour et l'établissement des ressortissans d'un Canton dans l'autre, sous les clauses suivantes :

2.

Pour obtenir le permis d'établissement, et pouvoir exercer les droits qui y sont at-

tachés, le Suisse qui veut s'établir dans un autre Canton, devra présenter un acte d'origine selon la formule jointe au présent Concordat. Cet acte, dont la validité ne doit point être limitée à un certain nombre d'années, sera muni de la légalisation du gouvernement cantonal, et devra contenir en même tems la déclaration que le porteur de ce titre est citoyen suisse depuis dix ans. (*)

Le requérant doit en outre produire un témoignage de bonne conduite et de bonne réputation, et faire conster qu'il est dans la pleine jouissance de ses droits civils (*sui juris*). Il est enfin tenu, si le gouvernement l'exige, de prouver qu'il est en état de subvenir à son entretien et à celui des siens, par sa fortune, son industrie, la profession qu'il exerce, ou par quelque autre ressource légale, sans retomber à la charge de la commune ou du Canton.

Ceux des habitans ou ressortissans du pays qui ne possèdent pas un droit de bourgeoisie

(*) D'après un arrêt particulier de la Diète, du 10 juillet 1819, cette déclaration, « que le porteur de « l'acte d'origine est citoyen suisse depuis dix ans, » n'est applicable aux ressortissans des trois Cantons reçus dans la Confédération, en l'an 1815, qu'à dater du 10 juillet 1825.

communale, s'ils veulent s'établir dans un autre Canton, devront remplacer l'acte d'origine par une attestation du gouvernement du Canton auquel ils appartiennent, portant qu'ils y seront reçus en tout tems, eux et les leurs. A cette condition, ils seront traités en tout comme les autres citoyens suisses.

3.

Après avoir reçu le permis d'établissement dans un Canton, le Suisse qui veut y fixer son domicile, entre dans tous les droits et obligations des citoyens du Canton même, sauf toutefois l'exercice des droits politiques et la participation aux biens des communes et fondations pieuses. Il peut dès-lors aussi exercer son industrie conformément aux lois et ordonnances de police de ce Canton.

Il est en outre tenu de contribuer aux dépenses de police locale, d'après les dispositions émanées du gouvernement ou confirmées par lui.

4.

Le droit d'établissement ne peut être grevé d'aucune caution personnelle ou pécuniaire, ni d'aucune autre taxe ou rétribution particulière; les droits de chancellerie pour le

permis d'établissement ne devront pas dépasser la somme de 8 francs.

5.

Le gouvernement du Canton où l'individu s'est établi, a le droit de le renvoyer dans son lieu d'origine, si sa conduite est immorale et déréglée, ou lorsque, par suite d'appauvrissement, il tombe à charge à la commune ou au Canton.

6.

Lorsqu'un Canton permet à un citoyen d'un autre Canton le séjour ou l'établissement en vertu d'un acte d'origine en due forme, ce dernier Canton sera toujours obligé de le recevoir de nouveau dans toutes les circonstances, ainsi que sa femme et ses enfans.

7.

Les Etats de la Confédération qui demeuront étrangers au présent Concordat, auront toujours la faculté d'y accéder. Jusqu'à ce que cette adhésion ait lieu, les Cantons concordans se réservent à leur égard, en tout ce qui a rapport aux établissemens, une parfaite réciprocité et leur convenance absolue.

Note.

Zug accepte sans réserve les §§. 1 à 3, et 5 à 7 du Concordat. Mais, comme la constitution cantonale attribuée aux communes la faculté d'exiger, même d'un citoyen du Canton qui veut s'établir dans une autre commune, une caution réelle de 500 francs au plus, *Zug* se réserve, relativement à l'art. 4 du Concordat, l'application de cette même disposition à l'égard des Suisses d'autres Cantons, pour autant que les communes voudraient en faire usage.

Grisons s'est prononcé essentiellement dans le sens du Concordat, mais en réservant cependant le vote définitif de son Canton.

Comme quelques autres Cantons n'ont point encore énoncé leur déclaration définitive, on a cru devoir suspendre encore la formation de la liste des Etats non concordans, auxquels s'applique la réserve de réciprocité et de convenance, ainsi que l'insertion au présent Recueil de leurs diverses déclarations, jusqu'à ce que de nouvelles ouvertures d'instructions aient eu lieu de leur part.

FORMULAIRE DES ACTES D'ORIGINE. (*)

A.

(Pour hommes mariés.)

Nous soussignés, préposés de la commune
d préfecture (cercle, district)
Canton

Certifions :

Que le porteur du présent,
âgé de ans
est véritablement bourgeois de notre commune, que nous le reconnâtrons dans tous les tems comme tel, et que sa femme, nommée est de même jouissante des droits de bourgeoisie. En vertu de quoi nous donnons l'assurance solennelle que le susdit notre combourgeois, sa femme et tous ses enfans, seront reçus de nouveau dans notre commune, en tout tems et dans toutes les circonstances. En foi de quoi le présent Acte

(*) L'Acte d'origine portera au revers ces mots :
« Acte d'origine de la commune préfecture
« (cercle, district) Canton en faveur
« de en date du »

d'origine a été signé, scellé et expédié en la forme usitée dans cette commune.

Donné à

No

En recommandant instamment le porteur au bon accueil et à la protection des autorités respectives, nous certifions l'authenticité des signatures ci-dessus, comme aussi que le susnommé est citoyen de notre Canton, et depuis dix ans citoyen suisse; à le

La Chancellerie du Canton.

B.

(Pour hommes non mariés.)

Nous soussignés, préposés de la commune
de préfecture (cercle, district)
Canton

Certifions :

Que le porteur du présent,
non marié, âgé de ans
est véritablement bourgeois de notre commune, et que nous le reconnaitrions dans

tous les tems comme tel; avec l'assurance solennelle que le susdit notre combourgeois sera toujours et dans toutes les circonstances reçu de nouveau dans notre commune; déclarant toutefois que le présent Acte ne lui a été délivré que pour faciliter son séjour au dehors, et nullement aux fins de contracter mariage, vu que, pour une telle union, il sera tenu de se pourvoir d'un acte d'origine particulier.

En foi de quoi le présent Acte d'origine a été signé, scellé et expédié en la forme usitée dans notre commune.

Donné à

No

En recommandant instamment le porteur au bon accueil et à la protection des autorités respectives, nous certifions l'authenticité des signatures ci-dessus, comme aussi que le susnommé est citoyen de notre Canton, et depuis dix ans citoyen suisse; à le

La Chancellerie du Canton.

C.

(*Pour femmes seules.*)

Nous soussignés, préposés de la commune
de préfecture (cercle, district)
Canton

Certifions :

Que la porteuse du présent,
âgée de ans
est véritablement bourgeoise de notre commune, et que nous la reconnaitrons toujours pour telle, avec l'assurance solennelle que la susdite notre combourgeoise sera toujours et dans toutes les circonstances reçue de nouveau dans notre commune; déclarant toutefois que le présent Acte ne doit servir qu'à faciliter son séjour au-dehors, et nullement aux fins de contracter mariage, vu que, pour une telle union avec un homme étranger au Canton, une permission particulière de notre gouvernement est nécessaire. En foi de quoi le présent Acte d'origine a été signé, scellé et expédié en la forme usitée dans cette commune.

Donné à

No

En recommandant instamment la porteuse au bon accueil et à la protection des autorités respectives, nous certifions l'authenticité des signatures ci-dessus, comme aussi que la susnommée est citoyenne de notre Canton, et depuis dix ans citoyenne suisse; à le

La Chancellerie du Canton.

(Édit. origin.
p. 296.)

XLIII.

ARRÊTÉ

QUI MAINTIENT LES ÉTABLISSEMENS ANTÉRIEURS
DES CONFÉDÉRÉS.

(Du 10 juillet 1819.)

Les établissemens de Suisses qui ont eu lieu depuis 1803, en vertu de la constitution fédérale alors en vigueur, et des arrêtés de la Diète du 6 juillet 1805 et du 11 juin 1807, et nommément les établissemens liés à des acquisitions de bien-fonds, doivent être pro-

tégés à tous égards, et les droits acquis de cette manière ne doivent être infirmés ou compromis par aucune disposition rétroactive.

Note.

Le susdit Arrêté ne concerne point les trois Cantons de *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève*, qui n'ont été reçus qu'en 1815 dans l'alliance fédérale.

Sous la même date (10 juillet 1819), la Diète a déclaré en explication : que le gouvernement du Canton dans lequel le Suisse établi a son domicile, conserve le droit de le renvoyer dans sa commune originaire, si sa conduite est immorale et déréglée, ou lorsque, par suite d'appauvrissement, il tombe à charge à la commune ou au Canton.

(Edit. origin.
p. 296-305.)

XLIV.

CONCORDAT

RELATIF

AUX SIGNALEMENS, POURSUITES, ARRESTATIONS
ET EXTRADITIONS DES CRIMINELS OU ACCUSÉS,
AUX FRAIS QUI EN RÉSULTENT, AUX INTERRO-
GATOIRES ET A L'ÉVOCATION DE TÉMOINS EN
AFFAIRES CRIMINELLES, ET A LA RESTITUTION
DES EFFETS VOLÉS.

(Du 8 juin 1809; confirmé le 8 juillet 1818.)

Nous les Députés des Cantons de la Con-
fédération suisse, assemblés en Diète ordi-
naire,

Savoir faisons :

Que, pour consolider nos rapports de
confédérés, d'amis et de voisins, et plus par-
ticulièrement encore pour maintenir l'ordre
et la sûreté publique, nous avons jugé à pro-
pos de donner plus de précision et d'étendue
à l'arrêté de la Diète du 2 août 1803, et avons
conclu, en conséquence, la convention sui-

vante, relative aux signalemens, poursuites, arrestations et extraditions des criminels ou accusés, aux frais qui en résultent, aux interrogatoires et à l'évocation des témoins en affaires criminelles, et à la restitution des effets volés.

§. 1.

Lorsque des individus qui déjà ont été punis à raison d'un délit criminel, ou qui sont accusés de l'avoir commis, s'évadent du Canton où ils doivent subir leur peine, ou dans lequel l'enquête sur le crime dont ils sont accusés doit avoir lieu, ils devront être poursuivis d'une manière régulière d'après les réglemens existans, par lettres réquisitoires en forme, ou par signalemens.

§. 2.

Les signalemens de ces fugitifs, ainsi que ceux des bannis, devront être communiqués à tous les Cantons, isolément ou par feuilles, en nombre suffisant d'exemplaires pour pouvoir être distribués à leurs bureaux de police.

Ces signalemens, rédigés d'après le formulaire adopté par la Diète le 12 juin 1807, contiendront les rubriques suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le surnom que le fugitif peut avoir dans le vagabondage;
- b) Le lieu de naissance, celui du dernier séjour, avec indication des pays où ils sont situés;
- c) L'âge;
- d) La taille, avec indication précise de la mesure dont on a fait usage (afin d'établir une conformité générale à cet égard, on recommande l'emploi du pied de France, de 12 pouces);
- e) La couleur des cheveux, des sourcils et des yeux;
- f) La forme du front;
- g) La description exacte des autres parties du visage, et particulièrement des dents;
- h) La figure du corps, et surtout la désignation exacte des signes ou marques particulières qui pourraient s'y trouver;
- i) Habillement;
- k) Le crime de l'individu signalé, ou le soupçon qui pèse sur lui;
- l) L'autorité à laquelle, en cas d'arrestation, il doit être livré;
- m) Le lieu et la date du signalement, et l'indication de l'autorité qui fait les poursuites.

§. 3.

Les gouvernemens de tous les Cantons feront suivre les traces des individus ainsi signalés ou poursuivis par lettres réquisitoires, et les feront arrêter, s'ils viennent à être découverts.

§. 4.

L'arrestation ayant lieu, il en sera sans délai donné connaissance au gouvernement duquel est émané le signalement ou la lettre réquisitoire, et en tant que la personne signalée ne se serait rendue coupable d'aucun crime plus grave dans une autre souveraineté, on en offrira l'extradition.

§. 5.

De même, lorsque des malfaiteurs, qui n'ont pas encore été signalés, confessent dans le cours d'une enquête, qu'ils ont commis un crime sur un autre territoire, le gouvernement du Canton où l'arrestation a eu lieu devra en offrir l'extradition à celui dans le territoire duquel le crime le plus grave aura été commis.

§. 6.

Les employés de police d'un Canton sont

autorisés à poursuivre les criminels dans d'autres Cantons, et à les y arrêter, dans les cas particuliers ci-après :

- a) Lorsque ces employés, poursuivant la trace de criminels ou de prévenus fugitifs, arriveraient à la frontière de l'Etat auquel ceux-ci ressortissent, et qu'un délai, quelque bref qu'il fût, pourrait faire perdre leurs traces et mettre la sûreté publique en danger, par l'évasion des personnes poursuivies; dans ce cas, les employés de police qui poursuivent, devront se présenter devant l'officier de police ou municipal le plus voisin qu'ils trouveront sur leur route dans cet Etat voisin, et lui demander l'autorisation de continuer leurs recherches, ainsi que l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour cela, demandes qui ne pourront être refusées dans aucun cas;
- b) Lorsque des employés de police, se rendant dans un autre Canton avec des ordres de transport ou autres semblables, viennent à y rencontrer par hasard des personnes signalées;
- c) Lorsque des prisonniers s'échappent d'un transport.

§. 7.

Si l'employé de police qui fait la poursuite a besoin d'aide hors de son Canton pour arrestation, escorte, etc., ce secours doit lui être accordé sans difficulté par tous les employés de police et fonctionnaires publics de l'endroit, sur la présentation d'un ordre ou autre acte de légitimation. S'il s'agit d'un secours momentané, on l'accordera sans frais; mais, lorsque la coopération doit être de plus longue durée, et consiste, par exemple, en renfort pour escorte de prisonniers, dans ce cas on appliquera le tarif fixé ci-dessous. (Art. 11, a.)

§. 8.

Lorsque l'employé de police d'un Canton atteint, hors de ce territoire, un individu ou des individus signalés ou poursuivis pour crimes, il devra, dans tous les cas, les conduire devant le premier fonctionnaire du gouvernement dans le district, exhiber à celui-ci son ordre, contenant aussi le signalement, ou bien l'informer des motifs de l'arrestation, et obtenir de lui, après qu'un interrogatoire préliminaire aura eu lieu, la permission pour le transport.

§. 9.

Si le fonctionnaire du gouvernement avait quelque doute sur le cas, ou n'était pas compétent pour accorder l'extradition, il devra assurer préalablement la garde du détenu, donner à l'employé de police acte de l'arrestation effectuée par lui, et faire aussitôt rapport à son gouvernement, lequel décide si l'extradition doit être accordée, et, en cas de refus, en fait connaître les motifs au gouvernement de l'employé de police qui a effectué l'extradition.

§. 10.

Dans tous les cas où l'extradition a lieu, le gouvernement qui l'a demandée ou qui l'accepte, fait chercher, de la manière qu'il jugera convenable et à ses frais, le ou les prisonniers au lieu de la détention ou au chef-lieu du Canton.

§. 11.

Mais si ce gouvernement, par des raisons particulières, ne faisait pas chercher lui-même les prisonniers, et priait le gouvernement du Canton où ils se trouvent arrêtés, de lui en faire la remise, ce dernier ne pourra

pas s'y refuser, et dans ce cas les frais du transport seront payés comme suit :

- a) A un conducteur, pour chaque journée de voyage et de retour, journées dont le nombre (sauf les cas imprévus) devra être fixé dans l'ordre de transport Fr. 2;
ou pour une demi-journée 1;
- b) Pour l'entretien d'un prisonnier, par jour. « 7 bz.
- c) Lorsqu'un prisonnier âgé ou infirme se trouverait hors d'état de faire le voyage à pied, l'autorité respective mentionnera cette circonstance sur l'ordre de transport, et le prisonnier sera conduit, avec le moins de frais possible, sur un chariot. Les frais de ce transport seront également acquittés par le gouvernement auquel le prisonnier doit être remis.

§. 12.

Pour l'entretien d'un détenu dans sa prison, le gouvernement auquel il est amené paiera, à compter du jour de son arrestation jusqu'à son extradition, sept batz par jour, moyennant quoi tous frais de nourriture, chauffage et autres seront acquittés.

Pour éviter tous frais inutiles, le gouvernement qui effectue la remise doit, dans la règle, en faire la proposition au plus tard avant l'expiration des huit jours qui suivront l'arrestation.

§. 13.

Mais si, dans le cas prévu par l'article 5, un prisonnier, ensuite de l'enquête des méfaits qu'il a commis dans le Canton où il se trouve arrêté, venait à avouer des délits plus graves commis dans un autre Canton, dans ce cas, lorsque l'extradition a lieu, le Canton qui l'accepte ne paiera les frais qu'à dater du jour où la proposition lui en aura été faite.

§. 14.

Si l'arrestation d'un criminel était d'une telle importance, que le gouvernement qui l'a fait signaler y eût attaché une récompense, le paiement de la somme promise aura lieu également, lors même que l'arrestation aurait été effectuée hors de son territoire.

§. 15.

Hors les frais déterminés dans les articles précédens, on n'en portera en compte aucun autre, ni pour interrogatoire ou écritures,

ni pour entrée ou sortie de prison, etc. etc. ; mais l'extradition sera accordée réciproquement gratis.

§. 16.

Les listes de frais qui doivent être établies conformément au tarif ci-dessus, seront acquittées de suite après l'extradition d'un gouvernement à l'autre, ou en leur nom, par les fonctionnaires autorisés à cet effet.

§. 17.

Si le malfaiteur dont l'extradition doit avoir lieu, avait de l'argent, ou qu'il possédât ou eût à attendre quelques biens, on préleverait sur ses biens (dans le cas où il y serait condamné) tous les frais d'arrestation, de procédure et de justice, conformément au tarif du Canton dans lequel la sentence aurait été rendue. A ces fins, les Cantons s'engagent réciproquement à se prêter tout l'appui nécessaire pour retirer le montant de ces frais là où les biens sont situés.

§. 18.

Dans le cas où le gouvernement d'un Canton ferait conduire des prisonniers qui dussent naturellement passer sur d'autres territoires que le sien, il est convenu :

- a) Que le conducteur du ou des prisonniers devra être muni d'un ordre formel de transport ;
- b) Qu'en entrant dans un autre Canton, il exhibera cet ordre au premier fonctionnaire public qui ne se trouvera pas éloigné de la grande route; celui-ci visera l'ordre de transport, et devra énoncer dans son visa, qu'aussi longtemps que le conducteur sera sur ce territoire, on doit lui prêter tout l'appui dont il pourra avoir besoin ;
- c) Que, si le conducteur passe par le chef-lieu du Canton, il y devra faire aussi viser son ordre de transport par le premier magistrat de police ;
- d) Que, sur la demande du conducteur, le prisonnier devra être reçu dans une prison, y passer la nuit et y être nourri, pour le prix de 3 batz 5 rp.; mais que dans le cas où, par des causes particulières, ce séjour en prison durerait un ou plusieurs jours, le conducteur sera tenu de payer aussitôt 7 batz pour chaque jour.

§. 19.

Si, pour constater un crime ou ses circonstances, il était nécessaire de faire dépo-

ser, comme témoins, des ressortissans d'un autre Canton, ceux-ci devront, sur un réquisitoire préalable, faire dans la règle leurs dépositions devant leur juge naturel; cependant on pourra aussi requérir de l'autorité compétente l'évocation personnelle des témoins dans des cas extraordinaires, tels que ceux où elle serait nécessaire pour la confrontation d'un malfaiteur, ou pour reconnaître son identité, ou celle de certains objets, etc. Cette évocation ne devra jamais être refusée sans des raisons majeures, dont on donnera connaissance à l'autorité qui aura fait le réquisitoire.

§. 20.

Dans ce cas, les Cantons s'engagent réciproquement à délivrer aux témoins, en indemnités et en avances, s'ils en avaient besoin, la somme qui sera jugée équitable, en proportion de la distance et de la durée du séjour. On devra de même avoir égard à l'état, la profession et autres circonstances du témoin évoqué, de manière à ce qu'il se trouve complètement indemnisé par l'autorité qui aura requis sa comparution personnelle.

§. 21.

Les objets qui seront prouvés avoir été

volés ou enlevés dans un Canton et transportés dans un autre, et qui y seront retrouvés en nature (n'importe dans quel lieu et chez qui), devront être fidèlement déclarés et rendus au propriétaire, sans retenue d'aucune charge de procédure, indemnités ou autres frais. La personne qui se trouvera lésée, conservera son recours contre le vendeur, à teneur des lois civiles, et sera soutenue dans ce recours par les gouvernemens respectifs.

Les frais occasionnés par la remise, le transport et l'entretien, que pourraient exiger les effets restitués, seront supportés par le Canton auquel on les restitue.

Si l'on n'avait pas retrouvé les marchandises ou effets volés, la personne lésée conservera le droit d'actionner en indemnités l'auteur du dommage, et les gouvernemens respectifs devront la soutenir dans l'exercice de ce droit.

Note.

Ce Concordat est en vigueur entre les Cantons de Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zug, Glaris, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Valais et Neuchâtel.

Vaud adhère aux dispositions du Concordat, à l'excepti-

tion des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11, sur lesquels ce Canton préfère conclure des conventions particulières avec ses co-états, et à l'exception de l'art. 17, parce que ce sont les autorités judiciaires, et non les autorités administratives, qui peuvent dans ce Canton accorder le recouvrement des frais.

Genève a fait sur les conditions de son adhésion la déclaration suivante :

1° « Que la demande en extradition des condamnés et des coupables présumés, réclamés par le Canton sur le territoire duquel le crime aurait été commis, ne sera admise par le Canton dans le territoire duquel ils se seraient réfugiés, que pour les crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, la fabrication de fausse monnaie, le faux en écritures publiques, l'assassinat, l'empoisonnement, l'incendie, le vol avec violence ou effraction. La législation du Canton duquel l'extradition est requise, déterminera si le crime commis se trouve compris dans ceux ci-dessus.

2° « Que les ressortissans du Canton de Genève, dont l'extradition serait effectuée, ne seront appliqués ni précautoirement ni définitivement à la question, et qu'ils ne seront en aucun cas soumis, avant la condamnation, à aucune espèce de peine ou de contrainte corporelle, autre que l'emprisonnement.

3° « Que la recherche ou l'arrestation des condamnés ou des coupables présumés, ne pourront se faire par les employés de police d'un Canton sur le territoire d'un autre Canton, que dans la forme déterminée par les lois.

4° « Que, lorsqu'il s'agira de coupables présumés, l'extradition ne sera point opérée sur de simples signemens, mais sur des pièces, que les autorités compétentes du Canton où les individus seraient arrêtés, ju-

« geraient suffisantes pour constater qu'ils sont dans un
« état légal de prévention ou d'accusation des crimes in-
« diqués ci-dessus.

5° « Que, dans le cas d'évocation d'un témoin, s'il se
« trouvait complice, il sera renvoyé par-devant son juge
« naturel, aux frais du gouvernement qui l'aurait ap-
« pelé.

6° « Que l'extradition serait accordée pour tout con-
« damné ou prévenu d'un crime non spécifié en l'art. 1^{er},
« si le condamné ou prévenu est ressortissant du Canton
« qui en a fait la demande, pourvu que ledit crime soit
« qualifié comme tel dans le Canton auquel la demande
« en extradition est adressée.

7° « Que, quant à la revendication des effets volés ou
« enlevés dans un Canton et transportés dans un autre,
« elle devra avoir lieu conformément aux lois observées
« dans ce dernier Canton à l'égard de ses propres res-
« sortissans.

8° « Que le Concordat, ainsi modifié, durera dix ans,
« et qu'il expirera le 1^{er} juillet 1829, s'il n'est renou-
« velé. »

XLV.

(Édit. origin.
p. 305-306.)

CONCORDAT

SUR

L'EXTRADITION DES DÉSERTEURS

DES TROUPES SOLDÉES DES CANTONS.

(Du 6 juin 1806; confirmé le 9 juillet 1818.)

Les Etats de *Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel* et *Genève*, ont renouvelé et confirmé entre eux par voie de concordat (mais sans l'étendre aux services capitulés dans l'étranger), l'engagement d'accorder réciproquement l'extradition des déserteurs de leurs troupes cantonales, soit gendarmes, archers de police, soit militaires des compagnies d'état proprement dites; bien entendu cependant que, dans aucun cas, le Canton qui procure l'extradition ne puisse rester chargé des frais qui en résultent.

Note.

Saint-Gall veut bien, par procédé d'amitié, se conformer au principe déclaré ci-dessus, mais sans contracter d'obligation à cet égard par un concordat formel.

Schwytz ne prend aucune part à ce concordat; *Schaffhouse* se réserve le *referendum*, et *Appenzell* ses conventions.

(Edit. origin.
p. 306-307.)

XLVI.

CONCORDAT

RELATIF A LA REMISE RÉCIPROQUE DES INDIVIDUS
COUPABLES DE DÉLITS DE POLICE.

(Du 7 juin 1810; confirmé le 9 juillet 1818.)

Pour les délits de police généralement reconnus comme tels, les Etats concordans, conformément aux anciens usages entre confédérés, consentent à accorder, sur réquisition formelle, la remise des coupables.

Note.

A ce Concordat ont accédé *Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, St.-Gall, Grisons, Thurgovie et Neuchâtel.*

Argovie et Tessin se réservent la ratification.

Vaud et Valais le referendum.

Genève refuse d'y prendre part.

XLVII.

(Edit origin.
p. 307-310.)

CONCORDAT

RELATIF

AUX MESURES DE POLICE CONTRE LES ESCROCS,
VAGABONDS ET AUTRES GENS DANGEREUX.

(Du 17 juin 1812; confirmé le 9 juillet 1818.)

I.

On rendra plus complète la police à l'égard des voyageurs; les conditions requises pour la délivrance des passe-ports, l'autorité qui les délivre et les conditions qu'ils doivent

remplir, seront déterminées d'une manière plus précise, et spécialement :

- a) Les passe-ports à l'extérieur, comme aussi ceux pour l'intérieur de la Suisse, s'ils concernent des étrangers, doivent être délivrés uniquement et exclusivement par les chancelleries des Cantons, ou, si les localités ne le permettent pas, ils pourront l'être par les premiers fonctionnaires du pouvoir exécutif; mais, dans ce cas, ils devront toujours être visés par les chancelleries des gouvernemens, et inscrits sur un contrôle général.
- b) Les passe-ports pour l'intérieur de la Suisse ne seront délivrés que par les chancelleries des Cantons, ou par les premiers fonctionnaires du gouvernement, et seulement sur la présentation de pièces propres à donner une certitude complète et suffisante sur la personne de l'individu porteur du passe-port, afin d'éviter que des mendiants, vagabonds et gens dangereux ne puissent, sous la protection d'un passe-port, exercer leur mauvaise industrie dans l'intérieur de la Suisse, et ne tombent à la charge des habitans de la campagne, en leur demandant le logement,

des aumônes, etc., ou même ne se livrent à l'escroquerie et au vol.

- c) On adoptera pour les passe-ports une formule commune, exclusivement valable en Suisse, contenant tout ce qui est requis dans un passe-port en règle.
- d) Les certificats pour les ouvriers de métiers doivent être entièrement supprimés, et remplacés par des livrets tels qu'ils sont usités en Allemagne. Les fonctionnaires supérieurs du gouvernement auroht seuls le droit d'en délivrer.

2.

Tous les Etats confédérés s'engagent à surveiller avec soin les couvens et autres lieux où l'on distribue des aumônes, à faire arrêter les gens sans aveu qui pourraient s'y trouver, suivant les circonstances à les expulser, et, s'ils sont signalés, à les livrer au juge qui les réclame. Ils s'engagent surtout à avoir l'œil ouvert sur les recéleurs et les juifs mendiens qui alimentent l'escroquerie; à procéder contre eux, et à réunir leurs forces à celles des Cantons voisins, pour prendre de concert les mesures les plus efficaces pour maintenir la sûreté intérieure.

3.

Tous les Etats reconnaissent comme obligatoire le principe, qu'on ne devra condamner au bannissement aucun Suisse dangereux pour la sûreté commune, mais les tenir enfermés dans des établissemens de sûreté, soit en Suisse, soit ailleurs; et quant aux étrangers, prendre des mesures telles que leur expulsion hors de Suisse ne soit point dangereuse aux co-états. Mais, comme dans plusieurs Cantons il n'y a pas d'établissement de ce genre, ou que ceux qui s'y trouvent sont insuffisans,

4.

L'autorité fédérale est invitée à ouvrir des négociations avec des Etats étrangers, dans le but de faire admettre des malfaiteurs suisses dans des maisons de force de ces mêmes Etats, ou dans des colonies lointaines. Dans le cas où ces démarches demeureraient sans succès, il s'agira alors de voir jusqu'à quel point les Cantons qui ne possèdent point de maison de correction, ont les moyens, et s'il entre dans leur convenance de se réunir pour former en commun de semblables établissemens.

Enfin, quant aux individus condamnés au bannissement et signalés comme tels, ils devront, surtout si ce sont des étrangers, être conduits hors des frontières de la Confédération, par les soins de l'autorité de police du Canton où ils ont été arrêtés; mais, dans le cas où leur expulsion au-delà des frontières rencontrerait des obstacles insurmontables, ces bannis devront être reconduits dans le Canton qui aura rendu contre eux la sentence de bannissement. Les individus signalés, dont l'arrestation est demandée, devront être livrés aux autorités qui les auront signalés.

Note.

Les Etats de *Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Unterwalden, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Valais* et *Genève*, ont accédé sans réserve à ce Concordat, et *Tessin*, sous réserve de ratification.

Schwytz se réserve ses droits de souveraineté cantonale relativement au §. 3, concernant la peine de bannissement.

Glaris ne prononcera jamais des sentences de bannissement hors de son territoire seulement, au préjudice d'autres Cantons; mais des sentences de bannissement hors de

la Confédération entière pourront bien être prononcées à Glaris, seulement dans des cas rares.

Vaud ne peut prendre l'engagement énoncé dans cet article, de ne bannir aucun Suisse dangereux à la sûreté publique, attendu que la question du bannissement dépend de la législation intérieure des Cantons. Toutefois, ce genre de peine est rarement employé, et seulement dans le cas de récidive.

Neuchâtel n'estime pas qu'il soit nécessaire de convenir d'un concordat sur les mesures à prendre contre les vagabonds et gens sans aveu; il ne peut même du tout adhérer à l'article 3 du Concordat ci-dessus. Quant aux individus qu'il bannit, il continuera à prendre des précautions pour que les Etats de la Confédération n'en soient pas surchargés; et, s'il est dans le cas de bannir quelque individu originaire d'un autre Canton, et qu'il y soit reuoyé, il conviendra volontiers de donner connaissance des jugemens qui ont été rendus, aux Cantons qui en agiront de même à son égard.

XLVIII.

(Edit. origin.
p. 310-315.)

CONCORDAT

TOUCHANT

L'EXPÉDITION ET LES FORMULES

DES PASSE-PORTS.

(Des 22 juin et 2 juillet 1813; confirmé le 9 juillet 1818.)

I.

Les députations des Cantons confédérés déclarent, au nom de leurs Etats respectifs, qu'ils adoptent et veulent observer la formule suivante pour les passe-ports à l'extérieur et dans l'intérieur de la Suisse :

PASSE-PORT

POUR VOYAGER A L'EXTÉRIEUR ET DANS L'INTÉRIEUR
DE LA SUISSE.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

(Armoiries.)

CANTON DE

(nom du Canton).

CONTRÔLE N°

AU NOM DU GOUVERNEMENT.

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

Le (nom de l'autorité qui délivre le passe-port) invite par les présentes toutes les autorités et les employés chargés du maintien de l'ordre public et de la sûreté générale, de laisser passer librement et sans obstacles (nom du voyageur), de son état (état du voyageur), originaire de (lieu d'origine et souveraineté); allant à pour (but du voyage). En même tems on recommande le porteur à la protection et aux bons offices des autorités, sous offre de réciprocité.

Age ans

Stature,

Hauteur, pieds pouces

Cheveux

Front

Sourcils

Yeux

Nez

Bouche

Menton

Visage

Signes particuliers :

Le présent passe-port, valable pour (durée), a été délivré sur (indiquer la manière dont le porteur s'est légitimé quant à sa personne, à son origine et au but de son voyage).

Signature du porteur :

Donné à (lieu de l'expédition), le jour mois année (cette dernière écrite en toutes lettres).

(Nom de l'autorité).

Pour les feuilles de route dites *laissez passer* (Зауспãñе), les louables Cantons ont adopté la formule suivante :

CONFÉDÉRATION SUISSE.

N°

DIRECTION SUPÉRIEURE DE POLICE DU CANTON.....

PASSE-PORT

POUR

SIGNALEMENT DU PORTEUR

Agé de *ans*
Taille de *pieds* *pouces*
 (mesure de France).
Cheveux
Yeux
Nes
Bouche
Menton
Fisage
Stature
Signes particuliers :

Signature du porteur :

Toutes les autorités chargées du maintien de la sûreté publique, sont invitées à laisser passer librement et sans obstacle, sur la route ci-après désignée, le porteur du présent passe-port (nom, domicile, état, avec indication des motifs pour lesquels la feuille de route est délivrée); lequel est tenu de se rendre, dans le terme de (nombre de jours), par (désignation de la route), à (destination).

Le présent n'est uniquement valable que pour ce voyage, pour ce tems et pour la route prescrite.

Donné à le

Pour la Direction de police,

3.

Quant aux livrets de voyage pour les ouvriers de métiers, comme l'accord désirable existe déjà entre les Cantons, la Diète n'a pas jugé nécessaire d'en déterminer la formule.

4.

Sur la question, à qui et sous quelles conditions les passe-ports doivent être délivrés, la Diète a pris les déterminations suivantes :

*Délivrance des passe-ports à l'extérieur
et pour l'intérieur.*

On pourra délivrer des passe-ports :

- a) A tous les citoyens du Canton, d'après les réglemens en vigueur dans chaque Canton.
- b) De même à ceux qui ne sont pas ressortissans du Canton, qu'ils soient citoyens suisses ou étrangers, lorsqu'ils peuvent se légitimer en produisant une permission légale d'établissement. Cependant, les étrangers appartenant à des Etats dont les ministres résident en Suisse, devront s'adresser à eux pour en obtenir des passe-ports ou une déclaration d'acquiescement à ce qu'il leur soit délivré des passe-ports suisses.

- c) Dans des cas extraordinaires ou urgents, lorsqu'un passe-port aurait été oublié, égaré, ou que le terme de sa durée serait écoulé, on pourra aussi accorder des passe-ports aux citoyens suisses d'autres Cantons, ou voyageurs étrangers, lorsqu'ils sont en état de se légitimer comme honnêtes gens, par le témoignage d'un homme considéré, ou d'une autre manière suffisante et non équivoque.
- d) A des ouvriers et domestiques étrangers qui auraient servi au moins pendant trois mois dans l'endroit, au su de l'autorité, et qui peuvent produire de bonnes attestations de leurs maîtres.
- e) Enfin, à ceux qui, sans avoir un droit de domicile proprement dit, sont restés depuis plusieurs années dans le Canton, et peuvent produire des certificats d'une conduite irréprochable.

5.

Pour ce qui concerne les livrets de voyage, les louables Etats sont convenus des déterminations ci-après :

Délivrance des livrets.

Comme, d'après le Concordat général du

17 juin 1812 (confirmé le 9 juillet 1818), sur les mesures de police fédérale, les certificats donnés par les maîtres de métiers aux ouvriers (Kundschäften), doivent être abolis, et remplacés généralement par les livrets de voyage, ces derniers pourront être délivrés :

- a) A tout citoyen suisse qui, après avoir terminé ses années d'apprentissage, et pouvant faire constater d'une conduite irréprochable, commencera ses voyages;
- b) A tout citoyen suisse qui aura travaillé dans le Canton pendant quatre semaines au moins, et qui peut prouver que le livret qu'il avait auparavant est rempli;
- c) A des étrangers dans les deux cas ci-dessus, lorsqu'ils pourront produire de la part des autorités de leur pays des certificats qui les autorisent à voyager dans l'étranger. Si ces permissions de voyager sont limitées à un temps fixe, cette circonstance devra être mentionnée dans le livret, ainsi que la durée de la validité de celui-ci.
- d) Dans le cas où un livret de voyage viendrait à se perdre, l'autorité seule, qui, la dernière, aura visé le livret perdu, pourra, dans la règle, en ac-

corder un autre, sur des preuves suffisantes.

6.

Enfin, quant à l'expédition des feuilles de route dites *laissez passer* (Laufpässe), on est convenu qu'elles pourront être accordées :

- a) A des gens qui rôdent dans le pays en mendiant, sans passe-port et sans vocation;
- b) A ceux qui, quoique porteurs de passe-ports ou de livrets de voyage, n'ont pas été en ouvrage depuis long-tems, et n'ont pas fait viser régulièrement leurs passe-ports ou livrets. Les gens de cette classes seront renvoyés dans leur pays, après qu'on aura retenu leurs passe-ports et livrets;
- c) A des individus enfin qui, après avoir subi un jugement ou pour de légères contraventions de police, sont renvoyés dans leur pays.

Note.

XXI Cantons ont accédé à ce Concordat (*Tessin* sous réserve de ratification).

Neuchâtel s'y conformera, autant que cela est compatible avec ses circonstances intérieures.

DISPOSITIONS FÉDÉRALES,

RELATIVES

AUX PERMISSIONS DE QUÊTE

ET AUX COLLECTEURS.

A.

*Concordat sur les quêtes dans l'intérieur
de la Suisse.*

(Des 20 juillet 1803 et 2 août 1804; confirmé unanimement
le 9 juillet 1818.)

1.

Aucun gouvernement cantonal n'a le droit
d'accorder des lettres de quête générale pour
valoir dans d'autres Cantons.

2.

Il ne sera fait de collectes dans un Canton
que sur la permission du gouvernement can-
tonal, et de la manière par lui fixée.

3.

Les gouvernemens cantonaux sont invités

à borner leurs recommandations pour quêtes, aux cas de nécessité les plus urgents.

4.

Lorsqu'un Canton voudra recommander à d'autres Cantons un de ses ressortissans pour qu'il obtienne la permission de quêter, cette recommandation devra toujours émaner de l'autorité supérieure du gouvernement de ce Canton.

B.

*Arrêté relatif aux autorisations de quête
dans l'étranger.*

(Du 16 août 1817.)

Les quêtes dans l'étranger en faveur d'hospices situés dans les montagnes de la Suisse, peuvent être autorisées par les gouvernemens cantonaux seulement, et les patentes d'autorisation devront être expédiées sous la signature et le sceau de leurs chancelleries.

2.

Ces patentes, qui devront toujours contenir le signalement des quêteurs, seront en

outre envoyées immédiatement par les gouvernemens cantonaux au Directoire fédéral, pour obtenir sa légalisation.

3.

La chancellerie fédérale donnera connaissance du présent Arrêté aux chargés d'affaires et consuls de commerce suisses à l'étranger; et dans chaque cas particulier qui viendrait à se présenter, elle aura soin en outre d'envoyer une copie des patentes de quête aux consuls respectifs.

L.

(Edit. origin.
p. 317-318.)

CONCORDAT

RELATIF

AUX MESURES DE POLICE SANITAIRE FÉDÉRALE.

(Des 13 juin 1806 et 20 juin 1809; confirmé le 9 juillet 1818.)

- a) *Projet d'un système général de mesures de police sanitaire dans la Confédération suisse, pour empêcher le danger des maladies pestilentiennes; délibéré préalablement par la Diète fédérale, le 13 juin 1806 (79 pages in-4° de texte allemand). Cet ouvrage est divisé en deux parties, savoir : I. Ordonnance relative aux mesures générales de police sanitaire pour la Confédération suisse, afin de prévenir le danger de la fièvre jaune, ou d'autres maladies pestilentiennes. II. Ordonnances projetées pour le cas où une contagion viendrait à se manifester dans un pays voisin de la Suisse.*
- b) Rapport des commissaires fédéraux en matière sanitaire, à Son Excellence le

Landammann de la Suisse, en date du 26 janvier 1809 (7 pages in-4° en texte allemand), contenant diverses améliorations et additions au système des mesures de police sanitaire, approuvé par la Diète le 20 juin 1809.

Ces deux ordonnances, imprimées, ont été confirmées par forme de concordat le 9 juillet 1818, avec la réserve qu'elles seront adaptées aux frontières actuelles de la Suisse; travail dont le Directoire fédéral a été chargé.

Note.

XI Cantons ont déclaré leur adhésion. *Faut* envisage des mesures semblables comme superflues dans un moment où la santé publique n'est menacée d'aucun danger.

LI.

(Edit. origin.
page 318.)

ARRÊTÉ

SUR LA

VALIDITÉ DES SENTENCES DÉFINITIVES

RENDUES

PAR LES TRIBUNAUX HELVÉTIQUES.

(Du 14 juillet 1806; confirmé le 13 juillet 1818.)

La Diète, au nom des Etats confédérés, reconnaît le principe, que les jugemens rendus par le tribunal suprême sous le régime helvétique en matière civile, et dont les lois alors existantes ne permettaient ni appel à une instance supérieure, ni recours, ni révision, doivent demeurer en force, et être maintenus par les louables Cantons.

(Edit. origin.
p. 319-320.)

LII.

ARRÊTÉS

CONTRE L'ABUS DE LA PUBLICITÉ,

RELATIVEMENT

AUX OBJETS RELIGIEUX ET POLITIQUES.

A.

(Du 20 août 1816.)

La Diète fédérale recommande à tous les hauts Etats de veiller, conformément au véritable esprit de paix qui doit régner entre confédérés, à ce que tout ce qui concerne la religion elle-même et les établissemens religieux, les opinions et usages des différentes confessions religieuses dominantes en Suisse, soit protégé dans l'opinion publique par le respect des gouvernemens eux-mêmes; de ne point souffrir que ces objets soient livrés à l'insulte et au mépris, et, à cet effet, de contenir dans les bornes de la discrétion les gazettes et autres feuilles périodiques destinées au public.

La Diète attend aussi des sentimens d'a-

mitié fédérale qui animent tous les Etats du Corps helvétique, comme aussi de leur dévouement au bien commun de la patrie, que, d'un côté, ils interdiront sévèrement aux éditeurs de pareils écrits, tous articles dictés par la passion et tous jugemens défavorables aux gouvernemens eux-mêmes ou à leurs ordonnances; que, d'un autre côté, ils veilleront à ce qu'on ne donne aux Etats étrangers avec lesquels la Suisse soutient des relations amicales, aucun sujet fondé de plainte sur la tendance et le contenu des feuilles publiques suisses, et qu'en général ils éviteront tout ce qui pourrait réveiller de nouveau l'esprit de parti et occasionner des discussions désagréables dans les relations intérieures ou extérieures.

B.

(Du 3 septembre 1819.)

La *Diète fédérale*, profondément convaincue que toutes insertions injurieuses, malignes ou offensantes qui se trouveraient dans des écrits imprimés ou feuilles périodiques, sur les idées et institutions religieuses de l'une ou de l'autre confession chrétienne,

sont contraires à la volonté et aux sentimens de tous les gouvernemens confédérés, et considérant qu'il est d'une haute importance pour le repos et le bien-être de la Confédération entière, d'éloigner tout ce qui pourrait exciter dans son sein la méfiance et la discorde;

Arrête :

D'inviter de la manière la plus pressante tous les Etats confédérés à prendre, en exécution de l'arrêté de la Diète du 20 août 1816, les mesures les plus convenables pour empêcher qu'on n'imprime ou qu'on ne répande dans des imprimés, brochures ou journaux, des articles injurieux ou offensans contre l'une ou l'autre des deux confessions chrétiennes.

ACTES DE LA DIÈTE

CONCERNANT

L'ENTREPRISE FÉDÉRALE DE LA LINTII.

(Confirmés le 13 juillet 1818.)

Les diverses résolutions de la Diète sur cette entreprise nationale, remplissent dans la collection officielle allemande 30 pages, depuis la page 320 jusqu'à 350. La traduction en langue française présenterait beaucoup de difficultés, et n'a pas été jugée nécessaire, à raison même de la nature spéciale de ces actes et de l'état actuel de l'entreprise. On se borne dès-lors à une seule énumération par indication de dates, en renvoyant d'ailleurs à l'original allemand.

A. 28 *juillet* 1804. Arrêté fondamental en 19 articles, ratifié et complété par une disposition additionnelle au deuxième article, le 8 *juin* 1805. (Offic. Samml., pages 320-326.)

B. 30 *juin* 1808. Arrêté qui modifie le plan de correction en ce qui concerne l'écou-

lement du lac de Wallenstadt et les canaux inférieurs. (Offic. Samml., pag. 326-328).

C. 2 juillet 1810. Arrêté qui fixe le nombre des actions à 4000, et contient quelques dispositions au sujet de l'estimation des terres servant d'hypothèque au remboursement. (Offic. Samml., pag. 329-330).

D. 10 juillet 1810. Ratification d'une convention spéciale entre le louable Canton de Glaris, concernant les travaux au-dessus du pont de Næfels. (Offic. Samml., pag. 330).

E. 6, 8 et 9 juillet 1811. Assignation d'une propriété foncière à la Linth. Approbation de l'ordonnance de police touchant l'entretien des canaux. Règles à observer au sujet de la liquidation et du remboursement des actions. Canal de Grynau. Convention au sujet de la construction des chemins de halage. (Offic. Samml., pag. 330-335).

F. 6 juillet 1811. Ordonnance de police pour la Linth, en 59 articles. (Offic. Samml., pag. 335-348).

G. 13 juillet 1812. Opérations touchant le mesurage des marais des extrémités du lac et autres directions à la Commission d'estimation. (Offic. Samml., pag. 348-349).

H. 8 juillet 1813. Arrêté contenant quelques dispositions spéciales pour les deux commissions. (Offic. Samml., pag. 349-350).

LIV.

(Édit. origin.
p. 350-354.)

MONNAIES.

A.

Concordat sur le titre des monnaies suisses.

(Du 14 juillet 1819.)

Le titre des monnaies suisses ne doit pas être réglé sur la valeur du nouveau *franc de France*, mais sur celle de *la livre tournois*, d'après la proportion d'un franc de Suisse pour une livre et demie *tournois*.

1.

En conséquence, le taux des monnaies suisses aura désormais pour base le franc, ou la pièce de 10 batz. Le franc contient $125 \frac{511}{1000} \frac{1}{3}$ grains d'argent fin, en sorte que le prix d'un marc d'argent fin sera de 36 francs de Suisse $71 \frac{110647}{376443}$ rappes.

2.

D'après ce principe, la fabrication des grosses espèces d'argent et d'or sera déterminée comme suit :

La pièce d'un franc à 10 deniers 19 $\frac{1}{2}$ grains d'argent fin, et $33\frac{15681}{37654}$ au marc brut.

La pièce de deux francs à 10 deniers 19 $\frac{1}{2}$ grains d'argent fin, et $16\frac{156112}{376643}$ au marc brut.

Une pièce de quatre francs à 10 deniers 19 $\frac{1}{2}$ grains d'argent fin, et $8\frac{392214}{1406172}$ au marc brut.

Dans le monnayage, on accorde pour toutes les espèces d'argent le même remède de fin, savoir, $\frac{1}{2}$ de grain en-dessus et au-dessous.

Le remède du poids ou de l'aloi sera de 5 grains $\frac{2181}{2700}$ de grains, en-dessus et au-dessous, pour un marc brut de pièces d'un franc, de deux francs et de quatre francs.

Pour les monnaies d'or, on adoptera le nouveau titre monétaire de France, calculé à raison de 27 francs de Suisse pour 40 francs de France. D'après cela, on comptera $8\frac{9086}{93000}$ grains or fin pour un franc suisse.

Note.

XIX Cantons, savoir : *Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, Argovie, Thurgovie, Tessin, Faud, Valais et Neuchâtel*, ont adhéré à ce Concordat.

Saint-Gall ne peut pour le moment y prendre part,

si le titre d'Allemagne, de 24 florins, n'est pas adopté pour base du monnayage des espèces d'argent suisses, et pour l'évaluation des monnaies étrangères.

Grisons et Genève prennent cet objet ad referendum.

B.

*Concordat sur les communications réciproques
entre les Cantons en matière de monnaies.*

(Du 14 juillet 1819.)

1.

Conformément à l'usage précédemment établi, toutes les publications et les ordonnances prohibitives des Cantons en matière de monnaies, seront portées à la connaissance de l'autorité fédérale et de tous les Cantons.

2.

Les gouvernemens cantonaux qui découvriraient ou verraient se multiplier dans la circulation, de mauvaises monnaies quelconques, devront en prévenir à tems les Cantons voisins.

Note.

Ce Concordat a été accepté sans restriction par XXI Cantons; par *Faud*, sous réserve de ratification.

C.

Arrêté sur l'évaluation des écus d'Allemagne et de l'écu de six livres de France, pour les paiemens à faire dans les caisses fédérales.

(Du 14 juillet 1819.)

Comme les louables Etats n'ont pu s'entendre sur l'adoption d'un principe commun pour l'évaluation des espèces d'argent étrangères, et comme les contingens fédéraux sont payés partie en écus de Brabant et partie en écus de six livres de France,

La Diète arrête :

1.

Jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, les écus de Brabant, ainsi que les écus à la couronne de Bavière, de Wurtemberg et de Baden, seront reçus dans la caisse fédérale au taux de 39 batz pièce.

2.

Pour les paiemens à faire à la même caisse, le poids des écus de six livres de France est

fixé à 542 grains, et leur cours à quatre francs de Suisse, mais seulement pour aussi longtemps que la Diète n'aura pas pris de décision contraire.

Le même jour, la Diète a pris encore la détermination suivante :

L'évaluation susdite des écus à la couronne de Brabant, Bavière, Wurtemberg et Baden, à 3 francs 9 batz, comme aussi des écus de six livres de France du poids susdit, à 4 fr., sera généralement admise pour tous les paiemens des Etats aux caisses fédérales.

D.

Arrêté concernant la monnaie de billon helvétique.

(Du 14 juillet 1819.)

La Diète de la Confédération, considérant qu'il appartient aux Etats confédérés, dont le territoire a fait partie de la république

helvétique de 1798 à 1803, de statuer sur les monnaies frappées dans le tems susdit au coin de la république helvétique,

Arrête :

1.

Tout comme les grosses pièces d'argent au coin de la république helvétique circulent sans difficulté, de même aussi les pièces de 5 batz, 1 batz et demi-batz, portant la même empreinte, doivent jouir d'un libre cours dans tous les Etats confédérés qui faisaient partie de la république helvétique, et ces pièces ne pourront, sous aucun prétexte, être décréditées, défendues, ni taxées au-dessous de leur valeur nominale.

2.

Ceux des louables Etats qui ont prohibé lesdites monnaies de billon, ou fait d'autres dispositions contraires au §. 1^{er}, sont invités à révoquer incessamment, de la manière qu'ils jugeront convenable, leurs dites prohibitions ou dispositions.

3.

Si dans la suite on jugeait nécessaire de retirer cette monnaie de billon, la Diète en

fixera l'époque, ainsi que la manière de procéder, mais toujours sans obligation ni participation des Cantons qui n'étaient pas compris dans la république helvétique.

LV.

(Edit. origin.
p. 355-358.)

CONCORDATS RELATIFS AUX POSTES

A.

(Du 9 juillet 1818.)

1.

Les postes sont reconnues droit régalien et propriété des Cantons dans l'étendue de leur territoire.

2.

A l'égard des taxes de postes, les Cantons traiteront les ressortissans des autres Cantons comme leurs propres ressortissans, d'après des principes équitables.

3.

Les lettres officielles des autorités seront franches de taxe; on ne percevra aucun péage sur les postes et messageries.

4.

Les Cantons se garantissent réciproquement la sûreté du secret des postes, et en intimeront le serment et devoir à leurs employés.

5.

Ils accordent toute protection aux courriers et messageries, et s'engagent réciproquement à n'entraver ni retarder, sous aucun prétexte, le cours des postes.

6.

Tous les bureaux de postes sont responsables des valeurs qui leur sont confiées, sous la garantie du Canton respectif, sauf cependant le cas de force majeure et de puissance divine.

7.

En cas de plaintes contre la poste, chaque gouvernement, sur l'énoncé des faits, fera rendre droit, sommairement et sans frais, à l'étranger, comme à son propre ressortissant.

Note.

Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Schwytz, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Genève, ont accepté ce Concordat sans restriction.

Vaud a voté sans réserve pour les §§. 1, 2, 4, 5, 6 et 7; mais il n'adopte le §. 3 que sous la clause suivante : « L'article 3, concernant la franchise des péages en faveur des « messageries, est ratifié pour dix ans seulement, le gouvernement se réservant de voir dans cet intervalle quelles « en seront les conséquences, surtout sous le rapport de la « contrebande. »

Unterwalden propose la centralisation des postes.

Glaris admet le Concordat, pour autant qu'il concerne la franchise de taxe pour les lettres des autorités; l'affranchissement des postes et messageries de tous droits de péages et de ronte; la garantie de l'inviolabilité du secret des postes; la protection des gouvernemens pour les courriers et messageries; le libre cours des postes; la responsabilité des bureaux sous la garantie des gouvernemens cantonaux, et le droit impartial à rendre en cas de plaintes contre les postes.

Zug prend l'objet ad referendum.

Bâle réserve ses droits de souveraineté; mais il traitera toujours les confédérés d'après des principes d'équité, et de la même manière que ses propres ressortissans. Il est en outre disposé à faire des conventions particulières en matière de poste avec tous les Cantons.

Valais réserve ses convenances.

Neuchâtel adhère au principe que les postes sont un droit régalien qui appartient à chaque Canton en particulier. Cet Etat remplira vis-à-vis des autres Cantons tous

les devoirs auxquels sont tenus, les uns à l'égard des autres, des Etats confédérés, pour la remise de la correspondance, et il observera pour le tarif les lois d'une juste réciprocité.

B.

(Du 10 juillet 1818.)

Les Cantons sont convenus de s'en tenir absolument au principe adopté précédemment, lequel déclare inadmissible toute augmentation des taxes, et tout changement dans les routes des postes au préjudice d'autres Cantons.

Note.

Ont accédé sans réserve à ce Concordat, les Cantons de *Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Schwytz, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie* et *Genève*.

Unterwalden refuse d'y prendre part, d'après le principe qu'il a énoncé ci-dessus.

Bâle adhérerait sans hésiter à un principe obligatoire pour tous les Cantons; mais, à défaut d'un engagement semblable, ce Canton ne reconnaît aucune obligation à cet égard.

Tessin, en déclarant la ratification des sept articles du Concordat du 9 juillet, a refusé positivement son adhésion à ce principe.

Faul sera disposé à adhérer à cette convention, si l'on veut préalablement convenir d'une répartition égale des taxes existantes d'après l'étendue du territoire respectif des Cantons; mais, aussi long-temps que le principe de cette juste répartition n'aura pas été formellement reconnu, le Canton est dans le cas de se réserver la plénitude de ses droits.

Valais se réserve, comme précédemment, ses convenances.

Neuchâtel se réfère à sa déclaration ci-dessus faite à l'occasion du Concordat du 9 juillet.

C.

(Du 10 juillet 1818.)

Pour pouvoir procéder à l'examen et à la révision des taxes de postes, les tarifs anciens et les tarifs actuels devront être présentés à la Diète dans un tems déterminé (*).

Note.

Les Cantons de *Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Appenzell, St.-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin* et *Genève*, ont adhéré sans restriction à ce Concordat.

(*) Le 6 juillet 1819, il a été décidé que cette présentation aurait lieu à la Diète ordinaire de 1820.

Zurich, Berne et Schaffhouse, accéderaient de même, si tous les Cantons veulent se conformer à cette décision.

Vaud et Neuchâtel adhèrent à ce Concordat, sans entendre par-là soumettre les tarifs à l'examen ni à la révision de la Diète.

Bâle et Valais ont refusé leur adhésion.

SECTION TROISIÈME.

**Traités et Conventions en vigueur
entre la Confédération et des
Etats étrangers.**



I.

(E. lit. origina
p. 361-366.)

TRAITÉ

ENTRE

S. M. IMPÉRIALE ROYALE APOSTOLIQUE

ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

CONCERNANT

L'ABOLITION RÉCIPROQUE DES DROITS D'AUBAINE,
DE DÉTRACTION ET DE TRAITE FORAINE.

(Du 3 août 1804.)

Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, mue par la considération des obstacles qu'apporte aux communications entre les sujets d'Etats voisins et à l'accroissement de l'industrie, la perception des droits d'aubaine, de détraction et de traite foraine exigés des habitans d'un pays qui vont s'établir dans l'autre, ainsi que dans les cas d'héritage, — ayant fait connaître aux XIX Cantons de la louable Confédération helvétique son désir de s'entendre amicalement avec eux à cet égard, et la Diète actuellement assemblée

ayant manifesté, comme autorité suprême de la Suisse, ensuite d'un arrêté pris l'année dernière, qu'animée des mêmes sentimens pour le bien des ressortissans des Etats de la Suisse, elle serait disposée à concourir, par un traité, à l'abolition de la traite foraine; — en conséquence, les fondés de pouvoirs respectifs, savoir : M. Henri baron DE KRAMPIREN, conseiller intime actuel, commandeur de l'Ordre royal de St.-Etienne de Hongrie, et ministre plénipotentiaire, accrédité par Sa Majesté Impériale et Royale près la Confédération helvétique; et de la part de la Diète fédérale, MM. David STOKAR DE NEUFORN, du Petit-Conseil et député du Canton de Schaffhouse, et Charles DE REDING, du Conseil de régence et député du Canton d'Argovie, sont convenus, sous réserve de l'agrément immédiat de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, et des Cantons confédérés, des articles suivans :

1^o A compter du jour de l'échange des ratifications, il y aura liberté d'exportation de biens entre tous les Etats de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique et les XIX Cantons de la louable Confédération helvétique; et l'on ne percevra plus désormais d'aucun des ressortissans de l'un des deux Etats qui vont s'établir dans l'autre, ni dans les cas d'héri-

tages futurs ou d'autres successions et mutations de biens, le droit d'aubaine, de détraction ou de traite foraine (Abschoss, Abfahrt und Abzugsgeld), en tant que ce droit, fixé jusqu'ici au dix pour cent entre l'Autriche et la Suisse, et à cinq pour cent entre l'Autriche et la république des trois Lignes Grises, était versé dans les caisses du Prince ou dans celles des Cantons.

2° Sont exceptés les droits d'inscription et de mutations auxquels sont également assujettis les habitans demeurant dans le pays, et qui y restent.

3° Quant aux droits de détraction et de traite foraine (Abschoss, Abfahrt, Abzugsgeld), dont la perception appartient à des communes ou seigneuries dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale, il sera observé à cet égard une parfaite réciprocité.

Les communes et seigneuries qui renoncèrent aux droits dont elles ont précédemment joui à l'égard de la Suisse, obtiendront la même liberté de traite de la part des Cantons, et ceux-ci, en retour, se réservent les mêmes droits pour la caisse cantonale, à l'égard des communes et seigneuries qui persisteraient à les exiger.

S'il se trouvait dans la suite que quelques articles du présent Traité eussent besoin d'éclaircissemens, il est expressément entendu

entre les Puissances contractantes, de déterminer plus précisément ces mêmes articles par une convention amiable.

Ce Traité, conclu entre les deux Etats, et comme tel irrévocablement obligatoire de part et d'autre, commencera à déployer son effet en droit dès le jour d'approbation immédiate par les Souverains respectifs.

Cette ratification, ainsi que l'échange, devront intervenir dans l'espace de trente jours.

En foi de quoi les fondés de pouvoirs respectifs ayant fait dresser deux expéditions originales et parfaitement conformes de ce Traité, les ont signées de leur propre main, scellées et échangées réciproquement.

Ainsi fait et signé par les plénipotentiaires respectifs, à Berne, le 3 août 1804.

(L. S.) *Signé* : H. DE KRUMPIPEN.

(L. S.) *Signé* : D. STOKAR DE NEUFORN.

(L. S.) *Signé* : C. DE REDING.

ACTES DE RATIFICATION.

Celui de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, François II, Empereur élu des Romains, Empereur héréditaire d'Autriche, etc., etc., etc., a été donné à Vienne le 21 août 1804, est muni du grand sceau impérial en cire rouge, et porte les signatures suivantes :

FRANÇOIS.

LOUIS Comte DE COBENTZL.

*Ad mandatum Sacræ Cæsar. ac Reg. Maj.
proprium,*

ESEN. Baron DE COLLENBACH.

Celui de la Confédération suisse, signé au nom des XIX Cantons par Son Excellence Monsieur Rodolphe DE WATTEVILLE, Landammann de la Suisse, et le chancelier de la Confédération MOUSSON, est en date du 23 octobre de l'an de grâce 1804.

Note.

D'après une note officielle adressée le 23 août 1818 à la Diète, par Son Excellence Monsieur le Ministre de Sa Majesté Impériale et Royale en Suisse, l'extension du

Traité ci-dessus à tous les Etats qui composent actuellement l'empire d'Autriche, et aux XXII Cantons de la Suisse (extension déjà reconnue en 1817 par le gouvernement impérial et royal), a été notifiée, par décrets impériaux en avril et mai 1818, à toutes les autorités supérieures des provinces de la monarchie, pour être immédiatement publiée et mise à exécution. L'expédition et l'échange de déclarations authentiques à ce sujet a eu lieu plus tard.

II.

(Édit. origin.
p. 367-372.)

TRAITÉ

ENTRE

SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE

ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

POUR

L'ABOLITION RÉCIPROQUE DE LA TRAITE FORAINE.

(Du 3 mars 1812.)

Sa Majesté le Roi de Prusse et la Confédération suisse, ayant pris la résolution d'abolir réciproquement les droits de détraction d'héritage et de traite foraine (*gabella hereditaria et census emigrationis*), ont nommé à cet effet pour leurs chargés de pouvoirs, savoir : Sa Majesté le Roi de Prusse, Son Excellence Monsieur le baron DE CHAMBRIER D'OLEYRES, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, chambellan, et chevalier grand'-croix de l'Ordre royal de l'Aigle-Rouge; et le Landammann de la Suisse, au nom de la très-

louable Confédération, Messieurs Jean-Bernard SARASIN, bourgmestre du Canton de Bâle, et Rodolph STEHLIN, membre du Petit-Conseil, du Conseil d'Etat, et trésorier; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1^{er}.

Dans le cas d'exportation de biens des Etats du royaume de Prusse en Suisse, ou de Suisse en Prusse, soit qu'une telle exportation ait lieu dans les cas d'émigration permis par les lois respectives des deux pays, soit ensuite d'héritages, legs, donations, ou d'une autre manière, il ne sera perçu ni droit de déduction d'héritage (*gabella hereditaria*), ni de traite foraine (*census emigrationis*), ni aucun autre droit quelconque, hors ceux que doivent acquitter les habitans mêmes du pays, conformément aux lois.

ART. 2.

La liberté de traite déterminée ci-dessus devra s'étendre aussi bien aux droits de déduction et de traite foraine qui seraient versés dans les caisses de l'Etat, qu'à ceux perçus pour le compte des villes, bourgs, chambres de recettes, fondations, couvens, cha-

pitres, juridictions patrimoniales et corporations, et en général de tout particulier ayant un titre à de tels droits de détraction et de traite foraine.

ART. 3.

Les dispositions des articles précédens doivent s'étendre à tous les cas actuellement pendans, ainsi qu'à tous les cas à venir.

ART. 4.

Les ratifications de la présente convention devront être échangées dans l'intervalle de quatre mois, à compter de ce jour, et plus tôt, si faire se peut.

Conclu à Bâle, le 3 mars 1812.

(L. S.) *Signé*: JEAN-PIERRE BRON DE CHAMBRIER-
D'OLEYRES.

(L. S.) *Signé*: JEAN-BERNARD SARASIN, Bourgmestre
du Canton de Bâle.

(L. S.) *Signé*: JEAN-RODOLPH STEHLIN, Conseiller
d'Etat et Trésorier.

ACTES DE RATIFICATION.

Celui de S. M. le Roi de Prusse, etc., etc.,
etc., donné sous le grand sceau royal à Berlin,
le 31 mars 1812, est muni des signatures
suivantes :

FRÉDÉRIC-GUILLAUME;

HARDENBERG;

GOLTZ.

Celui de la *Confédération Suisse*, signé au
nom des XIX Cantons par Son Excellence
Monsieur Pierre BURKHARDT, Landammann
de la Suisse, et par le chancelier de la Confédé-
ration MOUSSON, porte la date du 8 juin 1812.

DÉCLARATION,

PAR LAQUELLE LA CONVENTION EXISTANTE DEPUIS
1812 POUR L'ABOLITION DE LA TRAITE FORAINE
ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL PRUSSIE ET
LA CONFÉDÉRATION SUISSE, EST ÉTENDUE A TOUS
LES PAYS ACTUELS DU ROYAUME DE PRUSSE ET
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Le Gouvernement royal de Prusse et la
Confédération suisse sont convenus entre

eux, et déclarent par le présent Acte, que le droit d'aubaine et de détraction dans les cas d'héritage ou de legs, et la traite foraine dans tous les cas où l'émigration est permise des Etats du royaume de Prusse en Suisse, et de Suisse dans les Etats prussiens, sont entièrement abolis, soit que la perception eût lieu pour le compte du fisc royal ou de quelque droit-ayant particulier, commune ou juridiction patrimoniale, et que la convention conclue à cet égard en 1812, entre Sa Majesté le Roi de Prusse et la Confédération suisse, doit être appliquée à tous les pays respectifs actuels du royaume de Prusse et de la Confédération suisse; qu'en conséquence, dans tous les cas qui pourraient être actuellement pendans ou qui se présenteraient à l'avenir dans les pays appartenans respectivement au royaume de Prusse et à la Confédération suisse relativement à des héritages, legs ou exportations de biens de l'un des Etats dans l'autre, on devra procéder conformément à ladite convention.

La présente déclaration, après avoir été dressée en expédition authentique et échangée, au moyen d'exemplaires conformes, par le ministère royal de Prusse et par l'autorité de la Confédération suisse, sera publiée, et

recevra force et exécution dans les pays des deux Etats.

En foi de quoi cette déclaration a été munie du sceau royal et signée par moi, chancelier d'Etat.

Berlin, 25 octobre 1817.

(L. S.) *Signé :* C. Prince DE HARDENBERG,

Note.

Une déclaration littéralement conforme de la Confédération suisse, signée par Son Excellence Monsieur l'Avoyer de WATTEVILLE, président du Directoire fédéral, et par le chancelier de la Confédération MOUSSON, et munie du sceau fédéral, a été expédiée à Berne le 9 juillet 1817, et échangée contre celle du Gouvernement prussien, le 27 novembre de la même année.

III.

(Edit. origin.
p. 373-377.)

TRAITÉ

ENTRE

S. A. E. PALATINE ET DE BAVIÈRE.

ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

POUR L'ABOLITION DE LA TRAITE FORAINE.

(Du 20 juillet 1804.)

Ensuite du principe adopté par la Diète fédérale, d'établir par des traités la liberté de la traite foraine avec les Etats voisins, qui sont disposés à l'admettre à l'égard de la Suisse, et sur la proposition que Son Altesse Electorale Palatine et de Bavière a fait parvenir en conséquence à la Diète, par l'organe de son ministre résident accrédité auprès de la Confédération, d'établir réciproquement une telle liberté de traite entre les deux Etats, afin de resserrer plus étroitement encore les relations d'amitié qui ont existé jusqu'à ce jour, et de favoriser, autant que possible, les communications réciproques;

Les deux parties étant animées des mêmes

intentions et des mêmes désirs, il s'est établi à ce sujet une négociation entre M. le baron DE VERGER, ministre résident de Son Altesse Electorale Palatine et de Bavière d'une part, et les fondés de pouvoirs de la Diète suisse, M. MORELL, membre du Petit-Conseil et député du Canton de Thurgovie; M. SARASIN, bourgmestre et député du Canton de Bâle, et M. JEHLE, juge d'appel et conseiller de légation du Canton d'Argovie, d'autre part, lesquels ont arrêté et conclu le Traité de liberté de traite dont la teneur suit :

I.

A compter du jour de la ratification réciproque de la présente convention, il y aura entre les Etats actuels et futurs de Son Altesse Electorale Palatine et de Bavière, et toutes les parties actuelles et futures de la Confédération suisse, une parfaite liberté d'exportation de biens, et tous ressortissans des Etats respectifs, lorsqu'ils passent avec leurs biens de l'un dans l'autre, ou en cas d'héritages ou autres successions et mutations de biens d'un territoire à l'autre, sont affranchis à perpétuité de toute espèce d'impositions à ce sujet, soit qu'elles portent le nom de détraction, de droit de manumission,

d'émigration ou toute autre quelconque, soit qu'elles soient perçues par l'Etat lui-même, ou par des communautés ou autorités locales; et il sera observé dans les deux Etats la plus parfaite égalité à cet égard.

2.

Sont exceptés seulement les émolumens pour écritures et les taxes de partages, qui ne se rapportent point à l'exportation, et sont aussi acquittés dans les mêmes cas par les habitans demeurant dans le pays et qui y restent; mais d'ailleurs sans aucune autre condition ni réserve quelconque.

3.

En signant le présent Traité, les fondés de pouvoirs respectifs ont réservé les ratifications de Son Altesse Electorale Palatine et de Bavière, et celles de tous les Cantons de la Confédération suisse.

4.

Cette ratification devra intervenir dans le courant du mois de septembre de la présente année, et être immédiatement suivie de l'échange des traités.

En foi de quoi la présente convention a été munie des signatures et sceaux respectifs, à Berne, le 20 juillet 1804.

(L.S.) *Signé* : MORELL. (L.S.) *Signé* : le Baron
DE WERGER.

(L.S.) *Signé* : SARASIN.

(L.S.) *Signé* : JEHLE.

ACTES DE RATIFICATION.

Celui de Son Altesse Electorale MAXIMILIEN-JOSEPH, duc de la Haute et Basse-Bavière, du Palatinat du Rhin, de Franconie, de Berg, etc., etc., archi-palatin, archi-échanson et électeur du St.-Empire romain, expédié à Munich sous le grand sceau de Son Altesse Electorale, le 3 septembre 1804, porte les signatures suivantes :

MAXIMILIEN-JOSEPH, Electeur.

V^{dt} Baron DE MONTGELAS,

Par ordre spécial de Son Altesse Electorale,
DE BIAROWSKY.

Celui de la Confédération suisse, signé au nom des XIX Cantons, par Son Excellence Monsieur Rodolphe DE WATTEVILLE et par le chancelier de la Confédération MOUSSON, porte la date du 19 octobre 1804.

(Édit. origin.
p. 378-382.)

IV.

TRAITÉ

POUR

LA SUPPRESSION DES DROITS DE TRAITE FORAINE,
ENTRE LE ROYAUME DE WURTEMBERG ET LA
CONFÉDÉRATION SUISSE.

(Du 5 juillet 1809.)

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg et la Confédération suisse, ayant trouvé conforme au bien des Etats et aux relations d'amitié qui les unissent, d'abolir réciproquement les impositions et retenues qui ont été perçues jusqu'ici dans les cas d'exportation de biens d'un Etat dans l'autre, et de fixer d'une manière précise les clauses de cette abolition dans un traité spécial, ont nommé dans ce dernier but, savoir : Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, le noble et très-honoré Monsieur Jean-Baptiste-Martin ARAND D'AKERFELD, commandeur de l'Ordre du mérite civil, capitaine de cercle et ministre plénipotentiaire en Suisse; et la Diète de la Confédération

suisse, les très-honorés Messieurs Conrad d'ESCHER, bourgmestre et député du Canton de Zurich; Ferdinand-Louis DE JENNER, trésorier et député du Canton de Berne, et Jean MORELL, conseiller de régence et député du Canton de Thurgovie, lesquels, ayant été munis des instructions et pouvoirs nécessaires, ont arrêté dans les conférences qui ont eu lieu, sous réserve de la ratification de leurs hauts commettans, la convention obligatoire dont la teneur suit :

I.

Tous les droits de détraction et de retenue qui ont été perçus jusqu'ici, sous quelque nom que ce soit, sur les biens exportés d'un Etat à l'autre, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, en vertu du présent Traité, sans aucune distinction, soit que le bien s'exporte par émigration licite, par achat, échange, donation, héritage, ou d'une autre manière.

2.

Sont seules exceptées et nullement abolies par le présent Traité, les impositions actuellement établies, ou qui viendraient à l'être par la suite dans l'un ou l'autre Etat,

sur les ventes, échanges, héritages, legs et donations, lesquelles sont acquittées également par les propres ressortissans, et ne concernent point l'exportation des biens.

3.

Le présent Traité embrasse toute l'étendue des deux Etats.

4.

D'après ce principe, on ne fera aucune différence, si les déductions et retenues ont été versées jusqu'ici dans les caisses de l'Etat ou étaient dévolues à d'autres seigneurs fonciers, individus ou corporations; ainsi, tous les droits de déduction et traite foraine, perçus par les particuliers, sont également supprimés par rapport aux deux Etats.

5.

Du reste, dans l'application du présent Traité, on n'aura pas égard au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens a eu effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entre en activité, époque qu'on est convenu de

fixer précisément au 1^{er} janvier de l'année prochaine 1810, on envisagera les biens dévolus avant cette époque, mais non encore exportés, comme exempts de toute déduction et retenue.

6.

Le présent Traité a été expédié à double, et les ratifications en seront réciproquement échangées dans le courant de la présente année.

Ainsi fait, signé et scellé à Fribourg, le 5 juillet 1809.

(L. S.) ARAND, Noble d'AKERFELD, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg près la Confédération suisse, Commandeur de l'Ordre du mérite civil.

(L. S.) D'ESCHER, Bourgmestre et Député du Canton de Zurich.

(L. S.) DE JENNER, Trésorier et Député du Canton de Berne.

(L. S.) MORELL, Président du gouvernement et Député du Canton de Thurgovie.

ACTES DE RATIFICATION.

Celui de Sa Majesté Frédéric, Roi de Wurtemberg, Duc souverain de Souabe et de Teck, etc., etc., donné sous le grand sceau royal à Stutgardt, le 18 octobre 1809, porte les signatures suivantes :

FRÉDÉRIC.

Comte DE TAUBE.

Ad mandatum Sacre Regiæ Majestatis proprium,
DE VELLNAGEL.

Celui de la Confédération suisse, signé à Berne au nom des XXII Cantons, par Son Excellence Monsieur Rodolphe DE WATTEVILLE, Landammann de la Suisse, et par le chancelier de la Confédération MOUSSON, est en date du 20 juin 1810.

V.

(Edit. origin.
p. 383-389.)

TRAITÉ

SUR

LA LIBRE EXPORTATION DES BIENS,

ENTRE

SON ALTESSE ÉLECTORALE DE BADE

ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

(Du 6 février 1804.)

Dans les conférences qui ont eu lieu entre MM. les Envoyés de Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade, et ceux de Son Excellence Monsieur le Landammann de la Suisse, au sujet des possessions de l'ancien Evêché et Chapitre de Constance, en Suisse, les Envoyés de Bade ayant proposé de reprendre et terminer les négociations au sujet de la franchise réciproque de l'exportation des biens, lesquelles avaient été entamées avec l'ancien gouvernement helvétique dans les années 1801 et 1802, et conduites à terme, mais qui furent interrompues par les événemens

politiques survenus dès-lors; et MM. les Envoyés de la Suisse en ayant également reçu la commission de Son Excellence Monsieur le Landammann, les plénipotentiaires respectifs, savoir : de la part de Monseigneur l'Electeur de Bade, les très-nobles sieurs François BAUR d'HEPPENSTEIN, président du Conseil aulique de Son Altesse Electorale, et Charles-Maximilien MALER, conseiller intime aulique et référendaire; et de la part de Son Excellence Monsieur le Landammann de la Suisse, les très-nobles sieurs David STOKAR DE NEUFORN, du Petit-Conseil de Schaffhouse, et Charles DE REDING, conseiller de régence d'Argovie, sont entrés en conférence à ce sujet, et, après divers pourparlers et examen des négociations précédentes, ils se sont réunis sur les points suivans :

I.

A dater du jour de la ratification de cette convention, il y aura entre tous les pays actuels et à venir de Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade, et entre tous les pays actuels et à venir faisant partie de la louable Confédération, une entière liberté d'exportation de biens, de telle sorte que tous les ressortissans des deux Etats qui se trans-

portent d'un pays dans l'autre, ou qui viendraient à acquérir des biens par héritage ou par d'autres moyens, seront à perpétuité libérés de tous impôts à ce sujet, connus sous les noms de droit de détraction, taxe de manumission, d'émigration, ou sous toute autre dénomination, soit que ces droits aient été perçus jusqu'ici par l'Etat lui-même, soit qu'ils l'aient été par ses employés.

Les deux Etats observeront entre eux à cet égard l'égalité la plus parfaite.

2.

Ne sont pas compris dans cette abolition les impôts qui ne proviennent pas de l'exportation des biens, mais auxquels sont soumis en pareil cas les propres habitans domiciliés dans le pays, et qui y restent. En conséquence,

3.

Sont réservés les droits de mutation qui, d'après les lois existantes, sont perçus dans plusieurs Cantons, sur les ventes, cessions et donations d'immeubles; de même aussi :

4.

L'imposition de deux pour cent pour frais de guerre, établie dans le margraviat de Bade

sur tout ce qui est exporté du pays, continuera à être perçue jusqu'à l'acquittement de ces frais; aussi long-tems toutefois que cet impôt sera perçu par le gouvernement électoral de Bade, les louables Cantons auront la faculté d'en percevoir un semblable sur les biens qui seraient exportés de leur territoire pour être importés dans le margraviat de Bade.

5.

Cette franchise réciproque ne s'étendra pas aux terres et seigneuries mentionnées dans l'état ci-joint, lesquelles, quoique soumises à la supériorité territoriale de l'Electeur de Bade, sont néanmoins autorisées à percevoir pour leur propre compte le droit de détraction, soit en tout, soit en partie, aussi long-tems qu'elles n'auront pas volontairement accédé au présent Traité, ce à quoi la Cour de Bade fera encore tous ses efforts pour les engager; de leur côté, les louables Cantons pourront continuer à percevoir des droits semblables sur les biens qui sont transportés de leurs territoires dans lesdites terres et seigneuries, aussi long-tems que cette accession n'aura pas été effectuée.

6.

La ratification de Son Altesse Monseigneur l'Electeur de Bade, ainsi que celle de Son Excellence Monsieur le Landammann de la Suisse et de la Diète de la Confédération générale, sont réservées, et devront, aussitôt qu'elles auront eu lieu, être réciproquement échangées.

En foi de quoi les Envoyés respectifs ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Schaffhouse, le 6 février 1804.

(L. S.) FRANÇOIS BAUR D'HEPPENSTEIN, Président
du Conseil sulique.

(L. S.) DAVID STOKAR DE NEUFORN.

(L. S.) CHARLES-MAXIMILIEN MALER, du Conseil intime
sulique et référendaire.

(L. S.) CHARLES DE REDING.

É T A T

DES LIEUX ET SEIGNEURIES SITUÉS DANS LES ÉTATS DE L'ÉLECTORAT DE BADE, QUI SONT AUTORISÉS A PERCEVOIR EN TOUT OU EN PARTIE LE DROIT DE DÉTRACTION, ET QUI, EN CONSÉQUENCE, DOIVENT ÊTRE EXCEPTÉS DE LA CONVENTION CONCLUE A CE SUJET AVEC LA SUISSE.

I. Dans toute l'étendue actuelle du margraviat de Bade, il n'y a que la ville de Durlach et les juridictions des barons de Gemmingen et de Leutrum.

II. Dans le comté et palatinat de Bade, comprenant aussi le ci-devant évêché de Spire et la baronie d'Odenheim ou la principauté de Bruchsal :

La ville de Heidelberg, laquelle retire des bourgeois et sujets qui s'expatrient la moitié du droit de détraction de dix pour cent dont l'autre moitié revient à la seigneurie, qui perçoit aussi la traite entière des officiers et serviteurs de la seigneurie et des affranchis(*).

Les lieux suivans, où la traite se partage

(*) Il résulte de la communication faite aux louables Cantons par le Landammann de la Suisse le 17 juillet 1810, que la ville de Heidelberg a accédé au traité, et que la franchise doit être observée à son égard à dater du mois d'octobre 1809.

entre le seigneur de juridiction et le fisc électoral :

Mauer, seigneur de Zyllenhard.

Schlatthausen — de Bettendorf.

Sprechbach }
Eschelbronn } — de Venningen.
Zuzenhausen }

Münchzell — d'Uexküll.

Dayspach — de Goeler.

Mossbrunn — comte de Degenfeld.

Michelbach — de la Leyen et de
Schmitz, sen.

Reichertshaussen — de Stokmar.

Epfenbach — de Zandt et de Wam-
bold.

Helmstadt }
Flinsbach } — de Berlichingen.

Dautenzell — de Gemmingen.

Dans les lieux suivans, le seigneur de juridiction retire seul, du moins d'après le possesseur, le droit de détraction à raison de dix pour cent, savoir :

Beuerthal, seigneurie, — l'Ordre Teuto-
nique et les barons d'Uexküll, de Leoprech-
ting et de Bettendorf.

Ilvesheim, seigneur et vassal de Hund-
heim; Leutershausen et Arsenbach, — comte
de Wiser.

III. Dans la principauté supérieure :

La ville de Meersbourg , qui est autorisée à percevoir la traite entière au dix pour cent des ressortissans de la ville.

Markdorf ; de même.

Les communes du bailliage de Reichenau dans l'île de ce nom , à Wollmatingen , Allenspach , Markelfingen , Hegne , Kaltbronn, — ont droit de percevoir le tiers de la traite, ou le trois et un tiers pour cent.

Les communes du bailliage de Roethelen : Hohenthengen , Lienheim et Herdern , ont droit à la moitié de la traite foraine , soit au cinq pour cent.

Attestent la vérité du présent état , les Commissaires de l'Electeur de Bade.

(L. S.) FRANÇOIS BAUR d'EPPENSTEIN , Président
du Conseil aulique.

(L. S.) CHARLES-MAXIMILIEN MALER , du Conseil
intime aulique et référendaire.

! Les ratifications de ce traité ont été données :

a) de la part de Monseigneur l'Electeur de Bade , par acte fait au château de la Favorite

le 18 août 1804, scellé du grand sceau électoral et muni des signatures suivantes :

CHARLES-FRÉDÉRIC, Electeur de Bade.

Baron d'EDELSHEIM.

Ad mandatum Serenissimi Electoris proprium,

RING.

b) De la part du Landammann et des Députés des Cantons réunis en Diète fédérale, par acte en date de Berne le 9 juin 1804, scellé du sceau fédéral, et portant les signatures suivantes :

Le Landammann de la Suisse,

R. DE WATTEVILLE.

Le Chancelier de la Confédération,

MOUSSON.



(Édit. origin.
p. 390-393.)

VI.

TRAITÉ

SUR LA RÉCIPROCITÉ DE DROIT
EN MATIÈRE DE CONCOURS,

ENTRE

LE GRAND-DUCHÉ DE BADE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE

(A L'EXCEPTION DES CANTONS DE SCHWYZ ET GLARIS).

A.

*Déclaration de Son Altesse Royale le
Grand-Duc de Bade.*

(Du 7 juillet 1808.)

Nous Charles-Frédéric, par la grâce de Dieu
Grand-Duc de Bade, Duc de Zæhringen, Sei-
gneur suzerain et héréditaire de Fürstenberg,
Baar et Stühlingen, etc., etc., etc.

Pour favoriser les rapports d'amitié, de
bon voisinage et de commerce entre les États

de notre Grand-Duché et la Confédération suisse, nous sommes convenus des dispositions suivantes d'un traité sur l'égalité de droit des sujets et ressortissans respectifs des deux Etats, dans les concours par suite de faillites :

1.

Dans tous les cas de faillite, soit qu'il s'agisse de dettes hypothécaires ou de dettes courantes, de dettes appartenant à une classe privilégiée ou à la classe générale, les sujets du Grand-Duché de Bade, et ceux des Cantons de la Confédération, qui auront accédé à la présente convention, jouiront entre eux d'une parfaite égalité de droit, c'est-à-dire, qu'ils seront traités et colloqués de manière que les ressortissans d'un des Etats aient à concourir en parité avec ceux de l'autre Etat, selon la nature de leurs titres et de la même manière que les lois du pays le prescrivent pour les indigènes eux-mêmes.

2.

Lorsqu'une faillite vient à éclater, aucune saisie des propriétés mobilières du failli ne pourra avoir lieu entre les ressortissans des Etats pour lesquels la présente convention est obligatoire, si ce n'est au profit de la masse entière des créanciers.

3.

La présente convention a force obligatoire, d'un côté pour toute l'étendue des États du Grand-Duché de Bade, et de l'autre pour les Cantons confédérés de Lucerne, Uri, Unterwald, Zurich, Zug, Berne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, St.-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, et cela à dater du jour où les actes de ratification des deux parties en auront été échangés.

4.

Quant aux Cantons de la Confédération suisse (Schwyz et Glaris), qui n'ont pas encore accédé au présent arrangement, l'application à leur égard des articles ci-dessus aura lieu du moment qu'ils auront déclaré au gouvernement du Grand-Duché de Bade leur adhésion ; ce à quoi ils seront invités de nouveau par les Cantons contractans.

En foi de quoi nous avons fait dresser le présent instrument sous notre grand seau d'État, et l'avons signé de notre main.

Carlsruhe, le 7 juillet 1808.

(L. S.)

CHARLES-FRÉDÉRIC.

Baron d'EDELSCHEIM.

Par ordre spécial de Son Altesse Royale,
GERSTLACHER.

B.

Déclaration de la Confédération.

(Du 9 juillet 1803.)

Nous le Landammann de la Suisse et la Diète actuellement assemblée, faisons savoir par les présentes :

Qu'ayant reçu en date du 13 mars de l'année courante, de la part de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc de Bade, la proposition amicale de régler par une convention le droit réciproque de concours en cas de faillites, et étant persuadés qu'un arrangement semblable est non-seulement tout-à-fait conforme aux rapports existans entre le Grand-Duché de Bade et la Confédération suisse, mais encore propre à favoriser les rapports de voisinage et de commerce entre les deux Etats, — nous sommes convenus avec Son Altesse Monseigneur le Grand-Duc de Bade, des articles suivans :

(Suivent les articles 1, 2, 3, 4, de mot à mot, tels qu'ils sont contenus dans la déclaration ci-dessus de S. A. R. le Grand-Duc de Bade).

En foi de quoi le présent acte, muni de la signature du Landammann de la Suisse près

celle du Chancelier fédéral, et corroboré du sceau de la Confédération, a été dressé et échangé contre un instrument de même teneur de la part de S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc de Bade.

Ainsi fait à Lucerne, le 9 juillet 1808.

(L. S.)

Le Landammann de la Suisse,
VINCENT RUTTIMANN.

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

VII.

(Edit origin.
p. 394-400.)

TRAITÉ

ENTRE

S. A. R. LE GRAND-DUC DE BADE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

AU SUJET DE

**L'EXTRADITION RÉCIPROQUE
DES CRIMINELS.**

(Du 30 août 1809.)

Comme il importe également à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade et aux Cantons de la louable Confédération suisse, que la justice soit maintenue et que les crimes dont les auteurs s'enfuiraient des Etats du Grand-Duché en Suisse ou de Suisse dans les Etats du Grand-Duché, ne demeurent pas impunis, des plénipotentiaires ont été nommés des deux côtés, afin d'établir pour l'avenir des principes fixes à ce sujet, savoir : de la part de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Monsieur le conseiller intime d'ITZNER, envoyé extraordinaire et ministre plénipoten-

taire en Suisse , et de la part de Son Excellence le Landammann de la Suisse , Monsieur le conseiller de gouvernement Charles FETZER, actuellement président du Petit-Conseil du Canton d'Argovie ; et les plénipotentiaires susnommés , dans la conférence et les pourparlers qu'ils ont eus à ce sujet, ont arrêté et déterminé , sous réserve de ratification de la part de leurs hauts commettans , les dispositions suivantes , lesquelles toutefois ne devront point avoir d'effet rétroactif :

I.

Lorsqu'un ou plusieurs sujets du Grand-Duc de Bade , ou des personnes d'autres Etats qui ne font pas partie de la Confédération suisse , lesquels se seraient rendus coupables dans les Etats du Grand-Duc de l'un des crimes mentionnés dans l'article 2 , ou auraient attiré sur eux le soupçon fondé de l'avoir commis, et dès-lors seraient poursuivis par l'autorité de leur pays au moyen de mandats d'arrêt, dans lesquels le crime ou les indices à charge du crime se trouveraient indiqués , — peuvent être atteints sur le territoire de la Confédération , l'extradition en sera accordée après leur avoir fait subir un premier interrogatoire.

Réciproquement et sous les mêmes conditions devra s'effectuer l'extradition des res-

sortissans suisses , ou des personnes appartenant à d'autres Etats que ceux du Grand-Duché , lesquelles poursuivies par les autorités suisses pourraient être arrêtées dans les Etats du Grand-Duché.

2.

Les crimes pour lesquels l'extradition convenue doit avoir lieu , sont les suivans : la haute trahison , la révolte , l'empoisonnement , l'incendie accompagné de meurtre , l'incendie volontaire, le vol de grand chemin, le meurtre , l'homicide , le faux en écritures publiques ou en lettres de change, le faux monnayage, la soustraction des deniers publics et des biens de l'Etat , le viol , l'enlèvement avec violence des personnes ou des effets, le vol commis , soit de jour soit de nuit , avec escalade ou effraction , celui commis dans les églises , dans les lieux qui sont sous la protection de la foi publique , ou sur les blanchisseries.

3.

On donnera aux personnes qui seront envoyées d'un Etat à l'autre avec commission d'amener les prisonniers , l'appui et les secours nécessaires, soit pour la garde soit pour le transport.

Les frais d'entretien des prisonniers sont

réglés à sept batz par jour, et ceux des conducteurs à vingt batz. Ces frais seront acquittés par l'Etat qui demande l'extradition.

4.

Les choses qui auraient été volées dans l'un des Etats, transportées dans l'autre, et qu'on retrouverait en nature dans ce dernier, chez qui que ce soit, doivent être fidèlement déclarées et rendues au propriétaire sans frais de procédure et sans indemnité. Celui qui se trouverait lésé par cette restitution peut se pourvoir en droit d'après les lois civiles contre son vendeur, et les autorités des deux Etats le soutiendront dans ce recours.

Les frais de consignation et de transport de ces effets seront supportés par la partie à laquelle s'en fait la remise. Dans le cas où l'on ne pourrait pas retrouver les marchandises et les choses volées, l'action en indemnité reste ouverte à la personne lésée contre le coupable, et cette action sera aussi protégée par les magistrats des deux pays.

5.

S'il était nécessaire pour la découverte d'un délit, ou des circonstances qui y ont rapport, d'appeler en témoignage des ressortissans du Grand-Duché ou de la Suisse, ils

devront, dans la règle, faire leur déposition, en vertu de réquisitoires préalables, par-devant leur juge naturel.

Dans des cas extraordinaires, la comparution personnelle des témoins, alors qu'elle est nécessaire pour reconnaître l'identité de la personne d'un malfaiteur ou des effets, peut aussi être demandée par le gouvernement de l'un des deux Etats, et si cette demande n'a pour but qu'une déposition volontaire du témoin, l'audition orale de celui-ci ne pourra être refusée. Mais s'il s'agissait dans ces interrogatoires de plus qu'une déposition volontaire, ou même s'ils tendaient à impliquer le témoin avec le malfaiteur, les lettres réquisitoires devront énoncer cette intention. Il dépendra alors du juge naturel du témoin évoqué, de permettre la citation personnelle ou de prendre lui-même vis-à-vis de ce témoin les mesures qu'il jugera convenables.

6.

Dans ce cas, les deux Etats s'engagent réciproquement à munir les témoins des passeports nécessaires, et l'Etat requérant sera tenu d'allouer et faire remettre au témoin les avances nécessaires, ainsi qu'une pleine indemnité proportionnée à l'éloignement, à la durée du séjour, à la condition, à la vocation et aux autres circonstances du témoin.

7.

Si l'on venait à découvrir dans l'enquête juridique la complicité du témoin avec le malfaiteur, il sera reconduit aux frais de l'autorité qui l'aura appelé, jusqu'à la frontière la plus voisine du territoire de l'Etat de Bade ou des Cantons suisses respectifs, et remis à son juge naturel pour subir la peine qu'il aura méritée.

8.

Si l'un des Etats contractans venait à poursuivre à l'égard de l'autre un malfaiteur dont le crime moins grave que ceux prévus par l'article 2 du présent traité n'entraînerait aucune obligation d'extradition, l'Etat dans le territoire duquel ce criminel pourrait être découvert, s'engage ou à l'expulser de son territoire, ou à le faire punir d'après ses propres lois, en tant que les preuves nécessaires de l'accusation lui seront fournies et qu'il sera entièrement indemnisé des frais du procès.

9.

Si, dans quelques Cantons suisses frontières, il a existé et existe encore à l'égard du Grand-Duché de Bade, des usages envisagés comme nécessaires au besoin des loca-

lités, d'après lesquels on donnerait une plus grande extension aux articles 5 et 8 du présent traité, et prendrait pour règle réciproque et absolue l'évocation des témoins et le *for du délit* même dans les cas de police, de tels usages pourront continuer à subsister, sous la condition que cette règle ne porte aucune atteinte ou préjudice aux autres articles du présent traité, ni aux droits qui y sont stipulés en faveur des citoyens d'autres Cantons, qui se trouveraient dans ces Cantons frontières; ces derniers devant être traités en tous points selon la teneur du présent traité.

10.

La ratification de S. A. R. le Grand-Duc de Bade et celle de Son Excellence le Landammann de la Suisse, au nom de tous les Cantons confédérés, sont réservées et devront, aussitôt qu'elles auront été données, être réciproquement échangées, s'il est possible jusques au mois de janvier 1809.

Ainsi fait et conclu à Arau, le 30 août 1808.

(L. S.)

A.-J. D'ITTNER,

Conseiller intime de S. A. R. le Grand-Duc de Bade
et Envoyé extraordinaire en Suisse.

(L. S.)

CHARLES FETZER,

Commissaire fédéral, fondé de pouvoirs de S. E.
le Landammann de la Suisse.

ACTES DE RATIFICATION.

a) Celui de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Duc de Zæhringen, Seigneur suzerain et héréditaire de Fürstenberg, Baar et Stühlingen, etc. etc., etc., donné à la résidence de Carlsruhe, sous le sceau de l'Etat, le 4 novembre 1808, porte les signatures suivantes :

(L. S.)

CHARLES-FRÉDÉRIC.

Baron d'EDELSHEIM.

Par ordre spécial de Son Altesse Royale,
GERSTLACHER.

b) Celui de Son Excellence le Landammann de la Suisse et Président de la Diète, portant ratification dudit traité au nom des dix-neuf Cantons confédérés, a été expédié à Fribourg en Suisse, le 6 novembre 1809, sous le sceau fédéral et les signatures suivantes :

(L. S.)

Le Landammann de la Suisse,

LOUIS D'AFFRY.

Le Chancelier de la Confédération,

MOUSSON.

VIII.

(Edit. origin.
p. 401-406.)

T R A I T É

ENTRE

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE BADE
ET LES ONZE CANTONS SUISSES DÉSIGNÉS A
L'ARTICLE 7, TOUCHANT LES FORMALITÉS DES
MARIAGES D'UN PAYS DANS L'AUTRE.

(Du 23 août 1808.)

Comme depuis quelque tems il est arrivé plusieurs fois que des sujets du Grand-Duché de Bade, qui séjournaient en Suisse, s'y sont mariés avec des personnes suisses de naissance, sans avoir obtenu au lieu de leur origine l'admission de ces dernières aux droits de bourgeoisie ou de manance, ni une attestation de naturalité en leur faveur, d'où il est résulté plusieurs inconvéniens, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade ayant témoigné à Son Excellence le Landammann de la Confédération suisse, le désir d'y obvier pour toujours, en adoptant des principes convenables, et ayant reçu de sa part l'assurance de dispositions analogues, — des fondés

de pouvoirs ont été nommés de part et d'autre, savoir : de la part de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, Monsieur le conseiller intime d'IRNER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Suisse, et de la part de S. E. le Landammann de la Suisse, le très-honorable Monsieur FETZER, conseiller du gouvernement, actuellement président du Petit-Conseil du Canton d'Argovie, afin d'établir pour l'avenir des principes stables à ce sujet, et les plénipotentiaires susnommés s'étant réunis à cet effet et ayant conféré entre eux, ont arrêté d'un commun accord, toutefois sans donner force rétroactive à leur traité et en réservant la ratification de leurs hauts commettans, les articles suivans :

1.

Les gouvernemens des Cantons suisses désignés à l'article 7 reconnaissent le principe, que la permission de se marier dans l'étendue du territoire suisse ne doit être accordée à aucune personne, originaire des Etats du Grand-Duc de Bade, avant qu'elle ait produit un acte de permission émané de l'autorité du lieu où cette personne, qui veut se marier, jouit des droits de patrie, attestant que, même après son mariage, elle y sera reçue en tout tems avec sa famille.

2.

Pareillement , l'ordonnance générale publiée dans les Etats du Grand-Duché de Bade le 23 septembre 1806, portant : *que l'on ne devra pas accorder aux citoyens suisses le droit de cité dans les Etats de Bade, en vue de faciliter leur mariage dans les dits Etats, sans une permission particulière de Son Altesse Royale le Grand-Duc,* — sera maintenue, et aucun citoyen suisse ne pourra se marier dans l'étendue des Etats du Grand-Duché, sans avoir produit un acte des magistrats de son endroit et de son Canton, attestant que l'individu qui veut se marier pourra dans tous les tems retourner avec sa famille dans le lieu où il possède les droits de patrie.

3.

L'acte dont il s'agit devra être délivré à l'individu qui en a besoin, par le magistrat du lieu où il possède les droits de patrie, et légalisé dans la forme requise, pour les Suisses par la signature et le sceau de la chancellerie du Canton auquel le requérant appartient, et pour les Badois par la régence provinciale compétente.

4.

Cet acte doit contenir l'attestation légale :

- a.) Que le ressortissant qui en est porteur, sera regardé comme citoyen du lieu, malgré son absence et lors même qu'elle se prolongerait, et qu'il restera en jouissance de son droit de bourgeoisie.
- b.) Que son épouse et les enfans qui naitront de ce mariage seront toujours reconnus et reçus dans ce même lieu comme ressortissans et bourgeois.
- c.) Que les bans du mariage qu'il veut célébrer avec son épouse ont été publiés dans l'endroit où il possède le droit de patrie, conformément aux lois du pays.

5.

Non-seulement il n'est permis à aucun pasteur, mais il leur est même à tous expressément défendu, sous peine de responsabilité personnelle pour les suites qui pourraient en résulter, de bénir le mariage d'un ressortissant suisse ou badois, ou même d'en publier les bans, si auparavant une attestation semblable, rédigée dans les formes légales et qui n'ait pas plus de deux mois de date, ne lui a été présentée. En conséquence, tout pasteur qui veut publier les bans d'un tel mariage, et ensuite le bénir, doit avoir en mains l'acte de la publication des bans dans le lieu où

l'époux jouit du droit de patrie, et avoir obtenu de son propre magistrat la permission légale de publier ces bans et de bénir ensuite ce mariage.

6.

Mais si, nonobstant la présente détermination, il arrivait que, soit dans les Etats du Grand-Duc de Bade, soit dans les pays de la Confédération suisse, le mariage d'un citoyen suisse ou d'un sujet badois vint à être célébré et consommé, sans que les conditions prescrites ci-dessus eussent été convenablement remplies, l'Etat sur le territoire duquel cette célébration aurait eu lieu restera seul chargé de toutes les conséquences ultérieures; il sera dès-lors tenu de tolérer sur son territoire les époux et leurs enfans, de pourvoir à leur subsistance, le cas échéant; il n'aura pas le droit de les renvoyer dans l'autre Etat, ni en général de les repousser de son territoire; mais il pourra et devra se contenter du recours éventuel contre les coupables.

7.

La présente convention aura force obligatoire, d'un côté pour tous les pays formant le Grand-Duché de Bade, et de l'autre pour les Cantons confédérés de Lucerne, Unterwald, Zurich, Glaris, Berne, Soleure, Bâle,

Schaffhouse, Appenzell, Argovie et Thurgovie, à dater du jour où les ratifications des deux parties auront été réciproquement échangées. La faculté d'y accéder dans la suite est réservée aux autres Cantons.

8.

La ratification de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade d'un côté, de l'autre celle de Son Excellence Monsieur le Landammann de la Suisse au nom des Cantons confédérés respectifs, sont réservées et devront être échangées réciproquement aussitôt qu'elles seront intervenues.

En foi de quoi la présente convention a été signée et scellée à Arau le 23 août 1808.

(L. S.) A.-J. D'ITTNER,
Conseiller intime de S. A. R. le Grand-Duc de Bade,
et Envoyé extraordinaire en Suisse.

(L. S.) C. FETZER,
en qualité de Commissaire plénipotentiaire
de S. E. le Landammann de la Suisse.

ACTES DE RATIFICATION.

a.) Celui de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Duc de Zæhringen, Seigneur suzerain et héréditaire de Fürstenberg, Baar et Stühlingen, etc., etc., etc., donné à la résidence de Carlsruhe le 7 novembre 1808, sous le sceau de l'Etat, porte les signatures suivantes :

CHARLES-FRÉDÉRIC.

Baron d'EDELSHEIM.

Par ordre spécial de Son Altesse Royale,
GERSTLACHER.

b.) Celui de Son Excellence le Landammann de la Suisse, Président de la Diète des Cantons confédérés, déclarant l'acceptation du traité au nom et de la part des Etats d'Unterwald, Lucerne, Zurich, Glaris, Berne, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, Argovie et Thurgovie, a été expédié à Fribourg en Suisse le 6 novembre 1809, sous le sceau fédéral et les signatures suivantes :

(L. S.)

Le Landammann de la Suisse,
LOUIS D'AFFRY.

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

(Edit. origin.
page 407.)

IX.

TRAITÉ DE PÉAGES ET DE COMMERCE

ENTRE

LE GRAND-DUCHÉ DE BADE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

(Du 26 juin 1812.)

Le traité de péages et de commerce, en 18 articles, conclu et signé à Bâle le 26 juin 1812, par les plénipotentiaires de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, Messieurs Albert-Joseph d'ITTNER, conseiller intime, envoyé extraordinaire de S. A. R. près la Confédération suisse, et Ernest-Philippe de LENSBURG, conseiller intime actuel de S. A. R. et directeur du département des impositions, d'une part, — et par les commissaires fédéraux, Messieurs David STOKAR DE NEUFORN, membre du Petit-Conseil et trésorier du Canton de Schaffhouse, et Jean-Conrad FINSLER, membre du Petit-Conseil du Canton de Zurich et colonel-quartier-maître fédéral, d'autre part, — ratifié le 13 juillet 1812 par S. A. R. le Grand-Duc de

Bade, et le 18 du même mois de la même année par la Diète fédérale assemblée à Bâle, traité obligatoire pour le terme de dix ans, à dater du jour de la ratification (ainsi jusqu'au mois de juillet 1822), ayant été déjà officiellement publié à Bâle l'année 1812 en 12 pages in-folio, n'a pas été inséré dans le présent recueil.



ERRATA.

Page 143. Au lieu du 11 août, l'arrêté B doit porter la date du 1^{er} août.

n 330. Au lieu de 230 lisez 330.







